

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
04/12/2020

Dossier complet le :
04/12/2020

N° d'enregistrement :
F-084-20-C-0154

1. Intitulé du projet

Travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Clémentine BIGNY - cheffe du service environnement de la DDT38

RCS / SIRET

1 3 0 0 1 0 9 6 0 0 0 0 1 6

Forme juridique

Administration de l'Etat

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
25° b)	Extraction de matériaux du lit de l'Ebron : - Volume estimé à 5 000 m ³ /an pour le curage régulier (ce qui correspond aux prélèvements sans déstabilisation du lit lors des dernières décennies) ; - Volume exceptionnel (jusqu'à 90 000 m ³) en cas d'apport massif par une crue torrentielle, afin de revenir au profil en long de référence.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La plage de dépôt de l'Ebron, construite à partir de 1990, a pour rôle de stocker les matériaux charriés par le torrent et retenus par le barrage de sédimentation. La plage de dépôt, située dans la forêt domaniale du Grand Ferrand en amont de la commune de Tréminis, empêche ainsi les laves torrentielles d'atteindre les habitations du hameau du Serre et de Tréminis (cf. annexe 2).

L'étude de Bassin de Risque du Grand-Ferrand réalisée en 2016 par le service RTM a mis en évidence la nécessité de procéder à un curage de la plage de dépôt.

Le projet consiste à mettre en place un plan de gestion définissant les modalités de curage de la plage de dépôt sur 10 ans. Les travaux de curage comprendront :

- des curages réguliers (annuels) de l'ordre de 5 000 m³/an (ce qui correspond aux prélèvements sans déstabilisation du lit lors des dernières décennies) ;
- des curages exceptionnels en cas d'engravement très important suite à une crue.

4.2 Objectifs du projet

Un curage régulier de la plage de dépôt est nécessaire afin d'évacuer les matériaux déposés par le torrent. En effet, l'efficacité de la plage de dépôt est maximale lorsque celle-ci est vide avant le passage d'une crue.

L'ensemble de ces travaux a pour objectif la protection des biens et des personnes situés en aval de la plage de dépôt. En effet, en retenant une partie des sédiments, la plage de dépôt prévient l'engravement excessif du lit du torrent de l'Ebron à Tréminis, ce qui limite les risques de débordement du cours d'eau en cas de crue torrentielle.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux de curage (réguliers et exceptionnels) sont réalisés par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Les modalités d'exécution des travaux de curage sont fixées par la concession de terrain établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. La concession, renouvelée par tacite reconduction tous les 3 ans depuis 2005, est annexée au présent document (annexe 7).

Les matériaux sont extraits du lit de l'Ebron à la pelle mécanique puis évacués jusqu'à la carrière de concassage attenante à la plage de dépôt.

Les curages d'entretien régulier seront réalisés une fois par an pendant la période hivernale.

Des repères fixes seront implantés sur le parement de la digue en rive gauche, afin de mesurer le niveau d'engravement dans la plage de dépôt par rapport au profil de référence. Les curages exceptionnels seront déclenchés en cas d'engravement de la plage de dépôt supérieur à 1 mètre.

Des cotes de curage minimales sont définies par rapport aux repères fixes en rive gauche. Ces niveaux inférieurs ne doivent pas être dépassés, de façon à ne pas déstabiliser l'équilibre sédimentaire et ne pas créer de déficit sédimentaire en aval.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La plage de dépôt a pour rôle de retenir et stocker une partie des sédiments charriés par le torrent de l'Ebron. L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est constitué d'un pertuis à fente unique et très large, qui laisse passer suffisamment de matériaux pour ne pas provoquer de déficit sédimentaire en aval. La capacité maximale de la plage de dépôt (après travaux d'élargissement) est estimée à 90 000 m³.

Le fonctionnement de la plage de dépôt restera similaire au fonctionnement actuel.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis à :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Dérogation espèces protégées.

Un dossier d'Autorisation Environnementale Unique sera donc constitué.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Volume annuel régulier à curer	5 000 m ³ /an
Volume exceptionnel à curer après une crue entraînant un engravement excessif	variable (< 90 000 m ³)
Superficie globale de la plage de dépôt	16 000 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Lieu-dit La Teyssenière

38 710 Tréminis

Coordonnées géographiques¹

Long. 05° 47' 36" E Lat. 44° 45' 11" N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF de type 1. Le projet se situe à cheval sur deux ZNIEFF de type 2 : - ZNIEFF 820003699 "OBIOU ET HAUT-BUECH" ; - ZNIEFF 820003756 "ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA VALLEE DU DRAC ET DE SES AFFLUENTS A L'AMONT DE NOTRE DAME DE COMMIIERS".
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé sur la commune de Tréminis, classée en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La cartographie R111-3 de 1970 a valeur de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de Tréminis (cf. annexe 9). Cartographie approuvé le 10/03/1971.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trois zones Natura 2000 SIC - ZSC proximité du site : - FR8201747 - Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise à 1,9 km à l'est ; - FR9301511 - Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur à 1,9 km à l'est ; - FR8201680 - Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute à 5km au sud.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Extraction de 5 000 m ³ de matériaux par an pour maintenir la capacité de stockage de la plage de dépôt ; - Extraction d'un volume exceptionnel en cas de crue importante. L'excédent de matériau est l'essence même du projet. L'extraction des sédiments permet de limiter l'engravement du lit en aval de l'ouvrage et de maintenir une capacité de stockage suffisante dans la plage.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Travaux de curage réguliers susceptible de déranger la faune présente sur ou à proximité immédiate du site L'impact potentiel sera traité dans le cadre du dossier de dérogation "espèces protégées" en cours de réalisation.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Trois zones Natura 2000 (ZCS) sont situées à moins de 5 km du projet. La plage de dépôt et les sites Natura 2000 sont situés de part et d'autre de la ligne de crête joignant le Grand Ferrand et l'Obiou. Les trois ZSC sont donc situés en dehors du bassin versant de l'Ebron, sur le versant opposé du massif du Grand Ferrand (versant est). En première approche, aucun lien fonctionnel n'existe entre le projet et les sites Natura 2000. L'impact du projet sur les zones Natura 2000 sera étudiée en détail dans le cadre du dossier d'Autorisation Environnementale.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'impact potentiel du projet sur les zones énumérées au 5.2 sera évalué dans le cadre du dossier d'Autorisation Environnementale.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est soumis aux crues torrentielles de l'Ebron. Le projet a justement pour objectif de réduire le risque de crues torrentielles et d'inondations en aval de l'ouvrage, notamment sur la commune de Tréminis et le hameau du Serre.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déplacements des engins de chantier depuis la carrière de concassage en direction de la commune de Tréminis lors des opérations de curage. Le trafic reste ponctuel (une opération de curage par an). De plus, la quantité de matériaux à évacuer est seulement de 5 000 m ³ / an pour le curage annuel. Le trafic restera identique au trafic actuel, la carrière étant en activité depuis 2005 avec une moyenne de 5000 m ³ /an de matériaux extraits.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les travaux de curage et de concassage sont potentiellement source de bruit. Cependant, la carrière est entourée de forêts denses qui absorbent le bruit et aucune habitation ou bâtiment n'est recensée à moins d'1,3 km de la carrière. De plus, les opérations de curage et de concassage restent ponctuelles. L'impact sonore des travaux est donc nul.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La carrière de concassage est susceptible d'engendrer des faibles vibrations lors des périodes d'activité. Cependant, aucune habitation ou bâtiment n'est recensée à moins d'1,3 km de la carrière. De plus, les périodes d'activité de la carrière restent ponctuelles.</p> <p>L'impact vibratoire du projet est donc nul.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les services et structures de l'état consultés pour connaître les projets à prendre en compte pour les effets cumulés, conformément à l'article R122-5 II 5°, sont :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;
- le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Au regard du projet, la recherche porte uniquement sur les communes de Tréminis et de Prébois les cinq dernières années.

Aucun projet n'est à prendre en compte pour les effets cumulés.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La séquence ERC a été appliquée au projet. Les mesures mises en place pour éviter et réduire les potentiels effets négatifs des travaux de curage sont :

- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.
- aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt ; la circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.
- Les huiles, le gasoil et les produits de vidange devront être stockés dans des installations étanches et régulièrement évacués.
- Le lavage des matériaux concassés n'est pas autorisé.
- Les fines et les rebuts de concassage seront évacués au même titre que les produits plus nobles.

D'autres mesures environnementales d'évitement/réduction sont détaillées dans la concession de terrain annexée au présent document. Les mesures ERC seront également détaillées et argumentées dans le dossier d'Autorisation Environnementale.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement seront traités dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et du dossier de dérogation "espèces protégées".

Ainsi, nous estimons que le projet devrait être dispensé d'évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe n°7 - Concession de terrain pour l'extraction de matériaux établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES Travaux : Parties 4.3.1 et 6.4

Annexe n°8 - Carte des zonages réglementaires au format A4 : Partie 5

Annexe n°9 - Carte R111-3 valant PPR : Partie 5

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Grenoble

le, 04/12/2020

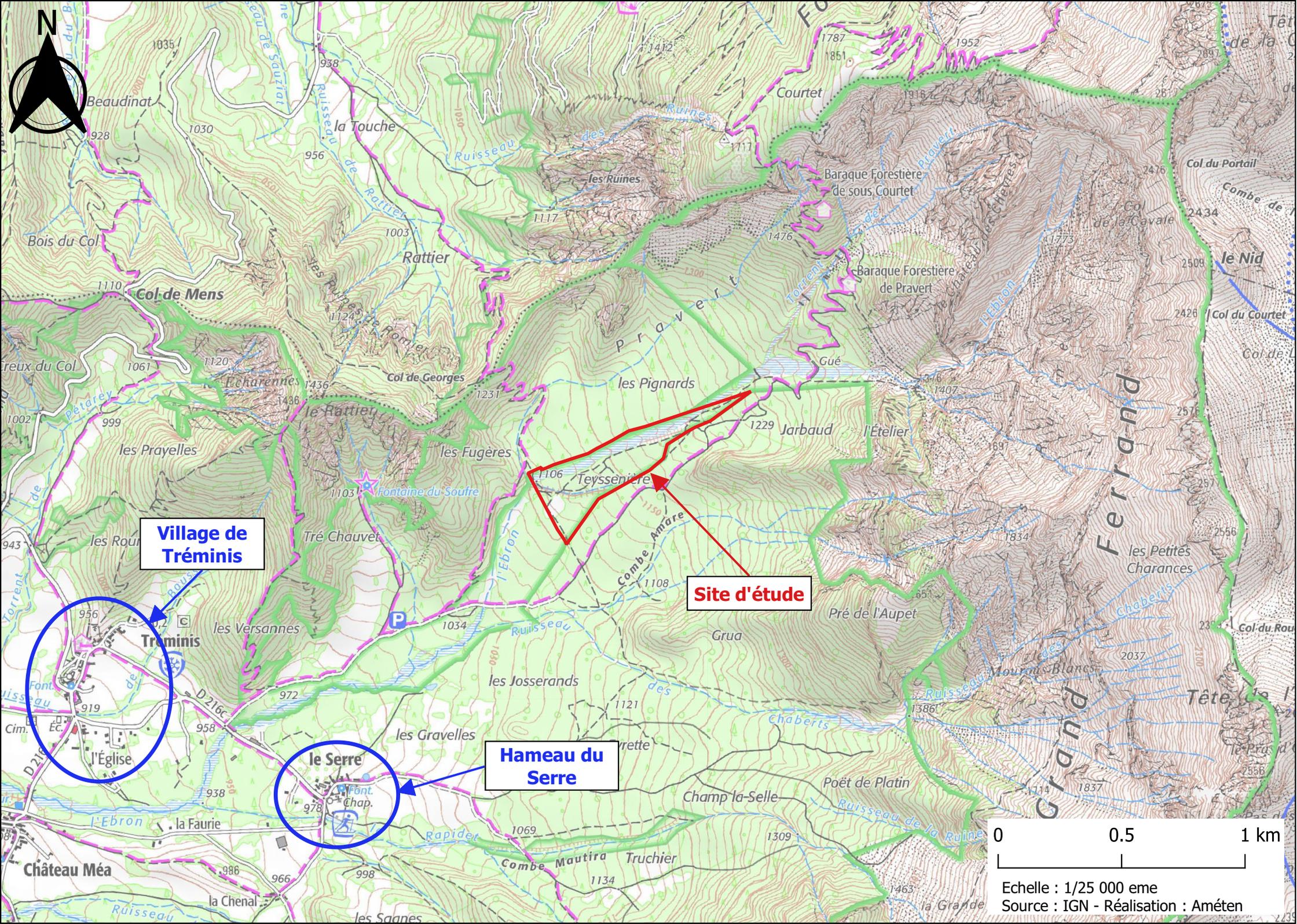
Signature

Pour l'Etat propriétaire

Le Chef du Service RTM Gestionnaire

Pierre VERRY

ANNEXE 2 - Plan de situation

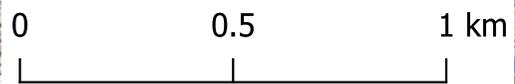


Village de Tréminis

Site d'étude

Hameau du Serre

Le Serre



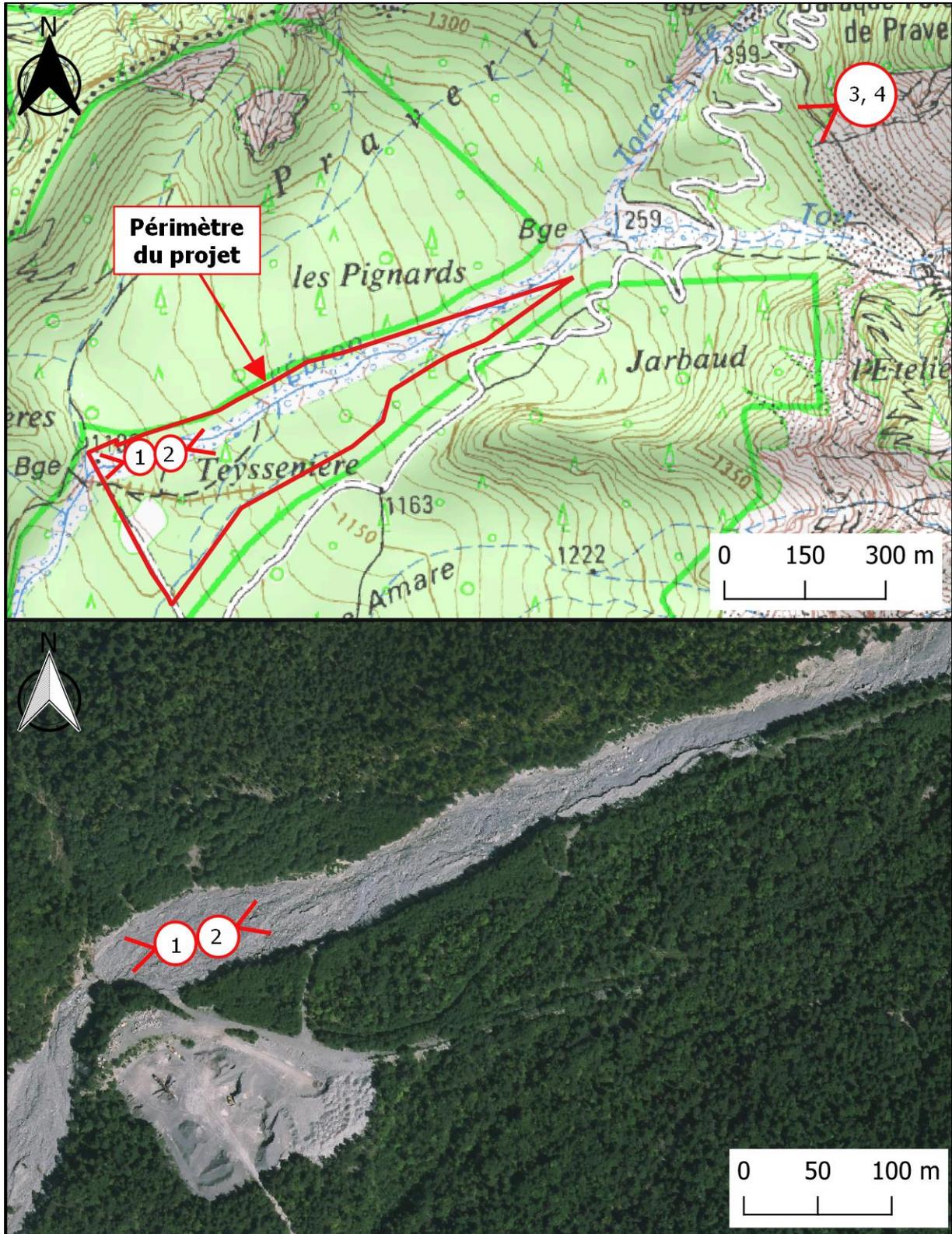
Echelle : 1/25 000 eme
Source : IGN - Réalisation : Améten

ANNEXE 3 - Photographies

PHOTOGRAPHIES

Deux photographies rapprochées et deux photographies éloignées de la plage de dépôt sont présentées ci-après. Les lieux et orientations des prises de vues sont repérés sur la carte ci-dessous.

Carte de localisation des prises de vue



Photographie n°1 (Améten, 19 février 2020) : Ouvrage de fermeture de la plage de dépôt, vu de l'amont



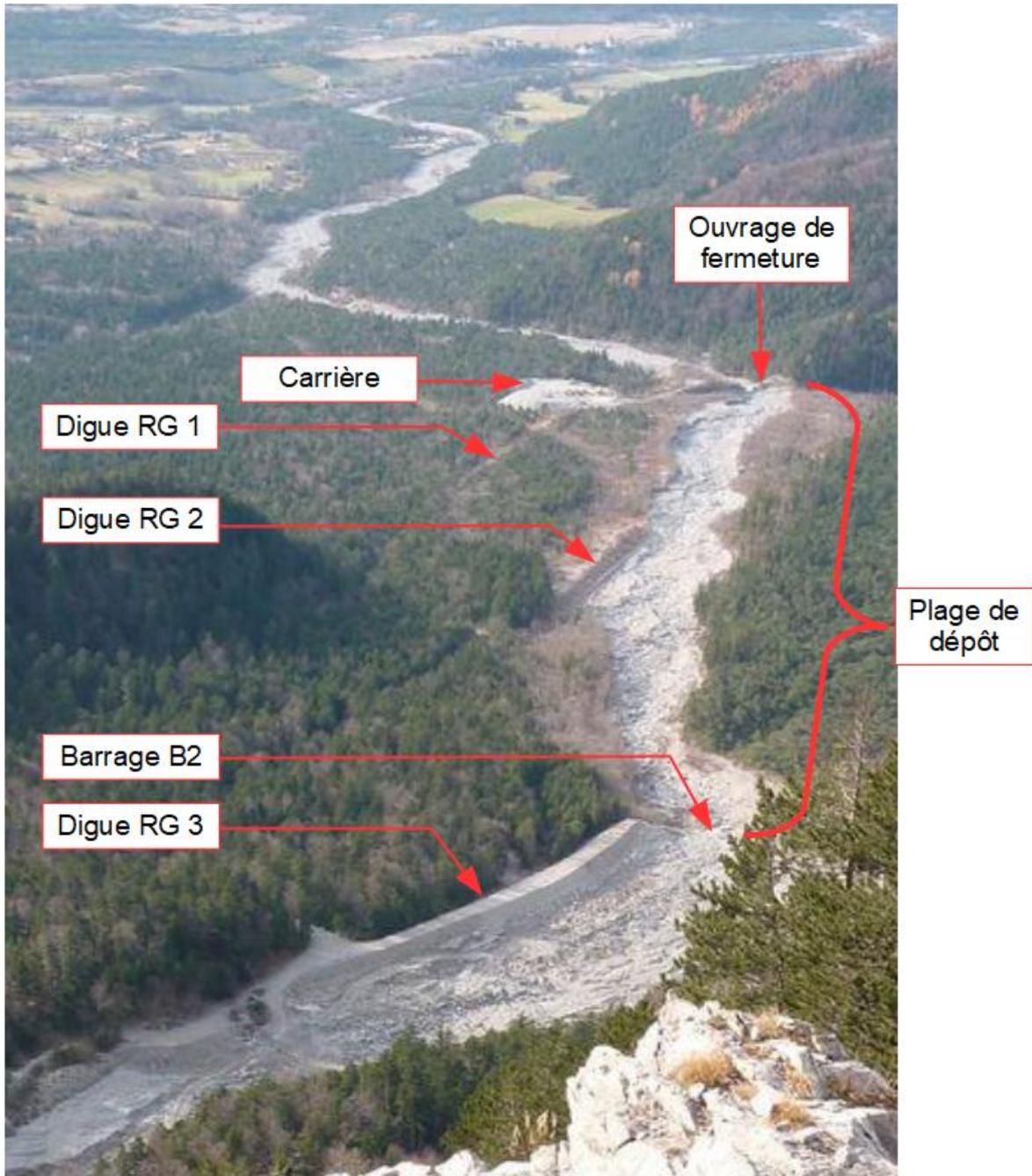
Photographie n°2 (RTM, 15 novembre 2018) : Plage de dépôt vue de l'aval



Photographie n°3 (RTM, 28 novembre 2011) : Plage de dépôt et ouvrage de fermeture vus de l'amont



Photographie n°4 (RTM, 28 novembre 2011) : Plage de dépôt et ses abords, vus de l'amont



ANNEXE 4 - Plans et description technique du projet

PLANS ET DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

1. Profil de référence

Le profil en long de la plage de dépôt datant de 2012 est considéré comme la situation de référence. La plage de dépôt n'était ni trop engravée, ni trop incisée, et permettait un bon équilibre sédimentaire en aval. Le profil en long est présenté ci-dessous.

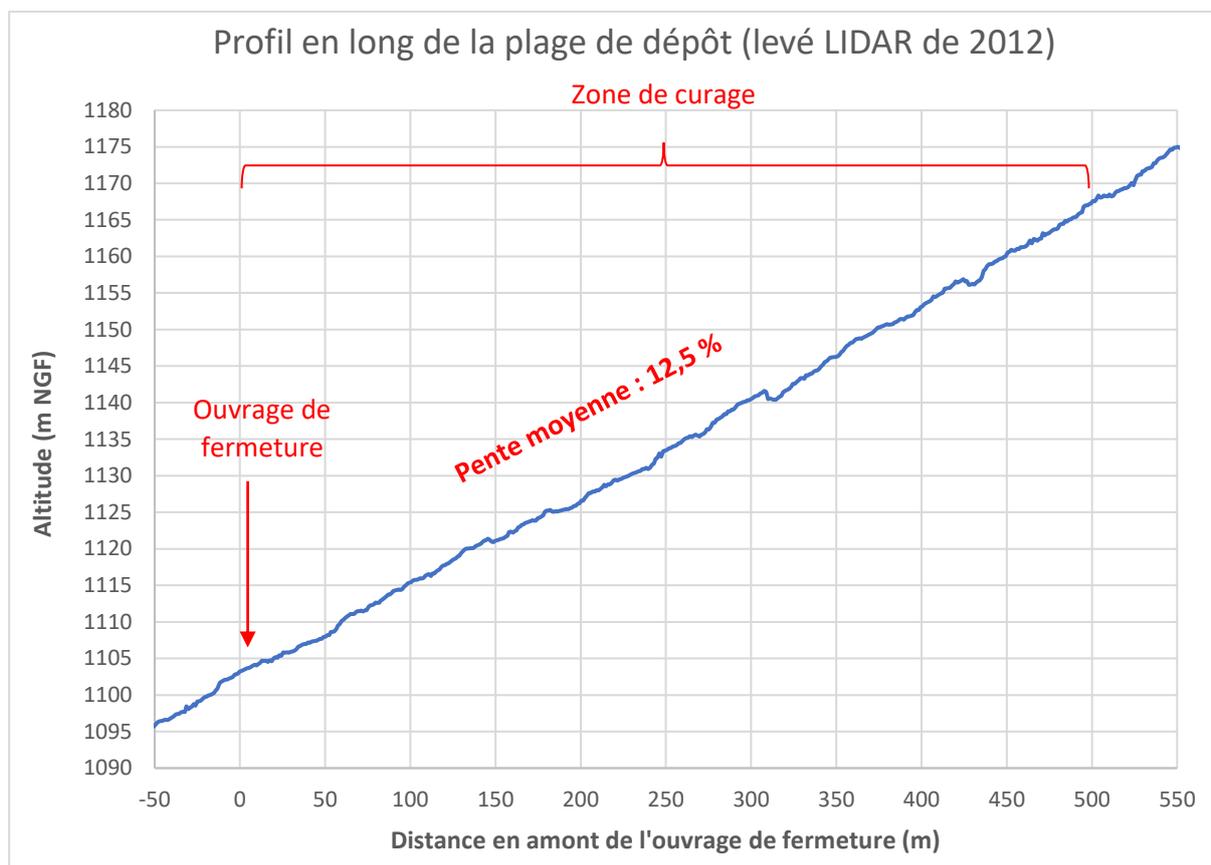


Figure 1 : Profil en long de référence de la plage de dépôt (Levé LIDAR 2012, RTM)

L'objectif des curages sera de se rapprocher autant que possible de ce profil de référence.

2. Mesure du niveau d'engravement

Dans le cas des plages de dépôt équipées d'un ouvrage de fermeture classique (pertuis ou grilles), le niveau d'engravement de la plage est mesuré par rapport au sommet de l'ouvrage de fermeture. Cependant, dans le cas présent, l'ouvrage de fermeture présente une large ouverture et joue le rôle d'un simple point de contraction du lit du torrent. Il n'est pas pertinent de repérer le niveau d'engravement par rapport à cet ouvrage de fermeture, mais plutôt par rapport au niveau du haut des berges en rives droite et gauche.

Trois **repères fixes** seront placés sur la rive gauche de la plage de dépôt et nivelés afin de suivre l'engravement de la plage de dépôt.

Les repères seront fixés sur le parement en enrochement de la digue RG1. Il pourra s'agir de repères gravés dans la pierre ou directement peints, ou de plaques métalliques ou macarons scellés dans le parement, ou bien une autre solution de marquage pérenne.

Ces repères seront nivelés (système NGF), et permettront de connaître le niveau du fond de la plage de dépôt par mesure du différentiel altimétrique.

Une localisation prévisionnelle de ces repères fixes est présentée sur la figure ci-dessous. Cette implantation pourra être adaptée en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain (accessibilité, qualité du parement...).

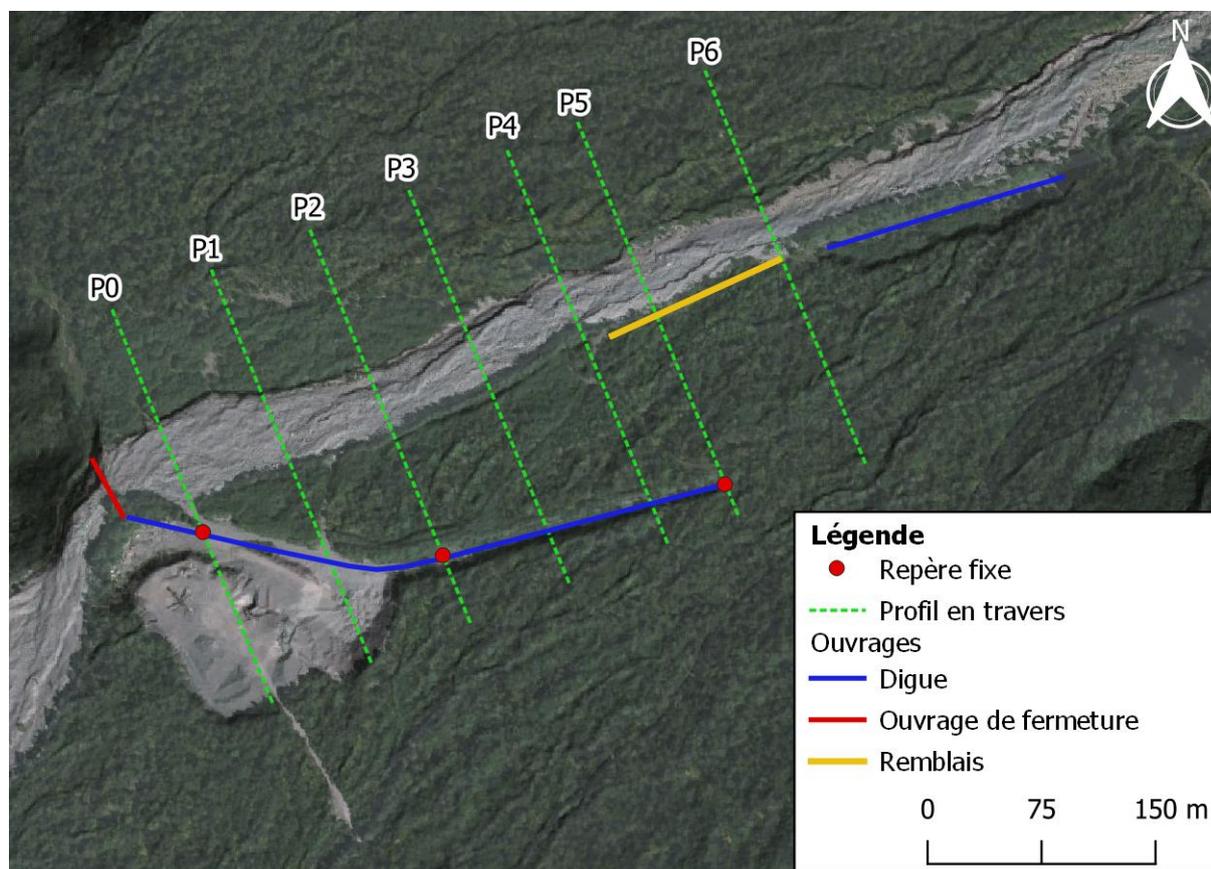


Figure 2 : Carte de localisation des repères fixes de haut de berge

Tableau 1 : Coordonnées des repères fixes

Repère	Position	
	X (L93)	Y (L93)
Au droit du profil P0	920971.77	6409846.75
Au droit du profil P2	921129.55	6409831.40
Au droit du profil P5	921285.31	6409952.89

3. Curages réguliers

Un volume de 5 000 m³ de matériaux sera curé chaque année en période hivernale afin d'anticiper les apports du torrent en cas de forte crue.

Ce volume pourra être ajusté de plus ou moins 25% chaque année, en fonction des constats faits sur le terrain. En effet, la valeur de 5 000 m³/an correspond à une moyenne, mais la quantité de matériaux charriée par l'Ebron est très variable d'une année à l'autre.

Ainsi, si une incision du lit est constatée en aval, il est judicieux de diminuer le volume à curer afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval. Au contraire, si un engravement excessif du lit est constaté en aval, le volume à curer pourra être augmenté.

La détermination du volume à curer sera effectuée chaque année à dire d'expert par le service RTM, qui a une très bonne connaissance du fonctionnement sédimentaire du secteur. La recherche de signes d'engravement ou d'incision se fera notamment au droit de deux points durs :

- le passage à gué situé 500 m en aval de la plage de dépôt ;
- le pont de la RD216c au niveau du hameau du Serre.

Le volume à curer sera ensuite ajusté entre 3 750 et 6 250 m³.

4. Seuils de déclenchement des curages exceptionnels

Les opérations de curage ordinaire auront lieu **chaque année** en période hivernale.

En complément, des opérations de curage exceptionnel auront lieu lorsque le niveau d'engravement dans la plage de dépôt sera **supérieur à 1 mètre par rapport au profil de référence** (2012) au droit d'au moins 2 profils en travers. Un tel niveau d'engravement peut être atteint après une crue importante de l'Ebron, apportant une grande quantité de matériaux.

Les niveaux de déclenchement des curages exceptionnels sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces niveaux sont pris dans le chenal central de la plage de dépôt et en pied de berge gauche.

Tableau 2 : Niveaux objectifs et seuils de déclenchement

Repère	Seuil de déclenchement (m NGF)	
	Chenal d'étiage	Pied de berge (RG)
Au droit du profil P0	1109.18	
Au droit du profil P2	1126.4	1126.15
Au droit du profil P5	1151.75	1151.73

Le niveau d'engravement sera mesuré après chaque crue majeure de l'Ebron, afin de s'assurer que les seuils de déclenchement ne soient pas dépassés.

Néanmoins, une marge d'appréciation sera laissée au service RTM pour décider du déclenchement des curages exceptionnels. En effet, les seuils décrits plus haut sont des valeurs théoriques. Le caractère imprévisible des torrents ne permet pas de prévoir l'ensemble des scénarios de remplissage de la plage de dépôt.

Ainsi, si une incision du lit est constatée en aval, il est judicieux de laisser la plage de dépôt se remplir au-delà des niveaux prévus, afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval.

5. Niveaux inférieurs (cote de curage minimale)

Une cote de curage minimale à ne pas dépasser est définie au droit de chaque profil en travers, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre sédimentaire et ne pas créer de déficit sédimentaire en aval.

En rive gauche, le curage peut être réalisé jusqu'à une distance de 5 m du pied des enrochements de la digue RG1, afin de prévenir le risque d'affouillement des ouvrages. La cote minimale de curage en pied de digue est la cote obtenue après les travaux d'élargissement de la plage de dépôt (cf. porter à connaissance).

Dans le chenal d'étiage central, la cote minimale de curage correspond à la cote de 2012.

En pied de berge droite, la cote minimale de curage correspond à la cote du chenal d'étiage central en 2012. Le curage peut se faire jusqu'au pied de berge, en conservant une pente de talus de 4/3 minimum afin d'assurer sa stabilité.

La zone de curage est bornée en amont par le profil P6.

La cote minimale de curage est représentée sur la figure ci-après pour chaque profil en travers. Des repères de niveau sont donnés en pied de berge et dans le chenal central.

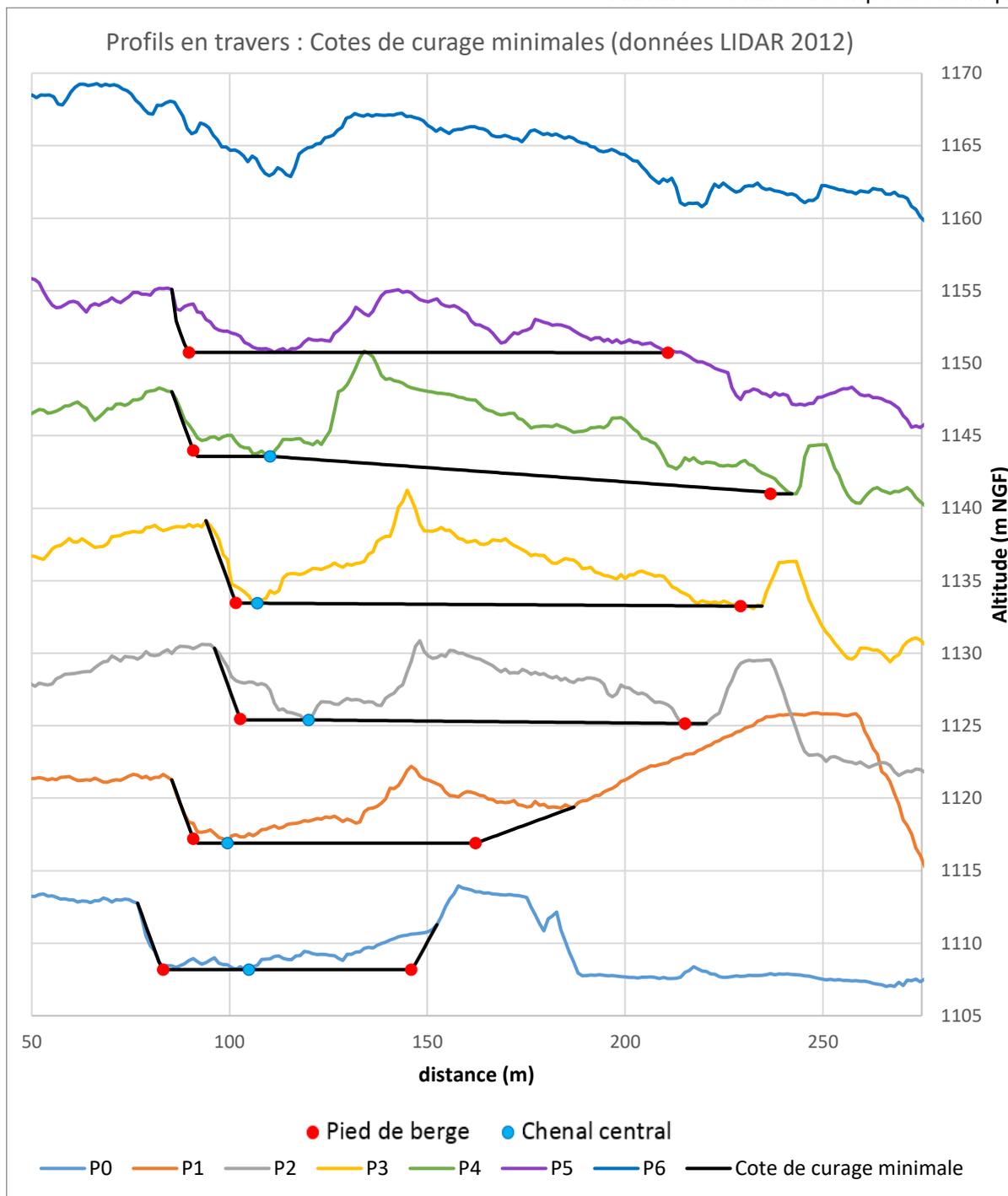


Figure 3 : Profils en travers et cotes de curage minimales

Tableau 3 : Cotes de curage minimales

Repère	Cote minimum de curage		
	Pied de berge (RG)	Chenal central	Pied de berge (RD)
Au droit du profil P0	1108.18	1108.18	1108.18
Au droit du profil P1	1116.90	1116.9	1117.21
Au droit du profil P2	1125.15	1125.4	1125.48
Au droit du profil P3	1133.25	1133.45	1133.46
Au droit du profil P4	1140.99	1143.58	1143.99
Au droit du profil P5	1150.73	1150.75	1150.75

ANNEXE 5 - Plan des abords du projet



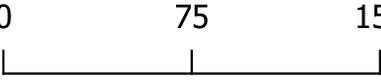
Plan des abords du projet

Ouvrage de fermeture

Légende

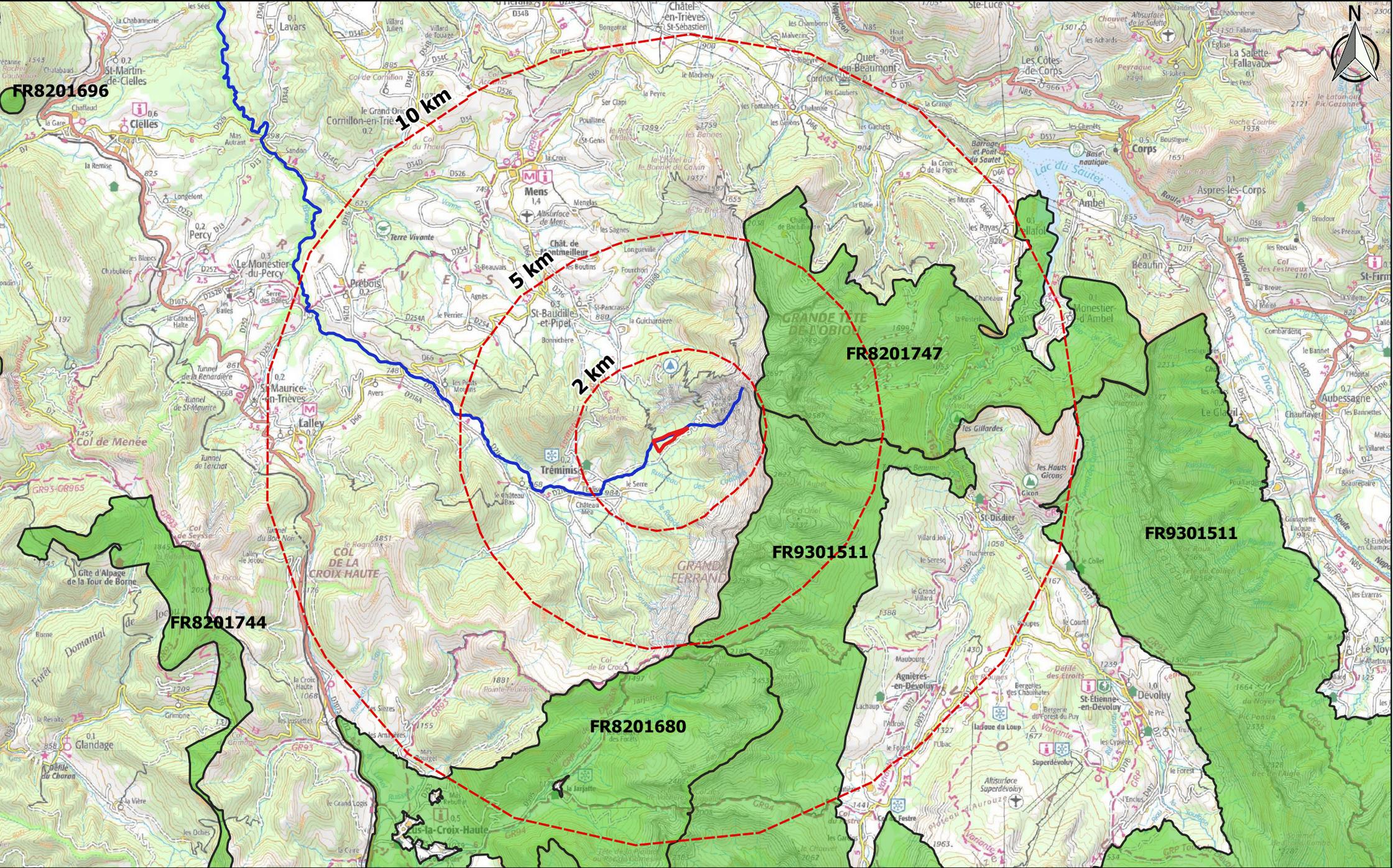
-  L'Ebron
-  zone de curage
-  carrière

0 75 150 m



Echelle : 1/3 000 eme
Source : Geoportail - Réalisation : Améten
Date de la prise de vue : 28-08-2018

ANNEXE 6 - Carte de localisation des sites
Natura 2000



Légende

 Périmètre du projet	 Site Natura 2000
 Zone tampon	 SIC
 l'Ebron	 ZPS

Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude



0 1 2 km

améten

expertises environnementales

ANNEXE 7 - Concession de terrain pour
l'extraction de matériaux

ARTICLE 2 : Localisation

La présente concession concerne :

Le torrent de l'Ebron au droit de la plage de dépôt du GRAND FERRAND
Forêt domaniale du GRAND FERRAND
Territoire communal de TREMINIS
Parcelles cadastrales : Section A4 - Parcelle 1034
Section A5 - Parcelle 923

N° d'immatriculation au TGPE : 380-01040

ARTICLE 3 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet rétroactivement à compter du 1 janvier 2005 et expirera le 31 décembre 2007.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de trois ans, chacune, sous réserve de l'accord des services de l'Office National des Forêts (Agence et service de Restauration des Terrains en Montagne). Toutefois la reconduction tacite ne pourra dépasser une période dont le maximum est fixé à dix-huit années consécutives.

A chaque échéance, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que celle-ci ait manifesté son intention à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au minimum deux mois avant la date de son renouvellement.

ARTICLE 4 : Conditions de curage

La décision de soustraire du lit du torrent ou de la plage de dépôt tout ou partie des matériaux apportés par les crues est du seul ressort du service RTM, dans le souci d'assurer la sécurité des biens et des personnes d'une part, de limiter les risques d'érosion progressive qui pourrait être générée par une charge déficitaire à l'aval d'autre part.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à procéder chaque année, si nécessaire, à un ou plusieurs curages complets "vieux fonds vieux bords" du site concédé. Il s'engage de ce fait à procéder au déblaiement des matériaux apportés par les crues, jusqu'à concurrence du volume indiqué à l'article 9 et ceci avec un début des travaux dans un délai maximum de 72 heures après que le service RTM lui en aura fait la demande.

Chaque extraction sera conduite conformément aux directives que le concessionnaire aura recherchées auprès du service RTM, en particulier :

- seuls les matériaux excédentaires seront évacués du lit du torrent ou de la plage de dépôt de manière à ne pas créer de situation par laquelle un curage excessif pourrait générer une érosion régressive. Après curage, la pente du profil en long sera régulière, inclinée vers l'aval, sans contre pente et avec une pente correspondant à la pente naturelle du cours d'eau et ce sur la totalité du site de curage. L'axe du torrent sera maintenu aussi rectiligne que possible.

- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt; par contre un stockage provisoire pourra être envisagé à proximité, à l'écart des crues prévisibles, en accord avec le service RTM.

- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.

- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.

- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier.

- aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt ; la circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.

- une attention particulière sera prêté aux enrochements des digues latérales de la PDD. Si pour une raison technique d'évacuation des matériaux, les enrochements ou la digue étaient endommagés les équipements seraient remis en état aux frais de l'entrepreneur.

La largeur et la profondeur du curage seront fixés contradictoirement ; le concessionnaire tiendra un bilan des quantités extraites par intervention et en rendra compte au correspondant local du Service RTM à la fin de chaque année.

ARTICLE 5 : Stockage et exploitation des matériaux

Sous réserve du respect des diverses réglementations, notamment en matière d'urbanisme et d'installations classées au titre de la protection de l'environnement, le concessionnaire est autorisé à installer un groupe mobile de concassage. Cette installation ne peut comporter que les appareils et engins nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux, ainsi qu'un abri démontable.

Les huiles, le gasoil et les produits de vidange devront être stockés dans des installations étanches et régulièrement évacués. Aucun rejet dans le milieu naturel ne sera toléré.

Le lavage des matériaux concassés n'est pas autorisé.

Les fines et les rebuts de concassage seront évacués au même titre que les produits plus nobles.

Les éventuelles installations de concassage et les aires de stockage des matériaux, qu'il y ait ou non concassage, seront implantés en forêt domaniale sur une aire délimitée par le service RTM, à proximité des lieux d'extraction et à l'écart des crues prévisibles. Ce dernier pourra exiger un aménagement paysager des abords (plantations, reverdissement), à la charge du concessionnaire. A la fin de la concession, les installations devront être démontées et évacuées du site.

Le concessionnaire est autorisé à stocker sur place un volume correspondant à une année maximum d'extraction. Il fera son affaire de la gestion des stocks. En fin de concession, tous les produits extraits par le concessionnaire devront être évacués.

Les éventuels blocs d'enrochement (d'un volume unitaire supérieur à $0.6m^3$) seront réservés pour le service RTM, qui indiquera au concessionnaire leur lieu de stockage.

ARTICLE 6 : Evacuation des matériaux

Il appartient au concessionnaire de définir avec les collectivités concernées les modalités d'information à mettre en place en cas d'utilisation, par les camions évacuant les matériaux, de voies communales, de chemins ruraux ou de chemins d'exploitation communaux ; celles-ci pourront lui imposer des modalités pratiques d'utilisation, notamment en matière d'horaires.

Il maintiendra les chemins donnant accès au chantier en bon état : en particulier, il entretiendra les passages d'eau et les remettra en état à l'issue de chaque intervention ; de même, il comblera avec des matériaux appropriés les ornières qu'il aurait pu créer sur les chemins d'exploitation communaux ou domaniaux non revêtus.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques du fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge du concessionnaire, par ailleurs seul responsable du paiement des éventuelles contributions spéciales telles que prévues dans le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales), L 141-9 (voies communales) ou dans le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

ARTICLE 7 : Autorisations diverses

L'exploitation du site, si elle est effectuée en stricte conformité avec les consignes telles que définies à l'article 4, n'est pas soumise à procédure spécifique au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la police de la pêche. Si le concessionnaire souhaitait modifier certaines conditions d'exploitation, il lui appartiendrait alors, en accord avec le service RTM, d'élaborer les dossiers techniques qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'octroi d'autorisations spécifiques. Dans tous les cas, le concessionnaire demeure responsable des nuisances occasionnées par la réalisation des travaux sur la faune piscicole présente en aval du site (application de l'article L 432-2 du code de l'environnement).

Par ailleurs, à la date de la signature de la concession, et à la connaissance de l'ONF, le site se trouve concerné par la ou les mesures de protection du milieu suivantes : ZNIEFF de type 2 n° 3893.

Le concessionnaire fera son affaire des autres autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier vis-à-vis :

- de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement, en ce qui concerne le volet réutilisation des matériaux de curage stockés actuellement sur le site ; dans la mesure où la surface d'exploitation sera supérieure à 1 000 M² ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2 000 T/an, il s'engage à déposer préalablement un dossier complet à la Préfecture (DRIRE) puis à exploiter le site en conformité avec l'autorisation préfectorale.

- des législations sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement et sur l'urbanisme en ce qui concerne les éventuelles installations annexes de traitement des matériaux (article 5).

Il sera à ce titre seul responsable de la bonne exécution des autorisations délivrées ; il informera le service R.T.M. des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer à ce sujet.

ARTICLE 8 : Clause environnementale

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de la norme ISO 14001. En particulier, il prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux, que ce soit du fait des modalités de réalisation des travaux ou du fait d'une mauvaise maintenance des engins utilisés sur les chantiers ; il prêtera de même une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit et l'impact visuel ; l'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté par l'exploitant.

Le concessionnaire reconnaît être parfaitement informé de cette exigence de l'ONF et s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, partenaires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette concession.

ARTICLE 9 : Volumes indicatifs à extraire

Aucune garantie ne peut être fournie sur un quelconque volume à curer dans la mesure où d'éventuelles exploitations ne peuvent être décidées qu'en fonction de l'état d'engrèvement du lit de l'Ebron à l'aval de la forêt domaniale, le transport solide étant modulé au droit de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt.

En ce qui concerne les stocks préexistants, le concessionnaire s'engage à évacuer un volume maximal inférieur à 3.000 m³ sur la durée initiale de la concession telle que définie à l'article 3 (3 ans), soit environ 100 % du stock initial. Dans ces conditions, le service RTM se réserve la possibilité de faire appel au prestataire de son choix pour le traitement du stock résiduel.

A l'issue de cette première période, un avenant définira, s'il y a lieu, les nouvelles modalités techniques et financières de l'exploitation du stock subsistant.

ARTICLE 10 : Redevance

Le curage du lit du torrent et de la plage de dépôt, le stockage éventuel des matériaux et leur évacuation se feront moyennant la perception d'une redevance de **0,50 € HT** par m³ extrait par le concessionnaire.

Les matériaux extraits, stockés sur place et non évacués au 31 décembre, déduction faite d'un stock tampon de **1.000 m³**, seront soumis à une redevance de 40 € HT par tranche de 1000 m³ restant sur le site. La redevance de la dernière année de la concession sera exigée sur la totalité des dépôts encore présents au 31 décembre, indépendamment de mesures qui pourraient être prises au titre de l'article 14 relatif à la remise en état des lieux.

Le prélèvement et l'évacuation, à des fins de remploi, de matériaux à partir des stocks présents en début de concession, qu'il y ait ou non opération sur place de tri ou de concassage, se feront moyennant une redevance spécifique de 0,50 € HT par m³ prélevé par le concessionnaire.

Les quantités extraites suite aux apports du torrent ainsi que les quantités stockées sur place non évacuées et les quantités prélevées sur les stocks préexistants seront estimées chaque année contradictoirement au plus tard pour le 31 janvier par le concessionnaire et par le service RTM à partir notamment des bilans d'intervention tels que prévus à l'article 4 ainsi que des comptages de camions et des variations de stocks tampons.

La redevance annuelle sera à régler à M. l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF dès réception de la facture correspondante.

Le concessionnaire fera son affaire de la déclaration à l'administration fiscale des quantités exportées annuellement du site, en vue de la perception, le cas échéant, des taxes parafiscales en vigueur.

ARTICLE 11 : Révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisable en cas de renouvellement, en fonction de l'évolution de l'indice TP03 (mois et année de référence : juillet 2005 ; indice TP03 correspondant = 550,8).

ARTICLE 12 : Responsabilité

L'Etat et l'ONF confient par la présente, au concessionnaire qui l'accepte, la garde de l'emplacement visé en objet.

L'obligation de sécurité lui incombant directement, l'ONF insiste pour que le concessionnaire prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entière sécurité sur l'emplacement, au besoin en décidant de sa clôture.

Par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité tant de l'Etat que de l'ONF (Agence et service RTM) ne pourra être valablement recherchée en cas de chute d'arbres, de branches, de pierres etc... que s'il est démontré une faute à leur encontre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat ou de l'ONF (Agence et service RTM) viendrait à être recherchée par un tiers victime d'un dommage causé par le concessionnaire ou un de ses ayants droit, le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et les services de l'ONF (Agence et service RTM) et à les garantir solidairement du paiement des réparations civiles qui pourraient être prononcées à leur encontre à cette occasion.

ARTICLE 13 : Résiliation

Le service RTM est chargé du contrôle de l'exécution de la présente concession. En cas de non-respect de l'une des clauses de la concession, la résiliation interviendra de plein droit, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente concession sans renouvellement ou en cas de résiliation, le concessionnaire sera tenu à la remise en état des lieux, tel que cela a été défini notamment aux articles 4 , 5 et 6 du présent acte.

La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui lui sera faite par l'ONF (service RTM).

Faute par le concessionnaire de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé dans le mois qui suivra la mise en demeure par les soins de l'ONF (service RTM) et le recouvrement des dépenses sera poursuivi dans les formes prescrites par les Articles L. 135.7 et R. 135.11 du Code Forestier, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 15 : Frais de timbre et d'enregistrement

La présente concession est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 16 : Correspondant local de l'ONF (service RTM)

Le correspondant local de l'ONF (service RTM) chargé de la bonne application des clauses du présent acte est :

Le Technicien Forestier
Marie JUPPET
Bureau R.T.M. Isère
☎ 04 76 23 41 60 - Fax : 04 76 22 31 50

Le Concessionnaire,

Le Chef du Service RTM de l'Isère

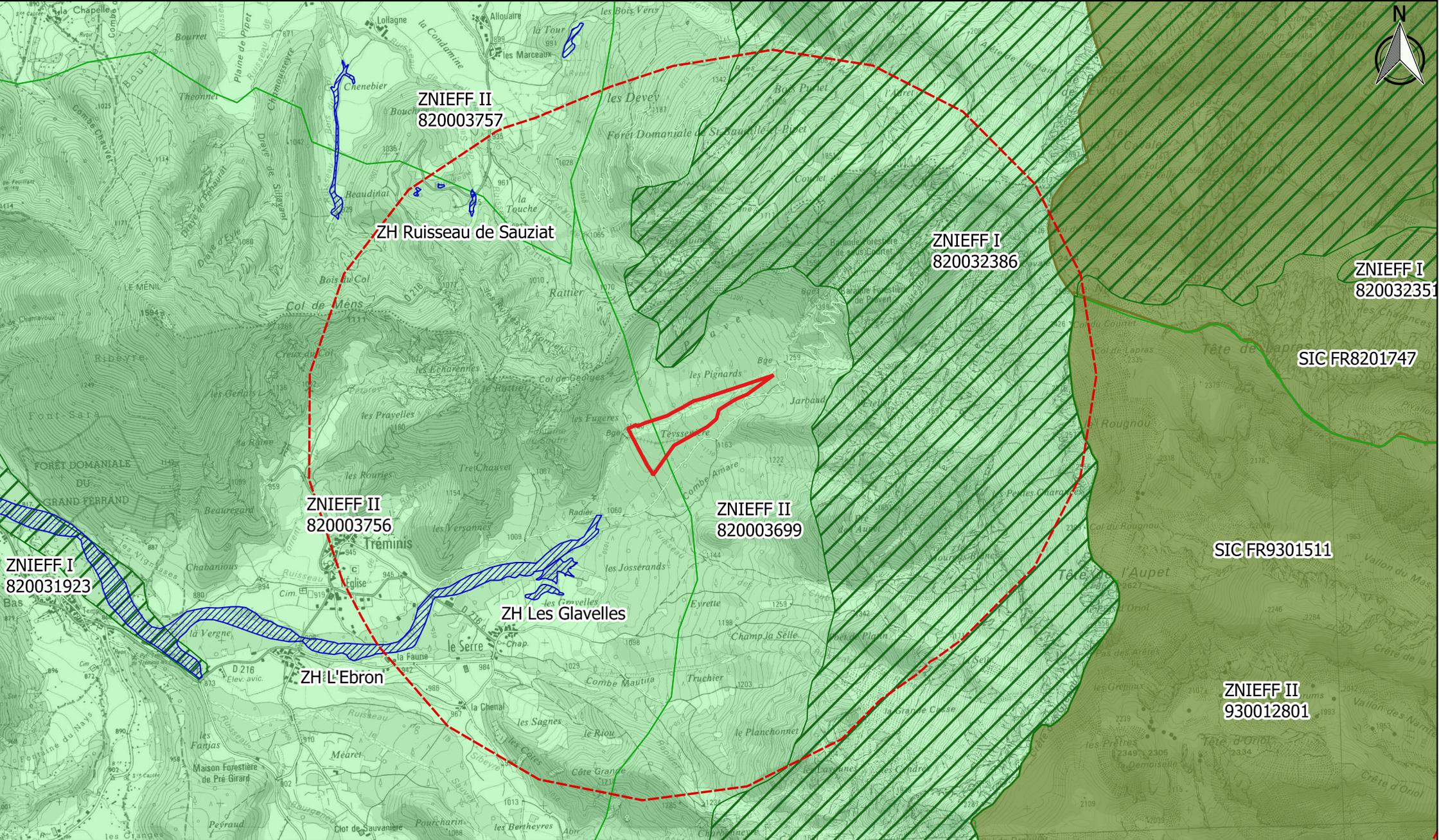
Michel GOUEFFON

Pour l'Office National des Forêts,
Le responsable du Service Aménagements, Foncier,
Etudes et Environnement

Le Directeur des
Services Fiscaux

Arnaud ANSELIN

ANNEXE 8 - Carte des zonages
réglementaires au format A4



Zonages réglementaires à proximité de la zone d'étude

- | | | |
|---|---|---|
|  Périmètre du projet |  Zone humide |  Parc national |
|  Zone tampon de 2 km |  Natura 2000 ZPS |  Parc naturel régional |
|  ZNIEFF I |  Natura 2000 SIC |  Réserve naturelle nationale |
|  ZNIEFF II |  APPB |  Réserve naturelle régionale |



améten
expertises environnementales

0 350 700 m



Source : IGN - Réalisation : Améten

ANNEXE 9 - Carte R111-3 valant PPR

RISQUES NATURELS

COMMUNE DE: tréminis

Ministère de l'Équipement et du Logement - Groupe d'Étude
et de Programmation - 9 quai Créqui, 38 GRENOBLE -

l
é
g
e
n
d
e

-  ZONES DANGEREUSES
GLISSEMENTS DE TERRAINS
CHUTES DE PIERRES
ÉBOULEMENTS
-  ZONES DE DÉCOUPEMENTS
-  ZONES D'INONDATIONS
-  COULOIRS D'AVALANCHES
-  COULEES TORRENTIELLES
-  LIMITE COMMUNALE

ECHELLE: 1/12 500
LE 27.5.70

TRÉMINIS

ISÈRE

Saint-Baudille et Pipet

de

de
Commune
de Pellafol

Commune

de
Prébois

de
MONTREUIL

de
Commune
de Saint-Désir

de

Commune

Commune

Commune de L...

 Direction
Départementale
des Territoires

PRÉFET DE L'ISÈRE

INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS
COMMUNE DE TRÉMINIS
Avertissement : seuls les plans de zonage papier des
documents approuvés ont une valeur réglementaire
Carte réalisée en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires



DDT de l'Isère / Service RTM

Travaux de curage de la plage de dépôt de l'Ebron

Tréminis (38)

Dossiers règlementaires

RAPPORT PROVISOIRE

Septembre 2020



80 Avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS

www.ameten.fr – grenoble@ameten.fr – 04.38.92.10.41

DDT de l'Isère
Travaux de curage de la plage de dépôt de l'Ebron

Tréminis (38)

Dossiers règlementaires

RAPPORT PROVISOIRE

Septembre 2020

Ind.	Date	Rédaction	Vérification	Validation	Modifications
		Nom	Nom	Nom	
A	30/09/2020	Agathe IDELON	Aurélien CLAUDE	Aurélien CLAUDE	
B	23/11/2020	Agathe IDELON	Aurélien CLAUDE	Aurélien CLAUDE	Ajout du résumé non technique

N° de dossier : 19.478

Coordonnées du bureau d'études :



améten
expertises environnementales

AMÉTEN

80 Avenue Jean Jaurès

38320 EYBENS

www.ameten.fr | grenoble@ameten.fr |

04.38.92.10.41

SOMMAIRE

PREAMBULE	10
PIECE 1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	11
PIECE 2. EMPLACEMENT DU PROJET	12
PIECE 3. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	15
PIECE 4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DE L'OUVRAGE ...	16
1. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE	16
1.1 Rôle de l'ouvrage.....	16
1.2 Description de l'ouvrage	18
1.3 Capacité de la plage de dépôt	21
1.4 Crue historique de 1992	24
1.5 Etat de l'ouvrage	25
2. STATUT REGLEMENTAIRE	26
2.1 Classement de l'ouvrage	26
2.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.....	27
PIECE 5. PORTER A CONNAISSANCE	28
1. DESCRIPTION DE L'OPERATION	28
1.1 Principe de l'opération	28
1.2 Cotes de curage.....	30
1.2.1 Protection de la digue RG1.....	30
1.2.2 Curage de la terrasse boisée	30
2. MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	33
2.1.1 Modalités d'extraction des matériaux.....	33
2.1.2 Devenir des matériaux	34
2.1.3 Planning d'intervention.....	35
2.1.4 Plan de chantier	35
3. JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION	36
PIECE 6. NATURE ET VOLUME DU PROJET	37
1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE	37
2. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA PLAGE DE DEPOT	37

3.	TRAVAUX A REALISER.....	39
3.1	Profil de référence.....	39
3.2	Mesure du niveau d'engravement.....	40
3.3	Curages réguliers.....	41
3.4	Seuils de déclenchement des curages exceptionnels.....	41
3.5	Niveaux inférieurs (cote de curage minimale).....	42
3.6	Estimation de la capacité de la plage de dépôt.....	44
4.	MODALITES D'EXECUTION.....	45
4.1	Modalités de curage.....	45
4.2	Devenir des matériaux.....	46
4.3	Justification de la non remise dans le lit.....	47
4.3.1	<i>Equilibre sédimentaire de l'Ebron en aval de la plage de dépôt.....</i>	<i>47</i>
4.3.2	<i>Continuité sédimentaire de l'Ebron au Drac.....</i>	<i>51</i>
4.4	Valorisation des matériaux alluvionnaires.....	52
4.5	Planning de l'opération.....	52
4.6	Plan de chantier.....	53
5.	REMISE EN ETAT DU SITE.....	54
5.1	Plage de dépôt.....	54
5.2	Carrière.....	54
6.	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES.....	55
7.	RUBRIQUE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	55
PIECE 7. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE DES OPERATIONS DE CURAGE DE LA PLAGE DE DEPOT.....		
57		
1.	PERIMETRE D'ETUDE DES INCIDENCES.....	57
1.1	Périmètre rapproché – L'emprise du projet.....	57
1.2	Périmètre élargi – le haut bassin de l'Ebron.....	58
2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE.....	59
2.1	Contexte.....	59
2.1.1	<i>Géographie.....</i>	<i>59</i>
2.1.2	<i>Climat.....</i>	<i>60</i>
2.1.3	<i>Topographie.....</i>	<i>61</i>
2.1.4	<i>Géologie.....</i>	<i>62</i>
2.2	Eau souterraine.....	65
2.3	Eaux superficielles.....	67
2.3.1	<i>Hydrologie de l'Ebron.....</i>	<i>67</i>
2.3.2	<i>Réseau hydrographique.....</i>	<i>67</i>
2.3.3	<i>Qualité hydrobiologique, biologique et chimique des eaux superficielles.....</i>	<i>68</i>
2.4	Hydromorphologie et bilan sédimentaire.....	72

2.5	Milieu aquatique - Diagnostic piscicole.....	74
2.5.1	<i>Population piscicole.....</i>	74
2.5.2	<i>Principales zones de frayères.....</i>	74
2.5.3	<i>Liste des obstacles à l'écoulement.....</i>	75
2.6	Les risques.....	75
2.7	Milieux naturels.....	77
3.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE RELATIFS A LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU.....	78
3.1	Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau.....	78
3.2	Compatibilité avec le SAGE Drac Romanche.....	78
3.3	Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.....	79
4.	INCIDENCES DU PROJET.....	81
4.1	Incidences sur les eaux souterraines.....	81
4.1.1	<i>En phase travaux.....</i>	81
4.1.2	<i>En phase exploitation.....</i>	81
4.2	Incidences sur les eaux superficielles.....	81
4.2.1	<i>En phase travaux.....</i>	81
4.2.2	<i>En phase exploitation.....</i>	81
4.3	Incidences sur les risques.....	81
4.3.1	<i>En phase travaux.....</i>	81
4.3.2	<i>En phase exploitation.....</i>	82
4.4	Incidences sur le milieu aquatique.....	82
4.4.1	<i>En phase travaux.....</i>	82
4.4.2	<i>En phase exploitation.....</i>	82
4.5	Incidences sur le milieu naturel.....	82
4.6	Analyse des incidences du projet sur les zonages réglementaires.....	83
4.6.1	<i>Sites Natura 2000.....</i>	83
4.6.2	<i>Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....</i>	85
4.6.3	<i>Autres zonages réglementaires.....</i>	88
4.6.4	<i>Zones humides.....</i>	90
5.	MESURES ERC.....	91
5.1	Mesures d'évitement.....	91
5.2	Mesures de réduction.....	92
5.3	Mesures de compensation.....	92
6.	MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	93
6.1	Suivi du niveau d'engravement dans la plage de dépôt.....	93
6.2	Suivi de l'engravement du lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt.....	93
	PIECE 8. RESUME NON TECHNIQUE.....	94

1.	LOCALISATION DU PROJET	94
2.	DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DE L'OUVRAGE DE LA PLAGE DE DEPOT.....	95
2.1	Présentation de l'ouvrage de la plage de dépôt	95
2.2	Statut règlementaire de la plage de dépôt	96
3.	PORTER A CONNAISSANCE – MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE DE L'OUVRAGE	97
3.1	Descriptif de l'opération.....	97
3.2	Caractère non substantiel de l'opération.....	98
4.	DESCRIPTIF DES OPERATIONS DE CURAGE – PLAN DE GESTION DE LA PLAGE DE DEPOT SUR 10 ANS.....	99
4.1	Travaux à réaliser	99
4.2	Profil de référence.....	99
4.3	Mesure du niveau d'engravement	100
4.4	Devenir des matériaux	101
4.5	Justification de la non remise dans le lit	101
5.	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IMPACTS ET MESURES	102
5.1	Etat initial	102
5.1.1	<i>Contexte général.....</i>	<i>102</i>
5.1.2	<i>Eaux souterraines.....</i>	<i>102</i>
5.1.3	<i>Eaux superficielles et milieu aquatique</i>	<i>102</i>
5.1.4	<i>Les risques naturels</i>	<i>103</i>
5.2	Compatibilité avec les documents de référence.....	104
5.3	Incidences.....	104
5.3.1	<i>Incidences sur les eaux souterraines</i>	<i>104</i>
5.3.2	<i>Incidences sur les eaux superficielles.....</i>	<i>104</i>
5.3.3	<i>Incidences sur les risques.....</i>	<i>104</i>
5.3.4	<i>Incidences sur le milieu aquatique</i>	<i>105</i>
5.3.5	<i>Incidences sur les zonages Natura 2000.....</i>	<i>105</i>
5.4	Mesures ERC.....	106
5.4.1	<i>Mesures d'évitement.....</i>	<i>106</i>
5.4.2	<i>Mesures de réduction.....</i>	<i>106</i>
5.4.3	<i>Mesures de compensation</i>	<i>106</i>

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la plage de dépôt sur orthophotographies.....	13
Figure 2 - Localisation de la plage de dépôt sur carte IGN au 1/25 000 ^{ème}	14
Figure 3 : Blocs charriés par le torrent en amont de la plage, à la confluence avec le Pravert (Source : IRMA, 2001).....	16
Figure 4 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt (source : ONF - RTM)	17
Figure 5 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt	18
Figure 6 : Barrage de sédimentation de la plage de dépôt avant ouverture (service RTM, oct.1990) .	19
Figure 7 : Ouvrage de fermeture actuel de la plage de dépôt (Améten, fév. 2020)	19
Figure 8 : Glissière verticale sur l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt (Améten, fév. 2020) ...	20
Figure 9 : Barrage Lombard B2 (JBN, service RTM, 2010)	21
Figure 10 : Plan de la plage de dépôt de l'Ebron (RTM, nov. 1993)	22
Figure 11 : Localisation des éléments limitant la capacité de la plage de dépôt.....	23
Figure 12 : Plage de dépôt remplie après la crue de 1992 (IRMA, 1992).....	24
Figure 13 : Radier du pertuis de sortie de la plage de dépôt (Améten, fév. 2020)	25
Figure 14 : Localisation des profils en travers	28
Figure 15 : Coupes transversales des profils en travers.....	29
Figure 16 : Schéma de principe de la bande de protection en bord de digue	30
Figure 17 : Localisation des points de repère pour l'opération d'élargissement.....	31
Figure 18 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron	34
Figure 19 : Plan de chantier pour les travaux d'élargissement de la plage de dépôt	35
Figure 20 : plage de dépôt en cours de curage (Source : RTM, août 2010)	38
Figure 21 : Profil en long de référence de la plage de dépôt (Levé LIDAR 2012, RTM)	39
Figure 22 : Carte de localisation des repères fixes de haut de berge	40
Figure 23 : Profils en travers et cotes de curage minimales	43
Figure 24 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron (Source : Trièves Travaux).....	46
Figure 25 : Profils en long comparatifs de l'Ebron en amont du pont du Serre (Source : EBR de l'Ebron, 2016).....	47
Figure 26 : Profils en long comparatifs de l'Ebron entre le pont du Serre et le Sauvey (Source : EBR de l'Ebron, 2016)	48
Figure 27 : Profils en long comparatifs de l'Ebron entre le Sauvey et le pont des Orgines (Source : EBR de l'Ebron, 2016)	49
Figure 28 : Profils en long comparatifs de l'Ebron sur la zone de Combe Noire (Source : EBR de l'Ebron, 2016).....	50
Figure 29 : Les gorges de l'Ebron à la confluence avec le Drac (Soure : IRMA, 2008).....	51
Figure 30 : plan de chantier du curage de la plage de dépôt.....	53
Figure 31 : Carte de l'emprise du projet.....	57
Figure 32 : Carte du bassin versant de l'Ebron supérieur	58

Figure 33 : Carte de contexte géographique.....	59
Figure 34 : Synthèse climatologique de la station météorologique de Lus-la-Croix-Haute.....	60
Figure 35 : Topographie générale du site d'étude	61
Figure 36 : Relevé LIDAR de la plage de dépôt.....	61
Figure 37 : Carte géologique du secteur	63
Figure 38: Coupe simplifiée du grand Ferrand (M.GIDON www.geol-alp.com).....	64
Figure 39 : Géologie du bassin de réception de l'Ebron et surface de discordance du Sédonien Ds (M.GIDON www.geol-alp.com)	64
Figure 40 : Carte du réseau hydrographique	68
Figure 41 - Carte de localisation des stations.....	69
Figure 42 : Historique du site d'étude (Source : remonterletemps.ign.fr).....	72
Figure 43 : Carte des zones d'érosion active.....	73
Figure 44 : Carte des zones de frayères (inventaire départemental)	74
Figure 45 : Carte de localisation des obstacles à l'écoulement.....	75
Figure 46 : Cartographie aléas/enjeux/risques de 1990 sur la commune de Tréminis	76
Figure 47 : Cartographie R111-3 de 1970 valant PPR sur la commune de Tréminis.....	76
Figure 48 : Carte des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude	84
Figure 49 : ZNIEFF de type 1 à proximité du site d'étude	86
Figure 50 : ZNIEFF de type 2 à proximité du site d'étude	87
Figure 51 : Carte des zonages réglementaires	88
Figure 52 : Carte des zones humides à proximité du site d'étude	90
Figure 53 - Principe de la séquence ERC	91
Figure 54 : Localisation de la plage de dépôt sur carte IGN au 1/25 000 ^{ème}	94
Figure 55 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt.....	95
Figure 56 : Plan de chantier pour les travaux d'élargissement de la plage de dépôt	98
Figure 57 : Profil en long de référence de la plage de dépôt.....	99
Figure 58 : Carte de localisation des repères fixes de haut de berge	100
Figure 59 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron (Source : Trièves Travaux).....	101
Figure 60 : Les gorges de l'Ebron à la confluence avec le Drac (Source : IRMA, 2008).....	102
Figure 61 : Carte des zones d'érosion active	103

TABLES DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement des barrages selon leurs caractéristiques géométriques.....	26
Tableau 2 - Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau	27
Tableau 3 : Coordonnées géographiques des profils en travers.....	28
Tableau 4 : Cotes objectifs pour l'opération d'élargissement	32
Tableau 5 : Historique des curages (en m ³) sur l'Ebron et le Pravert	37
Tableau 6 : Coordonnées des repères fixes	41
Tableau 7 : Niveaux objectifs et seuils de déclenchement	41
Tableau 8 : Cotes de curage minimales.....	44
Tableau 9 - Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau	55
Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature d'évaluation environnementale concernées	56
Tableau 11 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZYUP Source de Moline en Champsaur.....	65
Tableau 12 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZYZY Source de Pré-quartiers	65
Tableau 13 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZCCA Source des granges.....	66
Tableau 14 - Fiche d'état des eaux à la station 06680190 « Ebron à Tréminis 3 »	69
Tableau 15 - Fiche d'état des eaux à la station 06580878 « L'Ebron à Prébois 1 »	70
Tableau 16 - Fiche d'état des eaux à la station 06580883 « Ebron à Prébois 4 ».....	70
Tableau 17 - Fiche d'état des eaux à la station 06580884 « Ebron à Prébois 3 ».....	70
Tableau 18 : Objectifs du SAGE Drac Romanche en rapport avec le projet de curage de la plage de dépôt	79
Tableau 19 : Protections réglementaires	88
Tableau 20 : Synthèse des seuils de déclenchement et des cotes minimales de curage	100

Préambule

Le présent document contient :

- La demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de la plage de dépôt ;
- Le porter à connaissance du projet de modification de l'ouvrage existant (élargissement de la plage de dépôt) ;
- Le dossier d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, tenant lieu de plan de gestion sur 10 ans de la plage de dépôt.
-

Dans un souci de clarté et afin de faciliter la lecture du document, la demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage et le porter à connaissance sont intégrés au dossier d'autorisation environnementale, respectivement en tant que pièce n°4 et pièce n°5.

Nous rappelons qu'il s'agit d'un rapport provisoire non complet. Des inventaires naturalistes faune/flore sont en cours afin de réaliser une demande de dérogation espèces protégées, qui sera intégrée au dossier d'autorisation environnementale.

Pièce 1. Nom et adresse du demandeur

Raison sociale : **Direction Départementale des Territoires de l'Isère**
Adresse : **17 boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9**
N° téléphone : **04 56 59 46 49**
N° SIRET : **13001096000016**

Représenté par :

Nom : **CEREZA**
Prénom : **XAVIER**
Fonction : **DIRECTEUR**

a mandaté :



Nom : **AMETEN**
Adresse: **80 Avenue Jean Jaurès**
Code postal : **38320**
Commune : **EYBENS**
Téléphone : **04 38 92 10 41**
Email : grenoble@ameten.fr

pour l'élaboration des dossiers règlementaires liés aux travaux d'élargissement et de curage de la plage de dépôt de l'Ebron au lieu-dit « Teyssenièrre » à Tréminis (38).

Pièce 2. Emplacement du projet

La plage de dépôt de l'Ebron est localisée sur la commune de Tréminis, dans le département de l'Isère (38), au lieu-dit « La Teyssenièrre ». Elle est située au sein de la forêt domaniale du Grand Ferrand, sur le torrent de l'Ebron, entre les massifs du Vercors et du Dévoluy.

Les parcelles cadastrales concernées par l'ouvrage sont les parcelles 0A1037, 0A1038, 0A1040, 0A1041, 0B0926, 0B0925, 0B0924 et 0B0915, appartenant à l'état.

Les coordonnées du centre de la plage de dépôt, données en Lambert 93, sont :

- X = 920970
- Y = 6409905

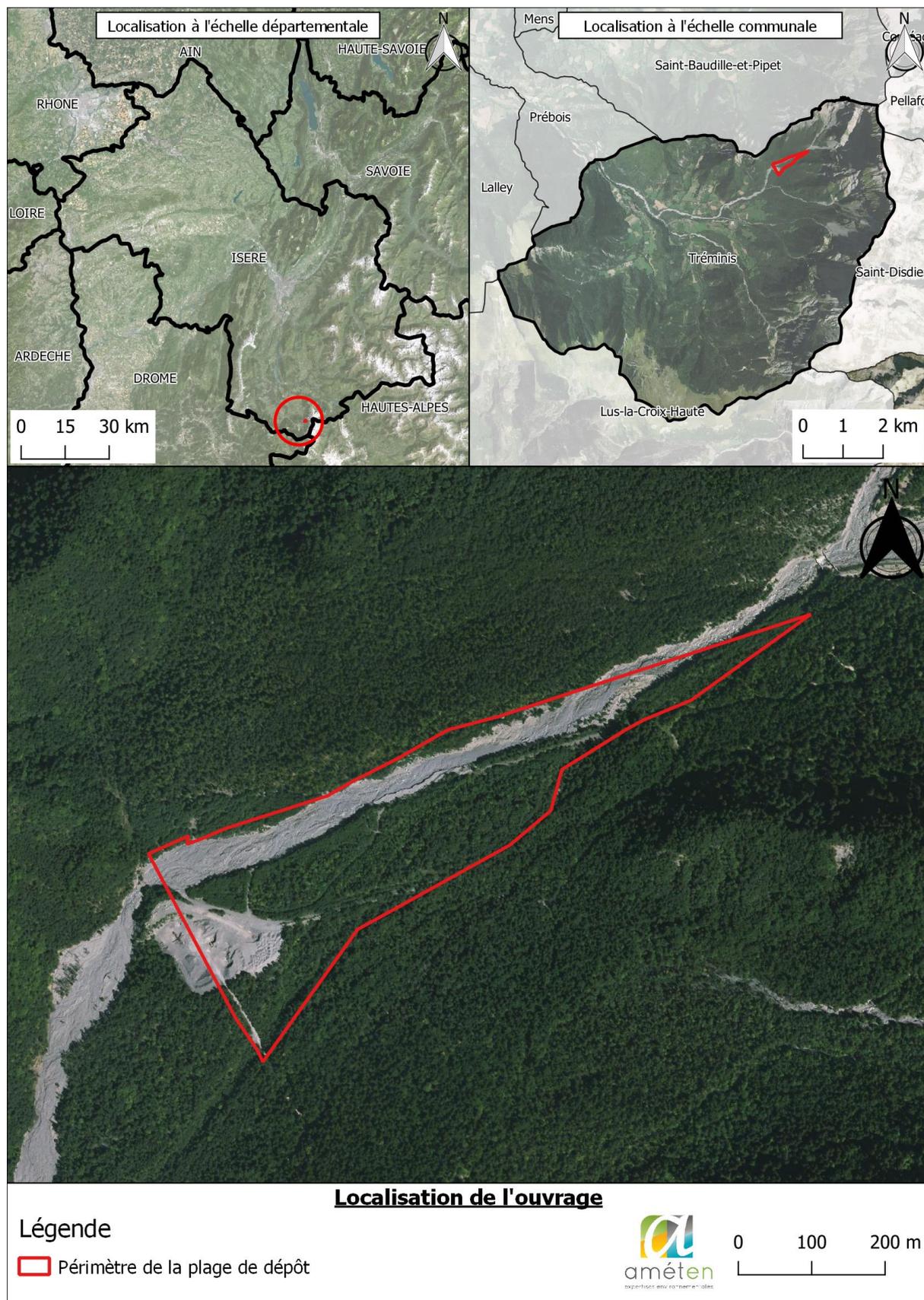


Figure 1 : Localisation de la plage de dépôt sur orthophotographies

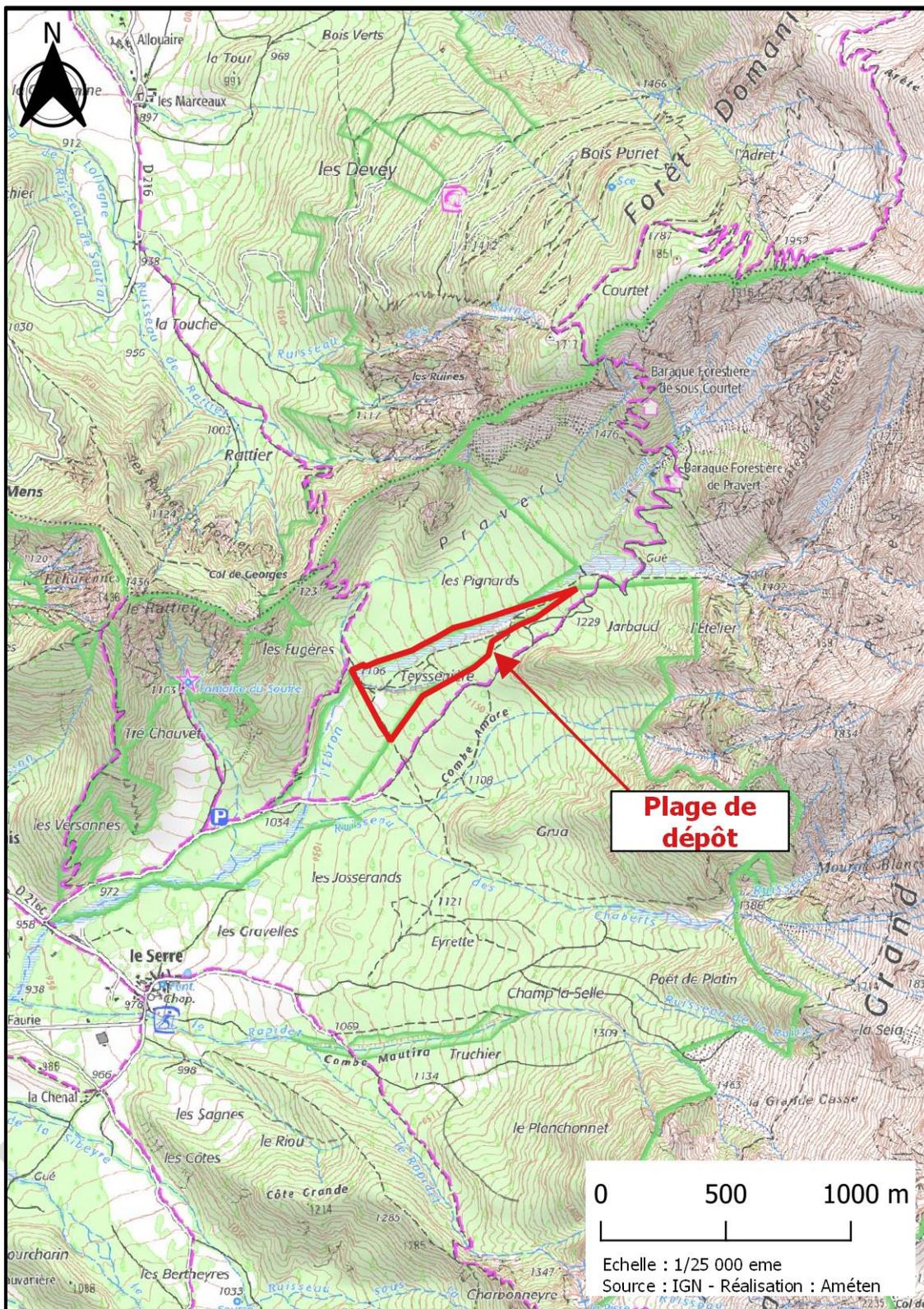


Figure 2 - Localisation de la plage de dépôt sur carte IGN au 1/25 000^{ème}

Pièce 3. Attestation de maîtrise foncière

« Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; »

PROVISoire

Pièce 4. Demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage

La demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage a pour but de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de la plage de dépôt de l'Ebron, construit en 1990.

1. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE

1.1 Rôle de l'ouvrage

Le torrent de l'Ebron prend sa source à proximité du Grand Ferrand, puis s'écoule en direction du village de Tréminis, avant de se jeter dans le Drac environ 30 km en aval. Dans la partie amont, sa morphologie est celle d'un torrent à clappes, avec une forte pente et un transport solide important, comme en témoigne la figure suivante.



Figure 3 : Blocs charriés par le torrent en amont de la plage, à la confluence avec le Pravert (Source : IRMA, 2001)

Le cône de déjection naturel du torrent s'est formé au niveau de la première rupture de pente, en arrivant sur la plaine habitée.

Une plage de dépôt a été construite en 1990 au sommet de ce cône de déjection, environ 2 km en amont du village de Tréminis. Elle permet de stocker les matériaux charriés par le torrent lors des

phénomènes de crues et de laves torrentielles. La plage de dépôt protège ainsi la plaine en aval et les habitations qui y sont installées.



Figure 4 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt (source : ONF - RTM)

Les principaux enjeux protégés par l'ouvrage de la plage de dépôt sont :

- Les habitations du village de Tréminis et du hameau du Serre ;
- Le réseau routier, notamment le pont de la RD216 ;
- Les terres cultivées.

1.2 Description de l'ouvrage

La plage de dépôt de l'Ebron est constituée d'un ouvrage de fermeture et d'une digue latérale de près d'un kilomètre de longueur composée de deux parties (RG1 et RG2).

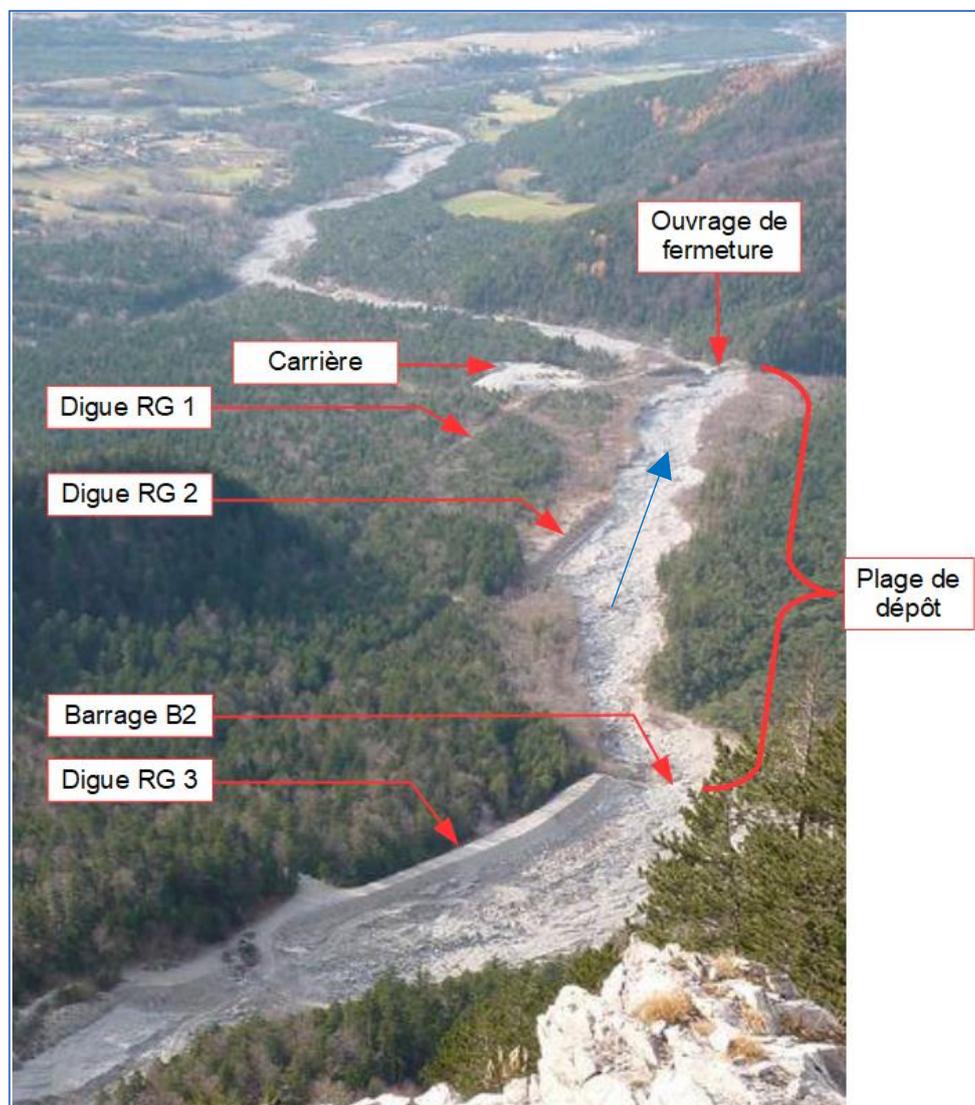


Figure 5 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt

La plage de dépôt de l'Ebron a été construite en 1990, avec un ouvrage aval présentant un déversoir en crête et trois pertuis étroits (cf. Figure 6). Après quelques années, un déséquilibre sédimentaire est constaté avec un déficit en matériau en aval de l'ouvrage et un remplissage très rapide de la plage. En 1998, les pertuis de l'ouvrage sont ouverts par création d'une fente unique et très large (cf. Figure 7). Cette modification permet une reprise des matériaux de la plage de dépôt, et le fonctionnement observé depuis est satisfaisant.



Figure 6 : Barrage de sédimentation de la plage de dépôt avant ouverture (service RTM, oct.1990)



Figure 7 : Ouvrage de fermeture actuel de la plage de dépôt (Améten, fév. 2020)

L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est en béton armé et enrochements bétonnés (largeur 31 m, hauteur 4,7 m) avec un radier parafouille en enrochements secs de 504 m² (31,5 m x 16 m).

Une glissière verticale est présente de part et d'autre de l'ouverture centrale. Cette glissière permet d'ajouter une plaque amovible pour obstruer totalement ou partiellement l'ouverture.



Figure 8 : Glissière verticale sur l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt (Amétén, fév. 2020)

Deux digues ont été construites en rive gauche de la plage de dépôt. Une troisième digue plus ancienne est localisée en amont :

- la **digue RG1** au droit de la plage de dépôt, construite en 1990. La digue fait 420 m de longueur et 5 m de hauteur. Elle est constituée de tout-venant avec parement en enrochements secs ;
- la **digue RG2** au droit de la plage de dépôt, construite en 1990. La digue fait 215 m de longueur et 5 m de hauteur. Elle est constituée de tout-venant avec parement en enrochements secs. Des remblais en tout-venant prolongent cette digue en aval. Ils correspondent aux matériaux curés dans la plage de dépôt.
- La **digue RG3** en amont de la plage de dépôt, réalisée en 1979. Elle est constituée de tout venant avec parement en enrochements secs sur la base de l'extrémité aval et mur béton au contact du barrage Lombard en rive gauche à la confluence avec le torrent de Pravert. La digue fait 400 m de longueur et 3,2 à 6,2 m de hauteur. Le mur autostable en béton armé au contact du barrage Lombard mesure 28,5 m de longueur et a une hauteur variable entre 3,2 m et 6,2 m.

Un barrage est présent en amont de la plage de dépôt. Il s'agit du **barrage Lombard (B2)**, en béton armé à stabilisateur arrière (largeur 37 m, hauteur 5,3 m) construit en 1979. Complété en 1989 d'un radier parafouille de 280 m² en enrochements avec murets en pierres sèches en rive gauche et droite. Le contre barrage (largeur 25 m, hauteur 3,5 m) et le radier parafouille du contre barrage ont été construits en 1989.



Figure 9 : Barrage Lombard B2 (JBN, service RTM, 2010)

1.3 Capacité de la plage de dépôt

La capacité de stockage de la plage de dépôt est estimée à 90 000 m³. Cette estimation est basée sur les schémas de la plage de dépôt réalisés en 1990 lors de la construction de la plage de dépôt et sur les expériences de remplissage de la plage lors des crues historiques.

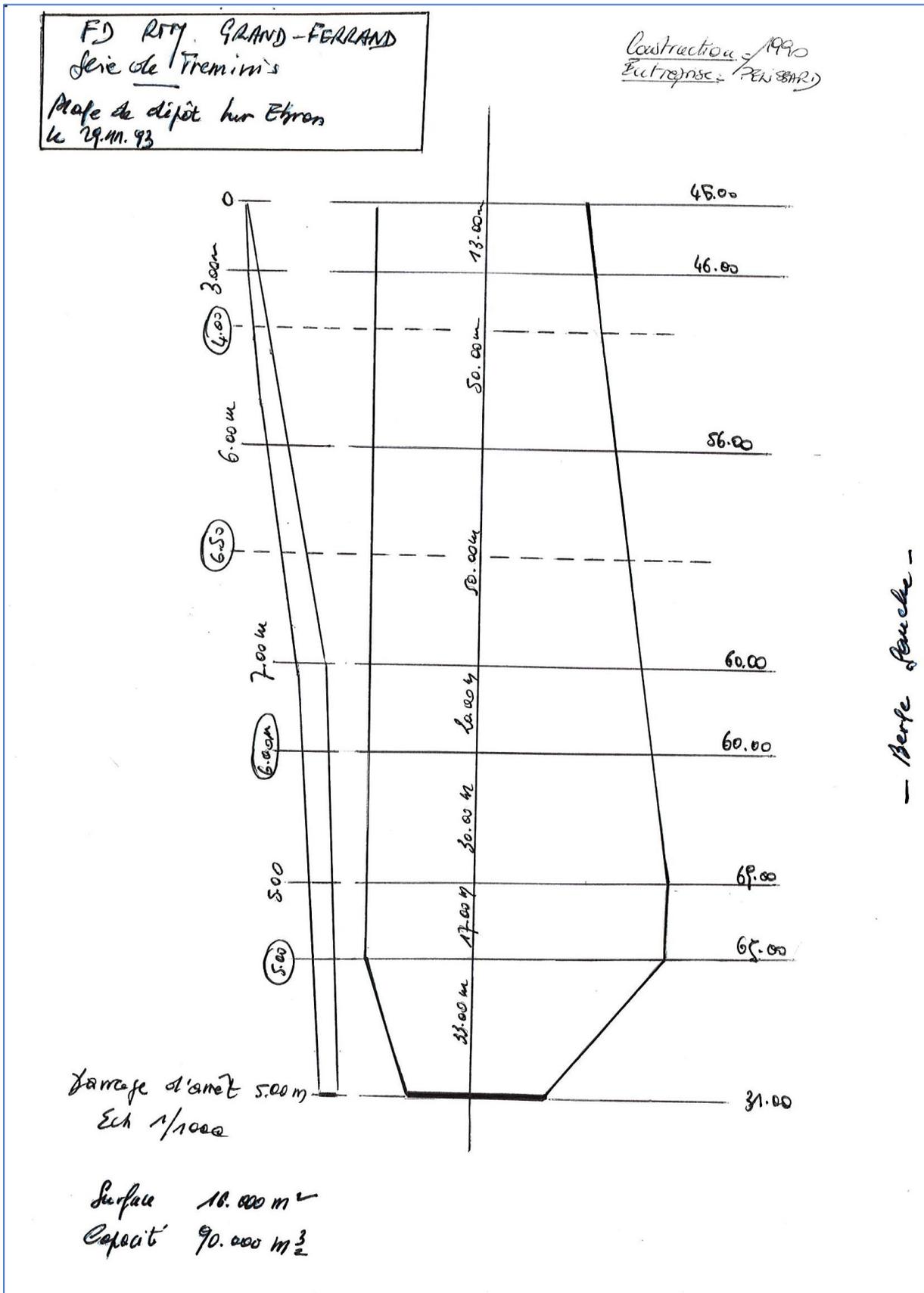


Figure 10 : Plan de la plage de dépôt de l'Ebron (RTM, nov. 1993)

Il est à noter que la capacité de la plage de dépôt est actuellement nettement réduite par les hautes terrasses boisées en rives droite et gauche. Ces terrasses se sont formées au cours des premières années d'existence de la plage de dépôt et se sont stabilisées avec le temps.

Les remblais en tout venant mis en place en rive gauche réduisent également la capacité de la plage de dépôt en s'opposant à l'étalement latéral des matériaux.

Figure 11 : Localisation des éléments limitant la capacité de la plage de dépôt

La capacité actuelle de la plage de dépôt ne correspond donc pas à sa capacité maximale de stockage de 90 000 m³.

1.4 Crue historique de 1992

Deux ans après la construction de la plage de dépôt, en 1992, une crue torrentielle est survenue sur l'Ebron et a entièrement rempli la plage de dépôt, comme illustré sur la photographie ci-dessous.



Figure 12 : Plage de dépôt remplie après la crue de 1992 (IRMA, 1992)

La plage de dépôt avait été curée l'hiver précédent (1991) et était donc presque vide à l'arrivée de la crue. Les volumes de matériaux apportés lors de cette crue ont été estimés à 100 000 m³. La quasi-totalité de la lave torrentielle a été stoppée par la plage de dépôt et peu de matériaux ont été emportés en aval.

Cette crue a démontré l'efficacité de la plage de dépôt.

1.5 Etat de l'ouvrage

Les ouvrages constituant la plage de dépôt sont en bon état structurel.

Le radier de l'ouvrage de fermeture a été endommagé par les crues successives. La structure métallique du béton armé est apparente en plusieurs endroits, comme présenté sur la photographie ci-dessous. Cependant, l'épaisseur de l'ouvrage est très sécuritaire et aucun risque de défaillance n'est identifié.



Figure 13 : Radier du pertuis de sortie de la plage de dépôt (Améten, fév. 2020)

La digue RG1 étant construite en retrait, elle n'a pas été sollicitée par les écoulements et est restée en bon état.

Les digues RG2 et RG3 sont en bon état. Cependant, elles présentent un risque d'affouillement en cas d'abaissement du fond du lit après un curage. Il conviendra de prêter une attention particulière à ces ouvrages afin de s'assurer que l'ancrage reste suffisant.

2. STATUT REGLEMENTAIRE

2.1 Classement de l'ouvrage

D'un point de vue réglementaire, les ouvrages de type plage de dépôt sont assimilés à des barrages et leur classement suit le décret du 12 mai 2015. Celui-ci répartit les barrages en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H du barrage au-dessus du terrain naturel et le volume d'eau dans le réservoir (le volume V est exprimé en millions de mètres cube) :

Tableau 1 : Classement des barrages selon leurs caractéristiques géométriques

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
Classe A	$H \geq 20$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 1\,500$
Classe B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$
Classe C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après:</p> <p>i) $H > 2$;</p> <p>ii) $V > 0,05$;</p> <p>iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m</p>

La hauteur H (en mètres) est définie comme la hauteur par rapport à la partie la plus haute du barrage à l'aval. Le volume réglementaire (en m^3) est défini comme le volume à l'arrière de l'ouvrage avec une pente d'atterrissement de 0% et un niveau de remplissage maximum.

Dans le cas de la plage de dépôt de l'Ebron, l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est un large pertuis ouvert. Le volume d'eau pouvant être stocké dans le réservoir est donc nul.

La plage de dépôt de l'Ebron n'est pas un barrage classé.

2.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'ouvrage entre dans le cadre des rubriques présentées ci-après :

Tableau 2 - Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau

Rubrique	Libellé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Les digues en rive gauche et l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt constituent un obstacle à l'écoulement des crues.</p> <p>L'ouvrage de fermeture est un large pertuis ouvert qui n'entraîne pas de différence de niveau d'eau. Cependant, l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique en retenant une partie du transport sédimentaire.</p>	A
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>La construction de la plage de dépôt a entraîné la modification du profil en long et en travers du lit mineur de l'Ebron sur environ 200 m linéaires.</p>	A
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) ;</p> <p>2° De classe D (D).</p>	<p>L'ouvrage de plage de dépôt n'est pas un ouvrage classé.</p>	NC

L'ouvrage se trouve en régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cependant, d'après l'ouvrage L 214-6 du code de l'environnement, l'ouvrage ayant été construit avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'ouvrage est réputé autorisé.

Pièce 5. Porter à connaissance

Le porter à connaissance concerne les travaux de modification de l'ouvrage existant. Il est en effet prévu un élargissement de la plage de dépôt afin d'augmenter sa capacité de stockage.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Principe de l'opération

La capacité de stockage de la plage de dépôt était de 90 000 m³ après sa construction en 1990. Cependant, comme expliqué dans la demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage, la capacité de la plage de dépôt est actuellement nettement réduite par les hautes terrasses boisées en rives droite et gauche. Ces terrasses se sont formées au cours des premières années d'existence de la plage de dépôt et se sont stabilisées avec le temps.

La terrasse boisée en rive droite ne sera pas supprimée pour des questions de foncier. En effet, celle-ci se situe en dehors du périmètre de la forêt domaniale RTM du Grand-Ferrand, dans la forêt communale de Tréminis.

Des travaux d'élargissement sont prévus afin d'araser la terrasse en rive gauche et ainsi augmenter la capacité de la plage de dépôt.

La plage de dépôt devra être élargie de 100 m jusqu'aux endiguements en rive gauche (voir profils transversaux ci-après) :

- La terrasse devra être déboisée. Il sera nécessaire de dessoucher l'ensemble de la zone. Les bois enlevés seront si possible valorisés.
- Les matériaux sous-jacents pourront, si leur qualité le permet, également faire l'objet d'une valorisation ;
- Le remblai en tout-venant existant entre les digues RG1 et RG2 sera supprimé.

Le volume à curer est repéré sur les profils en travers ci-après.

Figure 14 : Localisation des profils en travers

Tableau 3 : Coordonnées géographiques des profils en travers

PT	Rive gauche		Rive droite	
	X L93	Y L93	X L93	Y L93
0	921018.1	6409732.5	920912.5	6409993.0
1	921083.1	6409758.9	920977.7	6410019.5
2	921148.2	6409785.3	921042.6	6410045.8
3	921213.3	6409811.7	921107.6	6410072.2
4	921278.0	6409837.9	921172.4	6410098.4
5	921324.3	6409856.7	921218.7	6410117.2
6	921302.5	6410151.2	921408.2	6409890.7

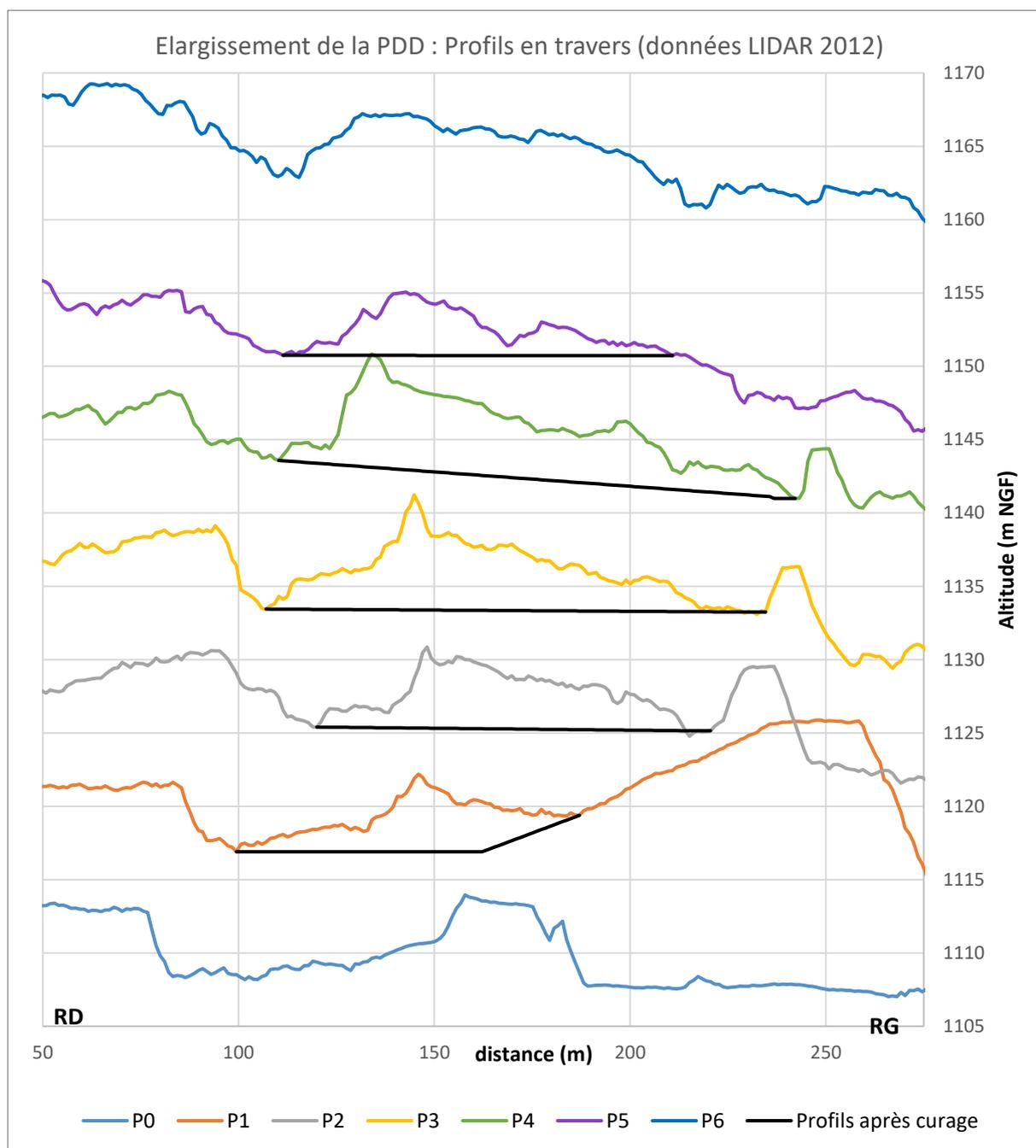


Figure 15 : Coupes transversales des profils en travers

La superficie actuelle exploitable de la plage de dépôt est de l'ordre de 2 ha. Elle passera à 5 ha après élargissement de la plage de dépôt.

Le volume de matériaux à évacuer pour les travaux d'élargissement est de 95 000 m³.

1.2 Cotes de curage

1.2.1 Protection de la digue RG1

La plage de dépôt est délimitée en rive gauche par une digue en enrochements (digue RG1).

Une bande de 5 m de largeur minimum sera conservée le long des enrochements de digue afin de réduire les risques d'affouillement des ouvrages. Aucun curage n'aura lieu au droit de cette bande.

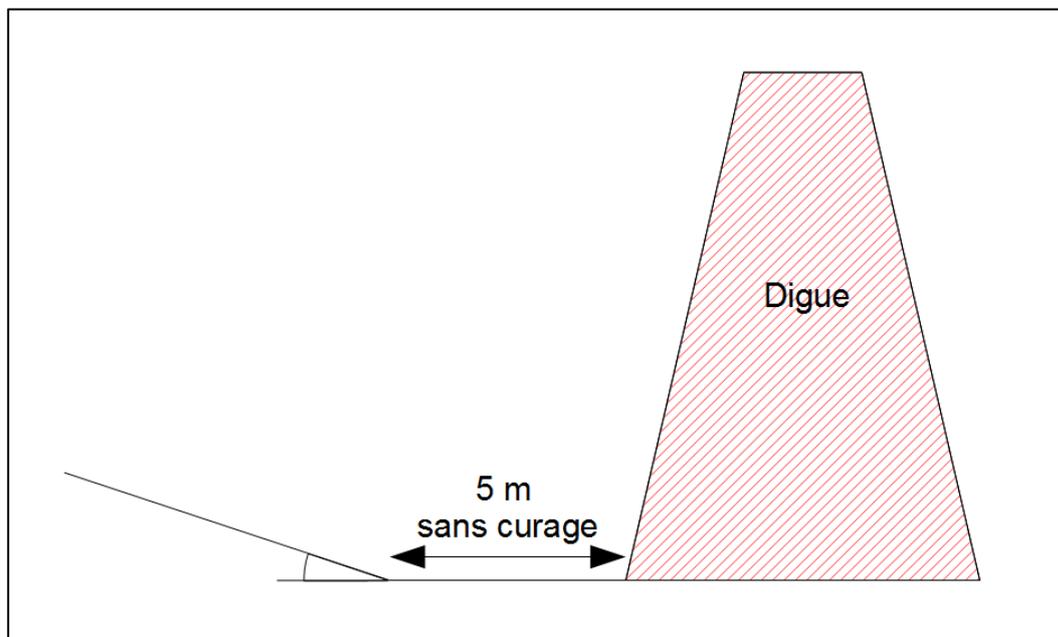


Figure 16 : Schéma de principe de la bande de protection en bord de digue

1.2.2 Curage de la terrasse boisée

La terrasse boisée repérée en Figure 14 (zone à élargir) sera déboisée. Cette zone sera ensuite curée en pente constante entre le bas des enrochements de la digue RG1 et le chenal d'étiage central, tel que représenté en Figure 15. La plage de dépôt présentera donc une légère contre-pente en direction de la rive gauche.

Dans la partie aval de la plage de dépôt, et notamment au droit du profil P1, le talus de bas de digue en rive gauche est situé au-dessus du chenal central. Dans ce cas, le talus de bas de digue est prolongé jusqu'à atteindre la cote du chenal central, puis le profil est curé horizontalement jusqu'à ce chenal.

La zone de curage est bornée par les profils P0 et P6. Entre les profils P1 et P0 et entre les profils P5 et P6, la largeur de la bande de curage sera diminuée progressivement jusqu'à être nulle au droit des profils P0 et P6.

La partie de la plage de dépôt située en rive droite du chenal central ne sera pas curée dans le cadre de l'élargissement de la plage de dépôt et sera laissée en l'état.

Les cotes de curage objectifs sont indiquées sur la figure et le tableau ci-après. Il s'agit des cotes de curage à atteindre dans le chenal d'étiage central ainsi qu'en limite de curage en rive gauche.

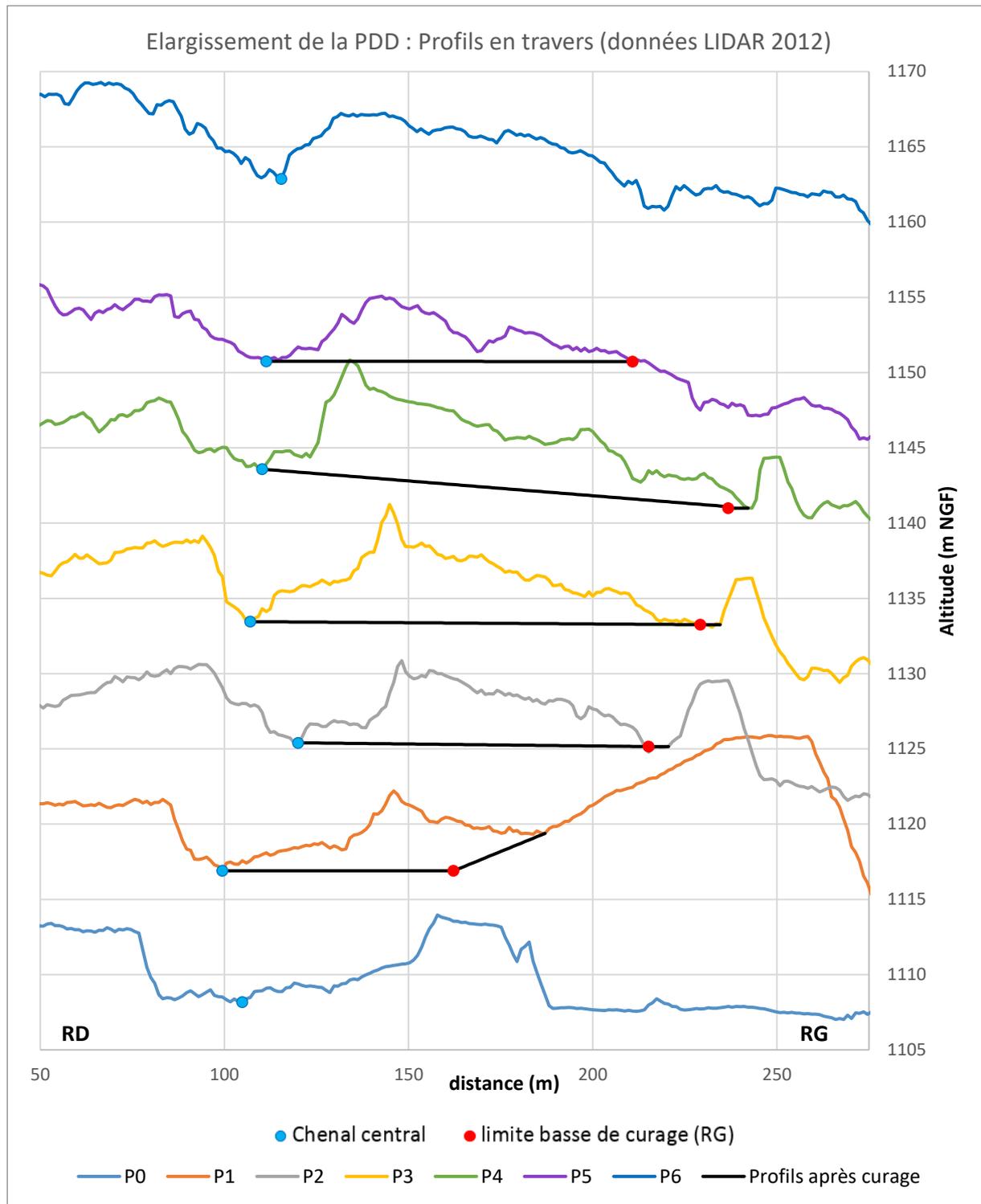


Figure 17 : Localisation des points de repère pour l'opération d'élargissement

Tableau 4 : Cotes objectifs pour l'opération d'élargissement

Profil	Chenal d'étiage			Limite basse de curage (rive gauche)		
	X L93 (m)	Y L93 (m)	Niveau objectif (niveau en 2012)	X L93 (m)	Y L93 (m)	Niveau objectif
P0	920951.9	6409895.8	1108.18	-	-	-
P1	921015.0	6409927.3	1116.9	921038.5	6409869.1	1116.90
P2	921087.7	6409934.6	1125.4	921123.5	6409846.4	1125.15
P3	921147.8	6409973.0	1133.45	921193.7	6409859.8	1133.25
P4	921213.8	6409996.2	1143.58	921261.4	6409879.0	1140.99
P5	921260.5	6410014.0	1150.75	921297.9	6409921.8	1150.73
P6	921345.9	6410044.2	1162.87	-	-	-

Comme représenté en Figure 15, l'élargissement de la plage de dépôt est borné longitudinalement par les profils P0 et P6.

2. MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

2.1.1 Modalités d'extraction des matériaux

Les travaux d'extraction des matériaux seront réalisés par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Les **modalités d'exécution** des travaux de curage sont fixées par la concession de terrain établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Cette concession est annexée au présent dossier. Les modalités sont les suivantes :

- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt; par contre un stockage provisoire pourra être envisagé à proximité, à l'écart des crues prévisibles, en accord avec le service RTM.
- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.
- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.
- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier.
- aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt ; la circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.
- une attention particulière sera prêtée aux enrochements des digues latérales de la PDD. Si pour une raison technique d'évacuation des matériaux, les enrochements ou la digue étaient endommagés les équipements seraient remis en état aux frais de l'entrepreneur.

Les **modalités des travaux d'élargissement** sont les suivantes :

- pas de curage à moins de 5 mètres des digues rive gauche afin de réduire les risques d'affouillement des ouvrages. En rive droite, les curages seront réalisés jusqu'en pied de berge.
- la zone de curage est limitée aux 500 mètres en amont du barrage de fermeture de la plage de dépôt afin de ne pas risquer un affouillement des digues et des barrages à l'amont.
- les matériaux seront curés jusqu'au niveau objectif du profil en long :

Profil en travers	Chenal d'étiage	Limite basse de curage (rive gauche)
P0	1108.18	
P1	1116.9	1116.90
P2	1125.4	1125.15
P3	1133.45	1133.25
P4	1143.58	1140.99
P5	1150.75	1150.73
P6	1162.87	

Par ailleurs, même si le seuil de curage n'est pas dépassé, l'ouvrage de contrôle de la plage de dépôt sera régulièrement dégagé de toute obstruction (gros blocs, embâcles par exemple).

2.1.2 Devenir des matériaux

Les matériaux de la rive gauche seront extraits du lit de l'Ebron à la pelle mécanique puis évacués jusqu'à la carrière de concassage attenante à la plage de dépôt.



Figure 18 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron

Une concession de terrain pour l'extraction de matériaux a été établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. La concession a pris effet le 1^{er} janvier 2005 pour une période de 3 ans, renouvelée par tacite reconduction tous les 3 ans depuis 2005.



Cette concession de terrain autorise l'entreprise TRIEVES TRAVAUX à extraire et à exploiter les matériaux de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron.

Le concessionnaire est autorisé à installer un groupe mobile de concassage. Les matériaux alluvionnaires concassés sont majoritairement destinés à des travaux de voirie ou travaux publics en tout genre.

Seuls les éventuels blocs d'enrochement (d'un volume unitaire supérieur à 0.6m^3) ne sont pas traités par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Ces blocs sont stockés séparément et réservés pour le service RTM, qui les réutilise ses travaux d'enrochements ultérieurs.

2.1.3 Planning d'intervention

La quantité de matériaux à extraire pour les travaux d'élargissement est estimée à $95\,000\text{ m}^3$. Etant donné le volume important de matériaux et la capacité limitée de la carrière de concassage, il est prévu une intervention en deux phases :

- Phase 1 : Evacuation de $45\,000\text{ m}^3$ de matériaux ;
- Phase 2 : Evacuation de $40\,000\text{ m}^3$ de matériaux.

La phase 1 est prévue pour l'hiver 2021/2022 et la phase 2 est prévue pour l'hiver 2022/2023.

2.1.4 Plan de chantier

L'accès des engins (camion et pelles mécaniques) à la zone de chantier s'effectuera depuis la carrière de concassage attenante.

Figure 19 : Plan de chantier pour les travaux d'élargissement de la plage de dépôt

3. JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

L'opération d'élargissement a pour objectif d'augmenter la capacité de stockage de la plage de dépôt, sans modification de l'ouvrage de fermeture ou des digues latérales.

Il est important de noter que les matériaux à extraire correspondent à des matériaux alluviaux qui se sont déposés dans la plage de dépôt au fil du temps, après sa construction en 1990. Ainsi, l'opération d'élargissement correspond à un retour partiel à la situation initiale de 1990, en restaurant une partie de la capacité initiale de la plage de dépôt.

Ainsi, le fonctionnement de la plage de dépôt ne sera pas modifié par l'opération.

L'opération d'élargissement de la plage de dépôt constitue donc une modification notable non substantielle de l'ouvrage.

Pièce 6. Nature et volume du projet

1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de la plage de dépôt est présenté en détail dans la demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage.

2. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA PLAGE DE DEPOT

L'historique des prélèvements de matériau sur l'Ebron et le Pravert lors des dernières décennies a été fourni par le service RTM et est présenté ci-dessous.

Le tableau suivant regroupe l'ensemble de ces données et indique le volume prélevé en fonction du site et de l'année d'intervention. Les valeurs entre parenthèses correspondent à des volumes curés mais réinjectés dans le lit à un autre endroit. Les « X » correspondent à des volumes curés inconnus.

Notons qu'il est très probable que les volumes destinés à la constitution initiale de la plage de dépôt n'aient pas été reportés ci-dessous.

Tableau 5 : Historique des curages (en m³) sur l'Ebron et le Pravert

Date	Amont Pravert	Pravert	Plage de dépôt	Passage à gué - Chabert	Pont du Serre
1983				(9000)	
1984	6 700			(2000)	(500)
1985	800 + 700	600			850
1987	20 000				
1988		15 000			
1989	3 000	3 700			
1990		2 000	7 000		
1991	5 400	1 500			
1992	X				
1993	(4 500)	(1500)			
1994			X		
1996			3 000		

1997			2 500		
1998			3 000		
2001			14 300		
2006			8 600		
2010			23 300		
2014			31 600		

En trente ans, au moins 150 000 m³ ont été retirés du lit de l'Ebron, sans abaissement significatif du lit (la tendance sur la période est même plutôt à l'engravement et au stockage de matériaux). Cela correspond à un volume moyen de l'ordre de 5000 m³/an.



Figure 20 : plage de dépôt en cours de curage (Source : RTM, août 2010)

3. TRAVAUX A REALISER

Un curage régulier de la plage de dépôt est nécessaire afin d'évacuer les matériaux déposés par le torrent. En effet, l'efficacité de la plage de dépôt est maximale lorsque celle-ci est vide avant le passage d'une crue.

Deux types de curages seront réalisés :

- **Un volume ordinaire de 5 000 m³/an sur 10 ans** (ce qui correspond aux prélèvements sans déstabilisation du lit lors des dernières décennies). Ce volume minimum permet d'anticiper des apports lors de fortes crues et de lisser l'activité du carrier. Un bilan sera réalisé après 5 ans d'exploitation.
- **Un volume exceptionnel** en cas d'apport massif et d'engravement de plus d'un mètre dans la plage de dépôt. Ce volume est déterminé par les dépôts solides, l'objectif étant de revenir - en 1 ou 2 ans - au profil en long actuel dans la plage de dépôt.

Ces travaux de curage sont prévus pour une durée de 10 ans.

3.1 Profil de référence

Un levé LIDAR a été réalisé en 2012 sur l'emprise des terrains domaniaux. La configuration de la plage de dépôt au moment du levé est considérée comme la situation de référence. La plage de dépôt n'était ni trop engravée, ni trop incisée, et permettait un bon équilibre sédimentaire en aval. Le profil en long extrait de ce LIDAR est présenté ci-dessous.

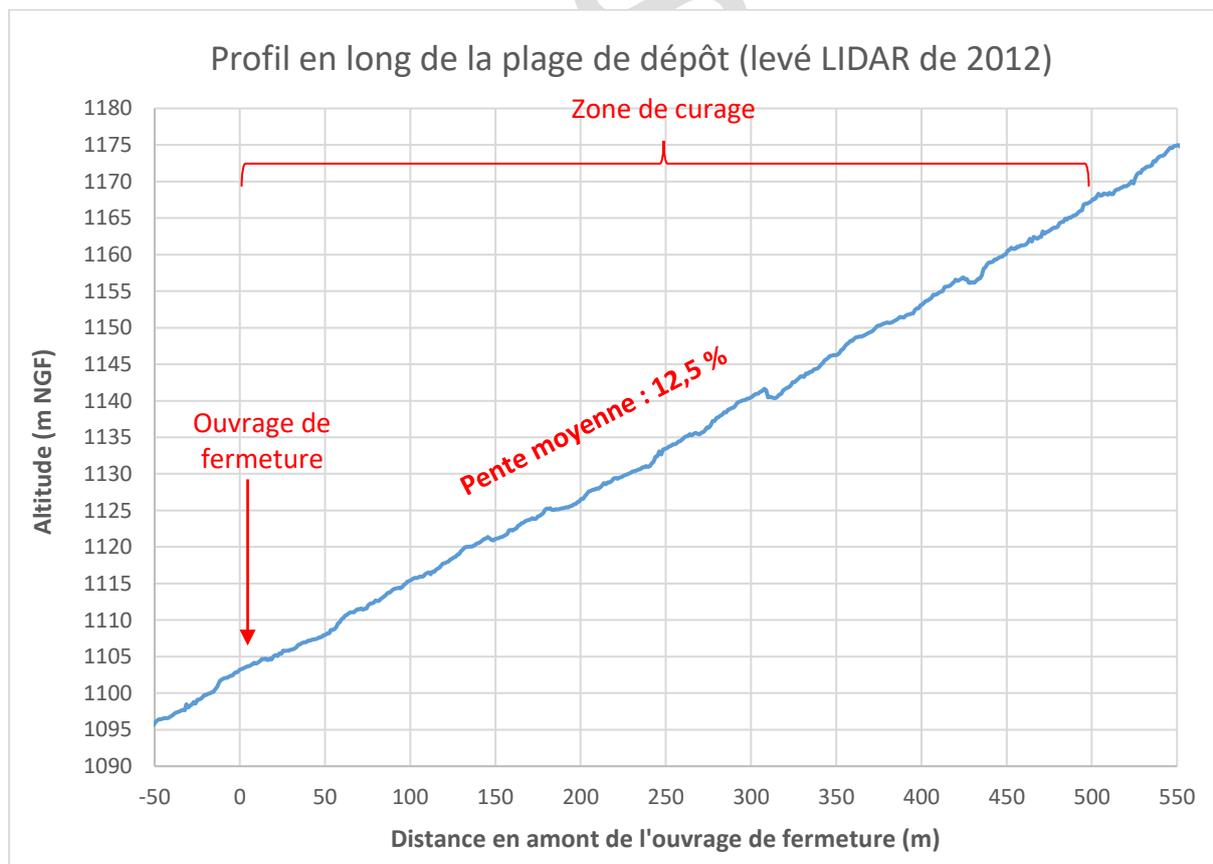


Figure 21 : Profil en long de référence de la plage de dépôt (Levé LIDAR 2012, RTM)

L'objectif des curages sera de se rapprocher autant que possible de ce profil de référence.

3.2 Mesure du niveau d'engravement

Dans le cas des plages de dépôt équipées d'un ouvrage de fermeture classique (pertuis ou grilles), le niveau d'engravement de la plage est mesuré par rapport au sommet de l'ouvrage de fermeture. Cependant, dans le cas présent, l'ouvrage de fermeture présente une large ouverture et joue le rôle d'un simple point de contraction du lit du torrent. Il n'est pas pertinent de repérer le niveau d'engravement par rapport à cet ouvrage de fermeture, mais plutôt par rapport au niveau du haut des berges en rives droite et gauche.

Trois **repères fixes** seront placés sur la rive gauche de la plage de dépôt et nivelés afin de suivre l'engravement de la plage de dépôt.

Les repères seront fixés sur le parement en enrochement de la digue RG1. Il pourra s'agir de repères gravés dans la pierre ou directement peints, ou de plaques métalliques ou macarons scellés dans le parement, ou bien une autre solution de marquage pérenne.

Ces repères seront nivelés (système NGF), et permettront de connaître le niveau du fond de la plage de dépôt par mesure du différentiel altimétrique.

Une localisation prévisionnelle de ces repères fixes est présentée sur la figure ci-dessous. Cette implantation pourra être adaptée en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain (accessibilité, qualité du parement...).

Figure 22 : Carte de localisation des repères fixes de haut de berge

Tableau 6 : Coordonnées des repères fixes

Repère	Position	
	X (L93)	Y (L93)
Au droit du profil P0	920971.77	6409846.75
Au droit du profil P2	921129.55	6409831.40
Au droit du profil P5	921285.31	6409952.89

3.3 Curages réguliers

Un volume de 5 000 m³ de matériaux sera curé chaque année en période hivernale afin d'anticiper les apports du torrent en cas de forte crue.

Ce volume pourra être ajusté de plus ou moins 25% chaque année, en fonction des constats faits sur le terrain. En effet, la valeur de 5 000 m³/an correspond à une moyenne, mais la quantité de matériaux charriée par l'Ebron est très variable d'une année à l'autre.

Ainsi, si une incision du lit est constatée en aval, il est judicieux de diminuer le volume à curer afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval. Au contraire, si un engravement excessif du lit est constaté en aval, le volume à curer pourra être augmenté.

La détermination du volume à curer sera effectuée chaque année à dire d'expert par le service RTM, qui a une très bonne connaissance du fonctionnement sédimentaire du secteur. La recherche de signes d'engravement ou d'incision se fera notamment au droit de deux points durs :

- le passage à gué situé 500 m en aval de la plage de dépôt ;
- le pont de la RD216c au niveau du hameau du Serre.

Le volume à curer sera ensuite ajusté entre 3 750 et 6 250 m³.

3.4 Seuils de déclenchement des curages exceptionnels

Les opérations de curage ordinaire auront lieu **chaque année** en période hivernale.

En complément, des opérations de curage exceptionnel auront lieu lorsque le niveau d'engravement dans la plage de dépôt sera **supérieur à 1 mètre par rapport au profil de référence** (2012) au droit d'au moins 2 profils en travers. Un tel niveau d'engravement peut être atteint après une crue importante de l'Ebron, apportant une grande quantité de matériaux.

Les niveaux de déclenchement des curages exceptionnels sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces niveaux sont pris dans le chenal central de la plage de dépôt et en pied de berge gauche.

Tableau 7 : Niveaux objectifs et seuils de déclenchement

Repère	Seuil de déclenchement (m NGF)	
	Chenal d'étiage	Pied de berge (RG)
Au droit du profil P0	1109.18	
Au droit du profil P2	1126.4	1126.15
Au droit du profil P5	1151.75	1151.73

Le niveau d'engravement sera mesuré après chaque crue majeure de l'Ebron, afin de s'assurer que les seuils de déclenchement ne soient pas dépassés.

Néanmoins, une marge d'appréciation sera laissée au service RTM pour décider du déclenchement des curages exceptionnels. En effet, les seuils décrits plus haut sont des valeurs théoriques. Le caractère imprévisible des torrents ne permet pas de prévoir l'ensemble des scénarios de remplissage de la plage de dépôt.

Ainsi, si une incision du lit est constatée en aval, il est judicieux de laisser la plage de dépôt se remplir au-delà des niveaux prévus, afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval.

3.5 Niveaux inférieurs (cote de curage minimale)

Une cote de curage minimale à ne pas dépasser est définie au droit de chaque profil en travers, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre sédimentaire et ne pas créer de déficit sédimentaire en aval.

En rive gauche, le curage peut être réalisé jusqu'à une distance de 5 m du pied des enrochements de la digue RG1, afin de prévenir le risque d'affouillement des ouvrages. La cote minimale de curage en pied de digue est la cote obtenue après les travaux d'élargissement de la plage de dépôt (cf. porter à connaissance).

Dans le chenal d'étiage central, la cote minimale de curage correspond à la cote de 2012.

En pied de berge droite, la cote minimale de curage correspond à la cote du chenal d'étiage central en 2012. Le curage peut se faire jusqu'au pied de berge, en conservant une pente de talus de 4/3 minimum afin d'assurer sa stabilité.

La zone de curage est bornée en amont par le profil P6.

La cote minimale de curage est représentée sur la figure ci-dessous pour chaque profil en travers. Des repères de niveau sont donnés en pied de berge et dans le chenal central.

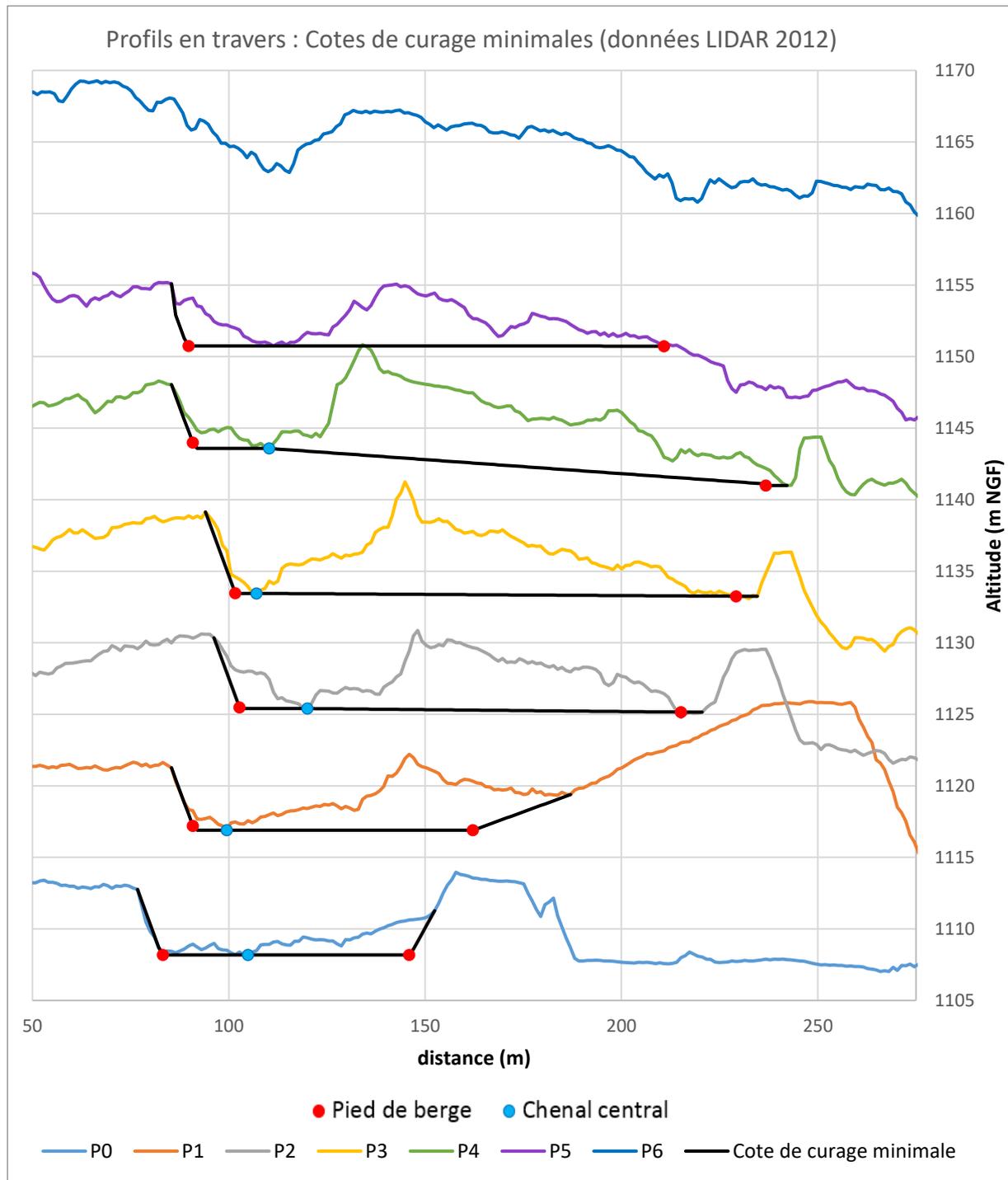


Figure 23 : Profils en travers et cotes de curage minimales

Tableau 8 : Cotes de curage minimales

Repère	Cote minimum de curage		
	Pied de berge (RG)	Chenal central	Pied de berge (RD)
Au droit du profil P0	1108.18	1108.18	1108.18
Au droit du profil P1	1116.90	1116.9	1117.21
Au droit du profil P2	1125.15	1125.4	1125.48
Au droit du profil P3	1133.25	1133.45	1133.46
Au droit du profil P4	1140.99	1143.58	1143.99
Au droit du profil P5	1150.73	1150.75	1150.75

3.6 Estimation de la capacité de la plage de dépôt

La capacité de stockage de la plage de dépôt en cas de crue est estimée, en se basant sur les hypothèses suivantes :

- Le volume de stockage est calculé pour une plage entièrement curée avant l'arrivée de la crue (le niveau dans la plage est égal à la cote minimale de curage) ;
- Les sédiments se stockent jusqu'à atteindre la haut de l'ouvrage de fermeture, 4,7 m au-dessus du radier de l'ouvrage ;
- Le remplissage est uniforme sur toute la largeur de la plage de dépôt ;
- Les matériaux sont stockés jusqu'à ce que le haut des matériaux atteigne le sommet de la digue en rive gauche.

La capacité maximale de la plage de dépôt est estimée à 130 000 m³.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1 Modalités de curage

Les **modalités générales** de curage sont les suivantes :

- pas de curage à moins de 5 mètres des digues rive gauche afin de réduire les risques d'affouillement des ouvrages. En rive droite, les curages seront réalisés jusqu'en pied de berge.
- la zone de curage est limitée aux 400 mètres en amont du barrage de fermeture de la plage de dépôt afin de ne pas risquer un affouillement des digues et des barrages à l'amont.
- les matériaux seront curés jusqu'au niveau objectif du profil en long avec un léger dévers aval vers la rive gauche.

Profil en travers	Niveau objectif du chenal d'étiage central
P0	1108.18
P1	1116.9
P2	1125.4
P3	1133.45
P4	1143.58

Par ailleurs, même si le seuil de curage n'est pas dépassé, l'ouvrage de contrôle de la plage de dépôt sera régulièrement dégagé de toute obstruction (gros blocs, embâcles par exemple).

Les travaux de curage sont réalisés par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Les **modalités d'exécution** des travaux de curage sont fixées par la concession de terrain établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Cette concession est annexée au présent dossier. Les modalités sont les suivantes :

- seuls les matériaux excédentaires seront évacués du lit du torrent ou de la plage de dépôt de manière à ne pas créer de situation par laquelle un curage excessif pourrait générer une érosion régressive. Après curage, la pente du profil en long sera régulière, inclinée vers l'aval, sans contre-pente et avec une pente correspondant à la pente naturelle du cours d'eau et ce sur la totalité du site de curage. L'axe du torrent sera maintenu aussi rectiligne que possible.
- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt; par contre un stockage provisoire pourra être envisagé à proximité, à l'écart des crues prévisibles, en accord avec le service RTM.
- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.
- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.
- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier.

- aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt ; la circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.
- une attention particulière sera prêtée aux enrochements des digues latérales de la PDD. Si pour une raison technique d'évacuation des matériaux, les enrochements ou la digue étaient endommagés les équipements seraient remis en état aux frais de l'entrepreneur.

4.2 Devenir des matériaux

Les matériaux sont extraits du lit de l'Ebron à la pelle mécanique puis évacués jusqu'à la carrière de concassage attenante à la plage de dépôt.



Figure 24 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron (Source : Trièves Travaux)

Une concession de terrain pour l'extraction de matériaux a été établie entre l'ONF et l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. La concession a pris effet le 1^{er} janvier 2005 pour une période de 3 ans, renouvelée par tacite reconduction tous les 3 ans depuis 2005.



Cette concession de terrain autorise l'entreprise TRIEVES TRAVAUX à extraire et à exploiter les matériaux de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron.

Le concessionnaire est autorisé à installer un groupe mobile de concassage. Les matériaux alluvionnaires concassés sont majoritairement destinés à des travaux de voirie ou travaux publics en tout genre.

Seuls les éventuels blocs d'enrochement (d'un volume unitaire supérieur à 0.6m^3) ne sont pas traités par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX. Ces blocs sont stockés séparément et réservés pour le service RTM, qui les réutilise ses travaux d'enrochements ultérieurs.

4.3 Justification de la non remise dans le lit

4.3.1 Equilibre sédimentaire de l'Ebron en aval de la plage de dépôt

L'étude de bassin de risque de l'Ebron (déc. 2016) a mis en évidence une tendance au dépôt dans le lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt jusqu'au seuil des Orgines. Les profils en longs comparatifs disponibles sont présentés et analysés ci-dessous.

- Evolution entre l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt et le pont du Serre

La figure suivante montre le profil en long en amont du pont du Serre.

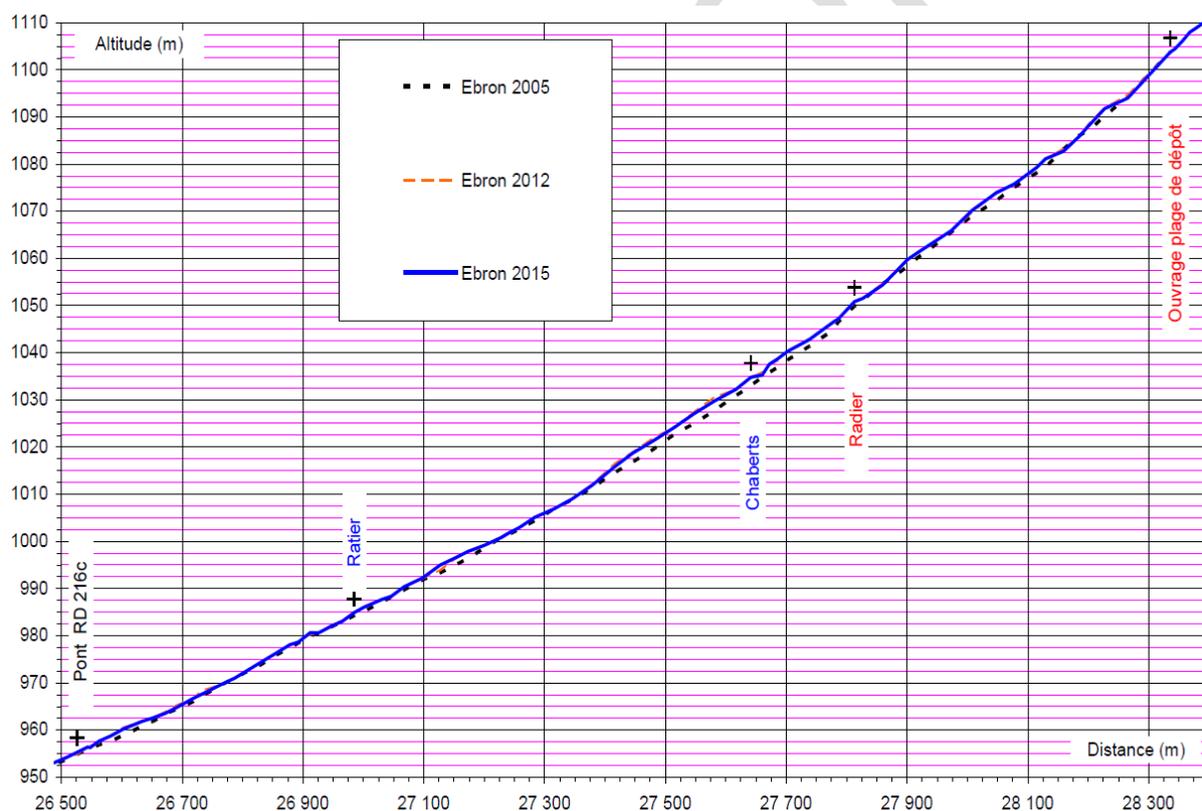


Figure 25 : Profils en long comparatifs de l'Ebron en amont du pont du Serre (Source : EBR de l'Ebron, 2016)

Les évolutions sont ici les suivantes :

- Étonnamment, l'engravement juste en aval de la plage de dépôt n'apparaît pas alors que le lit actuel est très plein. Mais c'était déjà le cas en 2005. Par contre il est à noter qu'avant 2013 le niveau d'engravement à l'aval de la plage de dépôts se situait au moins un mètre plus bas, le radier en enrochements sous l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôts était affouillé ;

- Par contre, sur la quasi-totalité du lit aval, **un engravement significatif est visible**. Il s'efface au niveau du radier (effet ponctuel de l'ouvrage) mais réapparaît juste en aval jusqu'à 300 mètres environ en aval de la confluence avec le torrent des Chaberts ;
- En aval et jusqu'au pont de la RD 216c, l'engravement est moins marqué (quelques décimètres) jusqu'au pont de la RD 216c. C'est étonnamment dans le secteur de la réduction de pente que l'engravement est aujourd'hui le plus modéré !

- Evolution entre le pont du Serre et le Sauvey :

La figure suivante montre le profil en long entre le pont du Serre et le Sauvey.

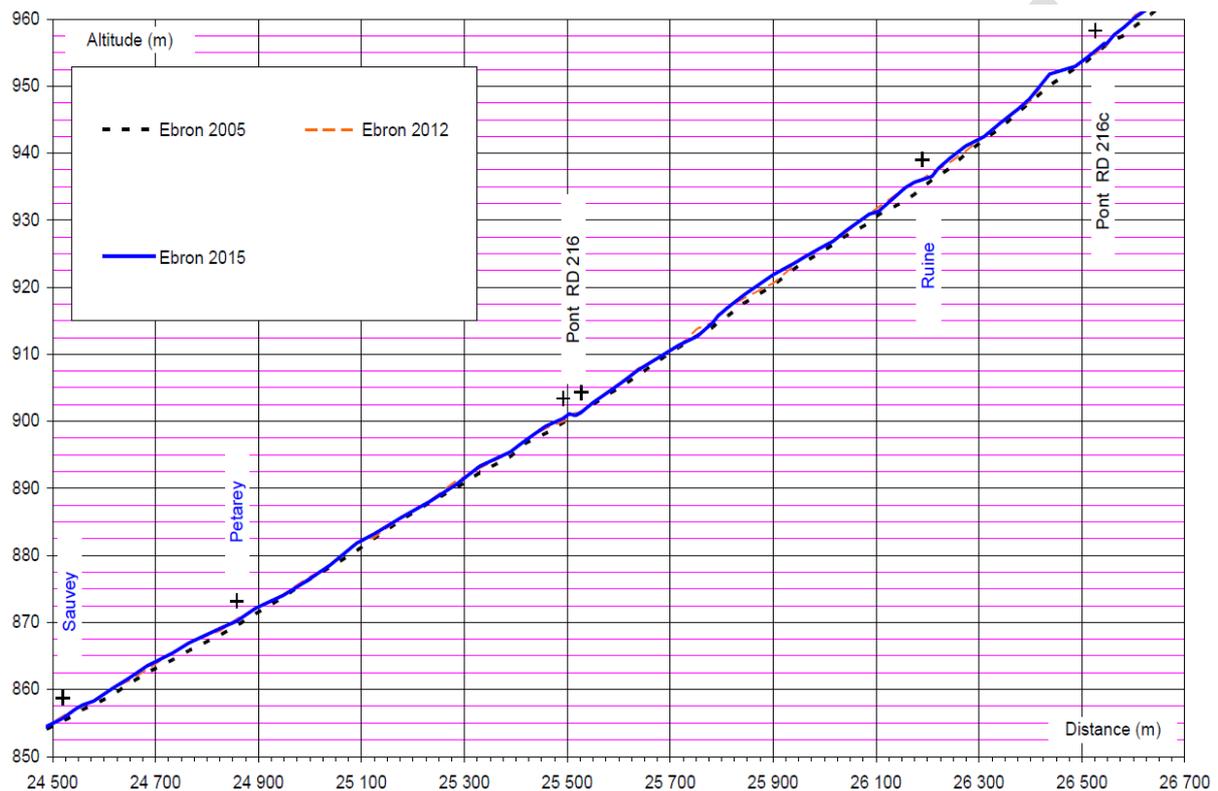


Figure 26 : Profils en long comparatifs de l'Ebron entre le pont du Serre et le Sauvey (Source : EBR de l'Ebron, 2016)

Ce graphique confirme une tendance significative à l'engravement sur l'ensemble du secteur et particulièrement à la confluence avec la Ruine. Il est cependant difficile de mettre en évidence un engravement généralisé mais plutôt une multiplication des secteurs qui s'engravent, séparés par des sites localement stables.

La pente globale est préservée, ce qui signifie qu'il n'y a pas de modification du transport solide au cours du temps, mais plutôt une tendance de fond à un faible engravement.

- Evolution entre le Sauvey et le seuil des Orgines :

En aval de la confluence avec le Sauvey, les données sont plus nombreuses avec les profils en long de 1913, 1998, 2005, 2012 et 2015. La figure suivante montre le profil en long en amont du seuil des Orgines :

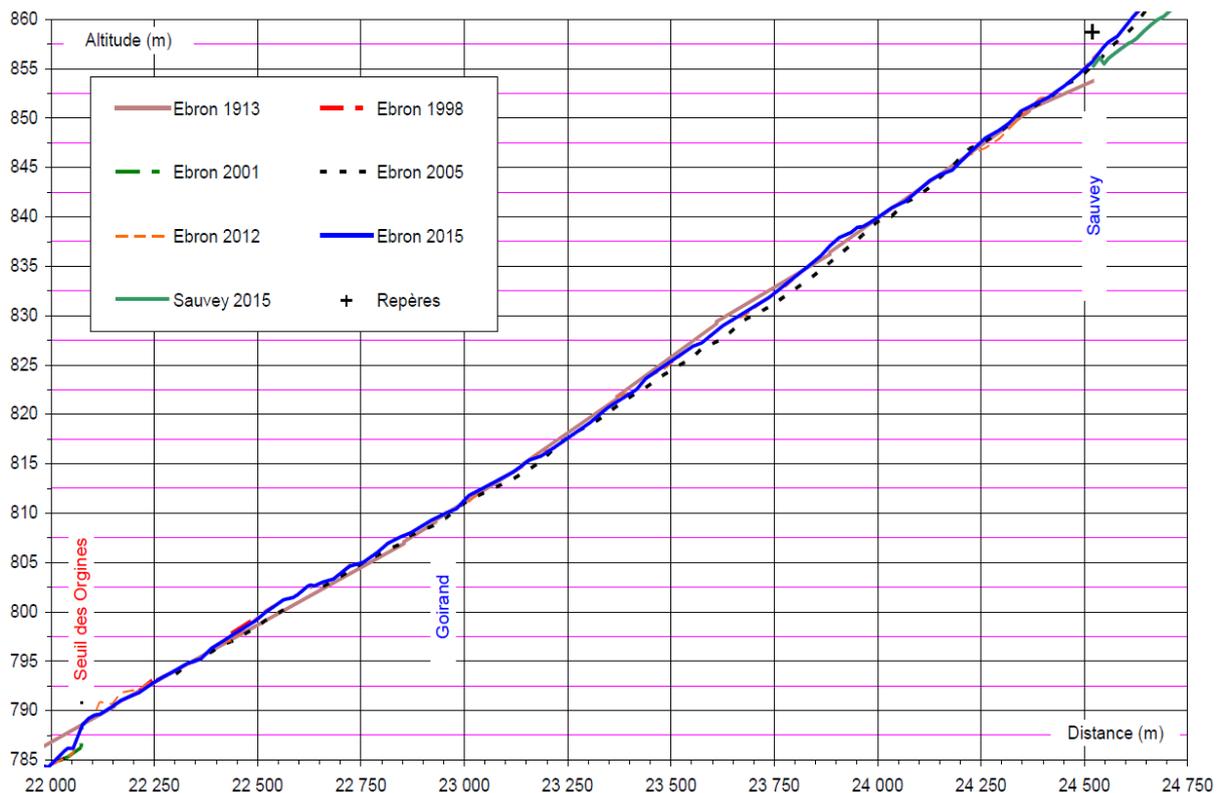


Figure 27 : Profils en long comparatifs de l'Ebron entre le Sauvey et le pont des Orgines (Source : EBR de l'Ebron, 2016)

Ce graphique montre des évolutions globalement faibles :

- À la confluence avec le torrent de Sauvey, le niveau en 1913 était particulièrement faible. Il s'agit très vraisemblablement d'une erreur de mesure ou de report, un déplacement de la confluence étant ici très improbable, l'Ebron étant bloqué contre les blocs de la rive gauche.
- Le profil en long de 2005 paraît un peu plus bas sur une fraction importante du linéaire. Les écarts sont faibles et relativement localisés. Des travaux auraient été réalisés avant le levé dans le secteur entre le Sauvey et le torrent de Goirand. Au contraire, sur ce linéaire, le niveau de 1913 aurait été un peu supérieur, ce qui semble cohérent avec des protections localement perchées.
- En amont du seuil des Orgines - calé sur le lit avant enfoncement, les niveaux sont remarquablement stables. Les surélévations localisées en amont sur le levé de 2012 correspondent aux merlons permettant le captage de l'eau par la microcentrale. Elles ne sont pas significatives.

Ainsi, les évolutions sur ce tronçon paraissent faibles malgré (ou grâce à) un lit très divagant et ne traduisent en rien une pénurie des apports amont, les pentes étant conservées.

En conclusion, le lit de l'Ebron entre l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt et le seuil des Orgines présente une tendance globale au dépôt. La réinjection des sédiments curés dans le lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt est donc déconseillée. En effet, une réinjection des matériaux pourrait générer un risque de débordement de l'Ebron en cas d'exhaussement du lit trop important.

En aval de la confluence avec le Sauvey, des érosions latérales des berges sont constatées. Ces érosions sont caractéristiques du style hydromorphologique de l'Ebron. En effet, en aval du Sauvey, l'Ebron devient une rivière torrentielle, avec un lit large et divagant. Ainsi, ces érosions latérales sont la marque d'un phénomène naturel et ne sont en aucun cas à considérer comme le signe d'un déséquilibre sédimentaire. Par ailleurs, aucune incision verticale n'est constatée sur ce secteur.

Le seuil des Orgines, situé plus de 6 km en aval de la plage de dépôt, marque un point dur dans le profil en long de l'Ebron. En aval immédiat du seuil des Orgines se situe la zone de Combe Noire. Cette zone a connu une forte incision dans les années 1990, comme l'illustre la figure suivante.

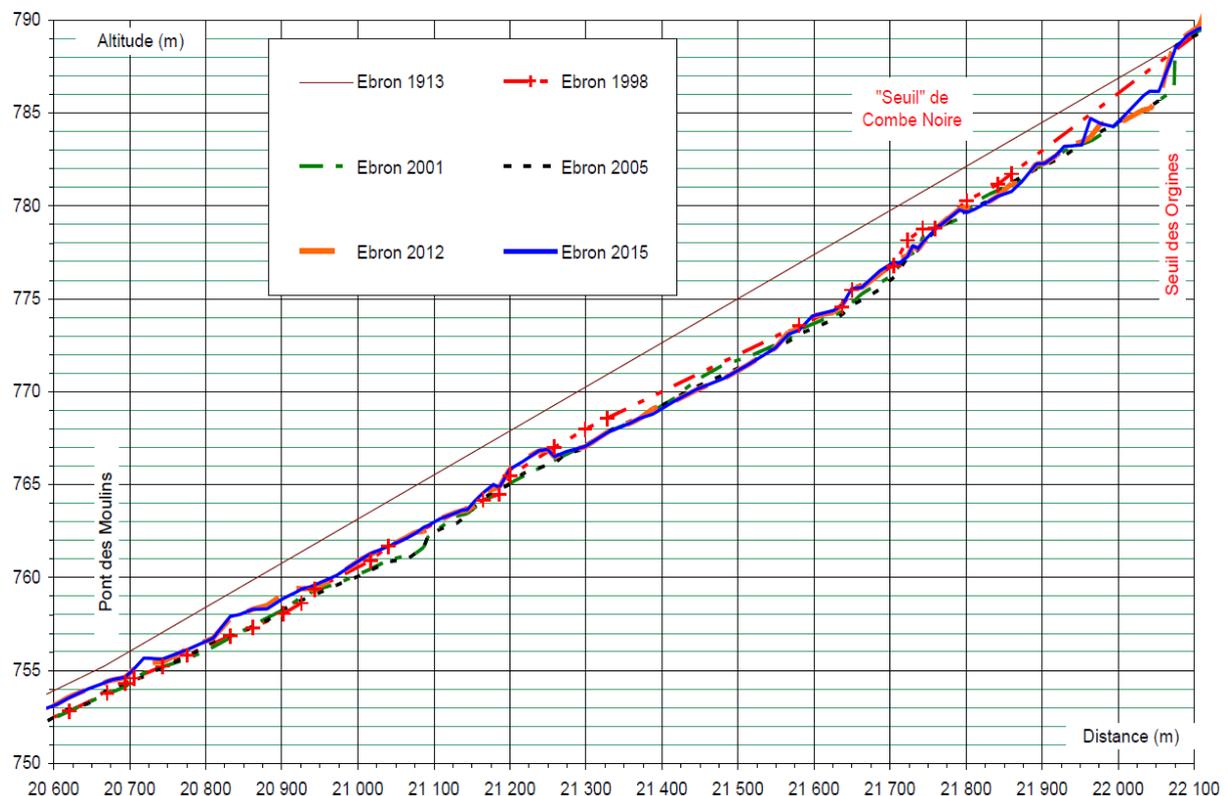


Figure 28 : Profils en long comparatifs de l'Ebron sur la zone de Combe Noire (Source : EBR de l'Ebron, 2016)

Le Trièves présente des lits constitués d'une fine couche alluvionnaire sur un substratum argileux et fragile. L'abaissement du lit de quelques mètres (quelquefois quelques décimètres) en enlevant les alluvions, conduit à un enfoncement brutal du lit dans les argiles. C'est ce phénomène qui est à l'origine de l'incision sur le site de Combe Noire.

Le découverture du substratum argileux semble avoir été amorcé par l'extraction de matériaux à proximité des Petits Moulins. Un découverture très localisé de la lentille d'argile se serait propagé en amont par érosion régressive, jusqu'à atteindre le seuil des Orgines en 2001.

Néanmoins, ce phénomène d'incision semble aujourd'hui stabilisé. Le lit s'est élargi, diminuant ainsi les contraintes hydrauliques. Un début de couverture alluvionnaire s'est reconstitué, bien que le lit ne se soit pas encore correctement ré-engravé.

En aval de Combe Noire, la profondeur de l'incision du lit diminue progressivement, jusqu'à ne plus être significative.

Au vu de cette analyse, une réinjection des matériaux de la plage de dépôt en aval du seuil des Orgines ne semble pas nécessaire, puisque le retour à l'équilibre se fait naturellement. De plus, le seuil est situé plus de 6 km en aval de la plage de dépôt. Pour rappel, plusieurs milliers de m³ de matériaux sont extraits de la plage de dépôt chaque année. Le transport des matériaux curés représenterait donc un coût important et mobiliserait des moyens logistiques conséquents.

4.3.2 Continuité sédimentaire de l'Ebron au Drac

Le torrent de l'Ebron se jette dans le Drac au niveau du lac de Monteynard-Avignonet. Il s'agit d'un lac artificiel alimentant une centrale hydro-électrique d'EDF. Ainsi, le transit sédimentaire de l'Ebron est inévitablement bloqué à sa confluence avec le Drac. L'intérêt d'une réinjection des matériaux curés dans le lit de l'Ebron est donc fortement limité.



Figure 29 : Les gorges de l'Ebron à la confluence avec le Drac (Source : IRMA, 2008)

De plus, les objectifs de protection visés lors de la création de la série domaniale de Tréminis étaient :

- la protection des enjeux proches situés sur la commune de Tréminis : « l'existence de tous ces ravins constitue pour la vallée de Tréminis un énorme danger, à plusieurs reprises les terres cultivées ont été envahies par les déjections ; le hameau du Serre a été sérieusement menacé en 1880 par la crue d'un torrent voisin. »
- les enjeux lointains : « c'est de là que descendent en grande partie les gravies que l'Ebron apporte au Drac, contribuant ainsi à l'exhaussement du lit de ce redoutable torrent, exhaussement si dangereux pour la vallée du Grésivaudan, la ville de Grenoble et le bas Dauphiné ».

Un des objectifs de protection était donc de limiter l'apport sédimentaire de l'Ebron au Drac. La réinjection des sédiments en aval de la plage de dépôt serait donc contre-productive.

Les matériaux prélevés dans la plage de dépôt ne seront donc pas réinjectés dans le lit de l'Ebron en aval de l'ouvrage.

4.4 Valorisation des matériaux alluvionnaires

Le schéma départemental des carrières est un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il analyse :

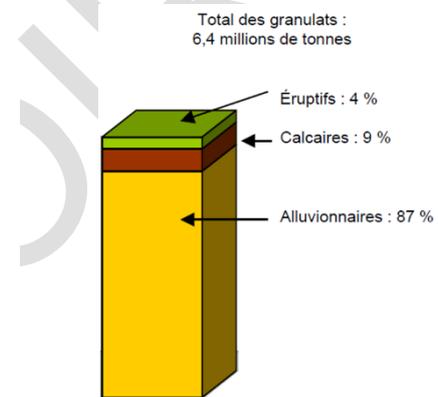
- les ressources ;
- les besoins ;
- les modes d'approvisionnement et de transport ;
- la protection du milieu environnemental ;

et décline :

- les orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

D'après le schéma départemental des carrières de l'Isère (fév. 2004), la consommation départementale de granulats s'établit à **6,4 millions de tonnes** en 1995 (hors travaux exceptionnels), dont 87 % d'origine alluvionnaire.

Hors grands chantiers, les besoins du département en granulats sont à peu près constants, de l'ordre de **6,5 tonnes par habitant et par an**.



La demande en granulats alluvionnaires en Isère est donc très importante. La part importante en matériaux alluvionnaires dans la consommation globale de granulats trouve sa justification dans les contraintes de fabrication imposées par la fabrication des bétons, des produits hydrocarbonés ou la réalisation de certains ouvrages drainants, qui privilégient les qualités intrinsèques propres à ces matériaux.

L'extraction et la réutilisation des matériaux alluvionnaires par l'entreprise TRIEVES TRAVAUX contribuera donc à répondre à la forte demande départementale en granulats alluvionnaires.

4.5 Planning de l'opération

Les opérations de curage régulier seront menées **chaque année sur 10 ans**. Ces travaux seront réalisés en période hivernale.

Par ailleurs un volume exceptionnel sera curé en cas d'apport massif par une crue ou lave torrentielle. Par définition, ces travaux de curage exceptionnels ne peuvent pas être planifiés. Les seuils de déclenchement de ces curages sont définis au paragraphe 3.4.

4.6 Plan de chantier

L'accès des engins (camion et pelles mécaniques) à la plage de dépôt s'effectue depuis la carrière attenante à la plage de dépôt. La piste d'accès existante longeant la carrière pourra être conservée pour l'accès des engins. Les pistes existantes à l'état actuel sont repérées sur la figure ci-dessous.



Figure 30 : plan de chantier du curage de la plage de dépôt

5. REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 Plage de dépôt

Aucune remise en état du site de la plage de dépôt n'est prévue. Cependant, dans le cas où l'ouvrage serait laissé à l'abandon, la plage de dépôt se remplirait en quelques années puis deviendrait transparente d'un point de vue hydraulique et sédimentaire. Elle ne jouerait alors plus son rôle de rétention de matériaux, mais n'aurait pour autant pas d'influence néfaste en aval. La plage de dépôt deviendrait simplement un point fixe dans le profil en long du cours d'eau.

5.2 Carrière

La remise en état du site de la carrière est prévue dans la concession établie entre l'ONF et Trièves Travaux.

- A l'expiration de la concession sans renouvellement ou en cas de résiliation, le concessionnaire (Trièves Travaux) sera tenu à la remise en état des lieux ;
- A la fin de la concession, l'ensemble des installations liées à la carrière devront être démontées et évacuées du site ;
- En fin de concession, tous les produits extraits par le concessionnaire devront être évacués.

6. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le projet entre dans le cadre de la rubrique présentée ci-après :

Tableau 9 - Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau

Rubrique	Libellé	Caractéristiques du projet	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Volume de sédiments à extraire : 5 000 m ³ /an, hors curages exceptionnels	Autorisation

Le projet se trouve en régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

7. RUBRIQUE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques concernées par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement sont listées dans le Tableau 10.

Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature d'évaluation environnementale concernées

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet	Procédure
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes				
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2 000 m³ ; - inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. 	Volume de sédiments à extraire : 5 000 m ³ /an	Examen au cas par cas

L'opération est soumise à évaluation au cas par cas.

Pièce 7. Etude d'incidence environnementale des opérations de curage de la plage de dépôt

1. PERIMETRE D'ETUDE DES INCIDENCES

Deux périmètres d'étude peuvent être identifiés, correspondant à deux échelles d'analyse différentes.

1.1 Périmètre rapproché - L'emprise du projet

L'emprise du projet couvre une superficie d'environ 13 ha. Cependant, cette zone est trop réduite pour permettre d'avoir une analyse complète des enjeux et impacts du projet.

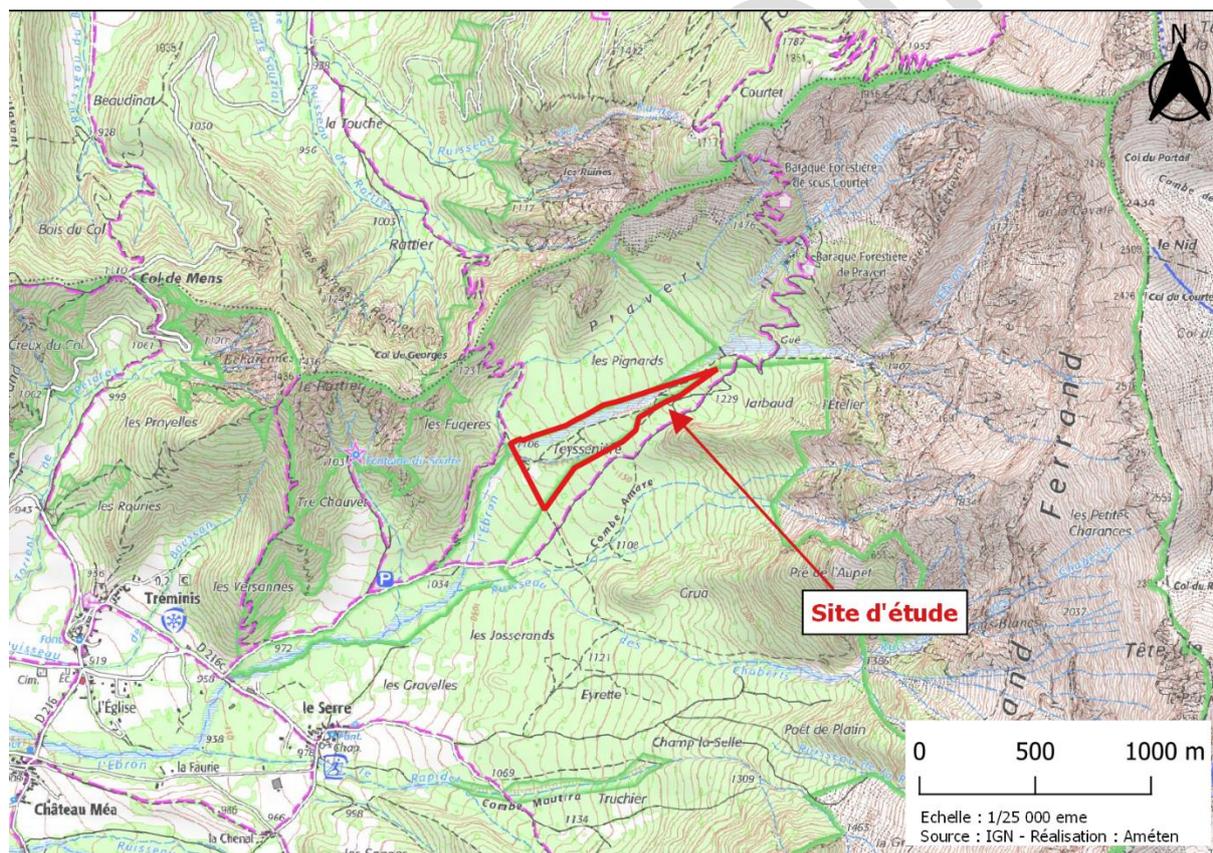


Figure 31 : Carte de l'emprise du projet

1.2 Périmètre élargi – le haut bassin de l'Ebron

Le périmètre élargi correspond au bassin versant de l'Ebron supérieur, qui s'étend en aval de la plage de dépôt jusqu'au pont de Prébois. Ce bassin versant couvre une superficie de 95 km².

Ce périmètre intermédiaire permet d'avoir une bonne vision globale du projet et de ses enjeux. Il a fait l'objet d'une étude détaillée en 2005 (Etude sur l'évolution morphodynamique récente de l'Ebron supérieur, KOULINSKI, sept. 2005). De nombreux éléments de cette étude sont repris dans le présent dossier.

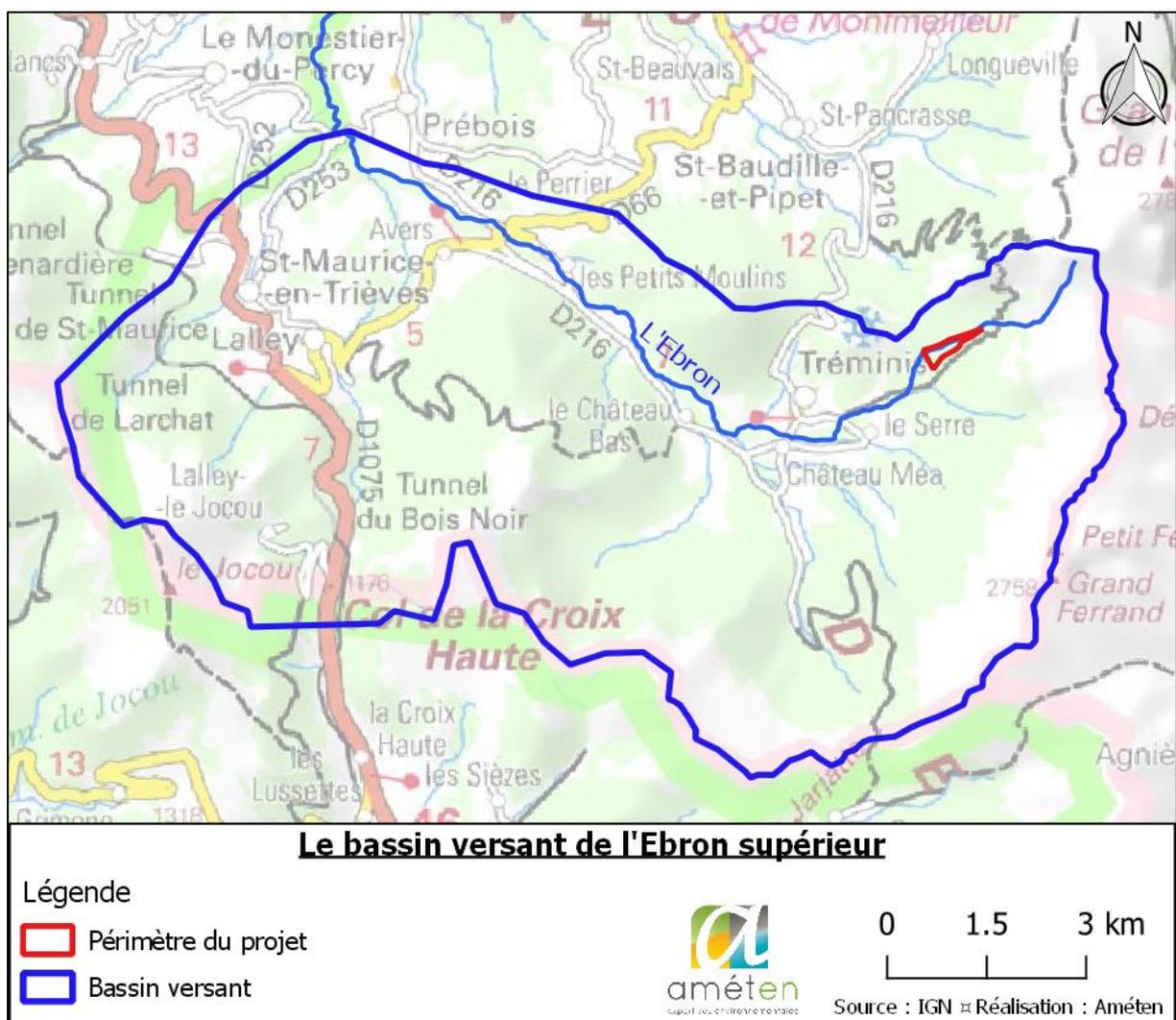


Figure 32 : Carte du bassin versant de l'Ebron supérieur

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

L'état initial est rédigé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2.1 Contexte

2.1.1 Géographie

Le site d'étude est localisé sur la commune de Tréminis, dans la région naturelle du Trièves. L'Ebron prend sa source entre la grande tête de l'Obiou et le Grand Ferrand, puis traverse le village de Tréminis avant de se diriger au nord-est.

La plage de dépôt est située en amont du village de Tréminis, dans la forêt domaniale du Grand Ferrand. Elle est localisée sur la figure ci-dessous.

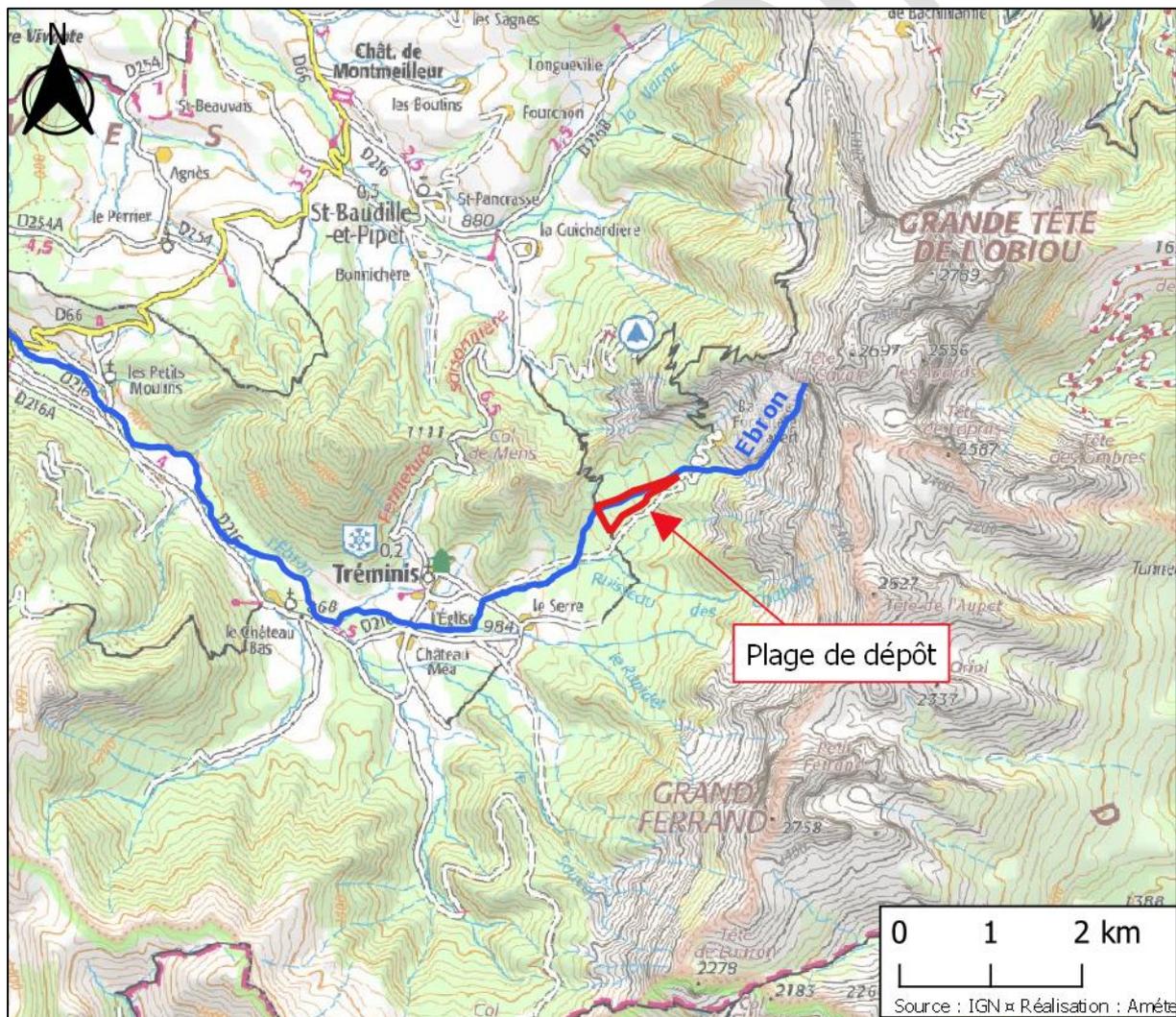


Figure 33 : Carte de contexte géographique

2.1.2 Climat

Le climat de la zone d'étude est de type continental. Les contrastes sont accusés avec des hivers froids et des étés chauds.

La station météo-France « Lus-la-Croix-Haute » est localisée au Mas Bourget sur la commune de Lus-la-Croix-Haute, à environ 10 km au sud-ouest de la zone d'étude à une altitude de 1059 m (50 mètres en dessous de la zone d'étude). Elle est donc considérée comme représentative de la zone d'étude. A cette station, nous disposons de données journalières de températures et de précipitation sur la période 1973 – 2003.

Les moyennes mensuelles de précipitation et les températures moyennes, minimales et maximales mesurées à la station de Lus-la-Croix-Haute sont représentées sur le diagramme ci-dessous.

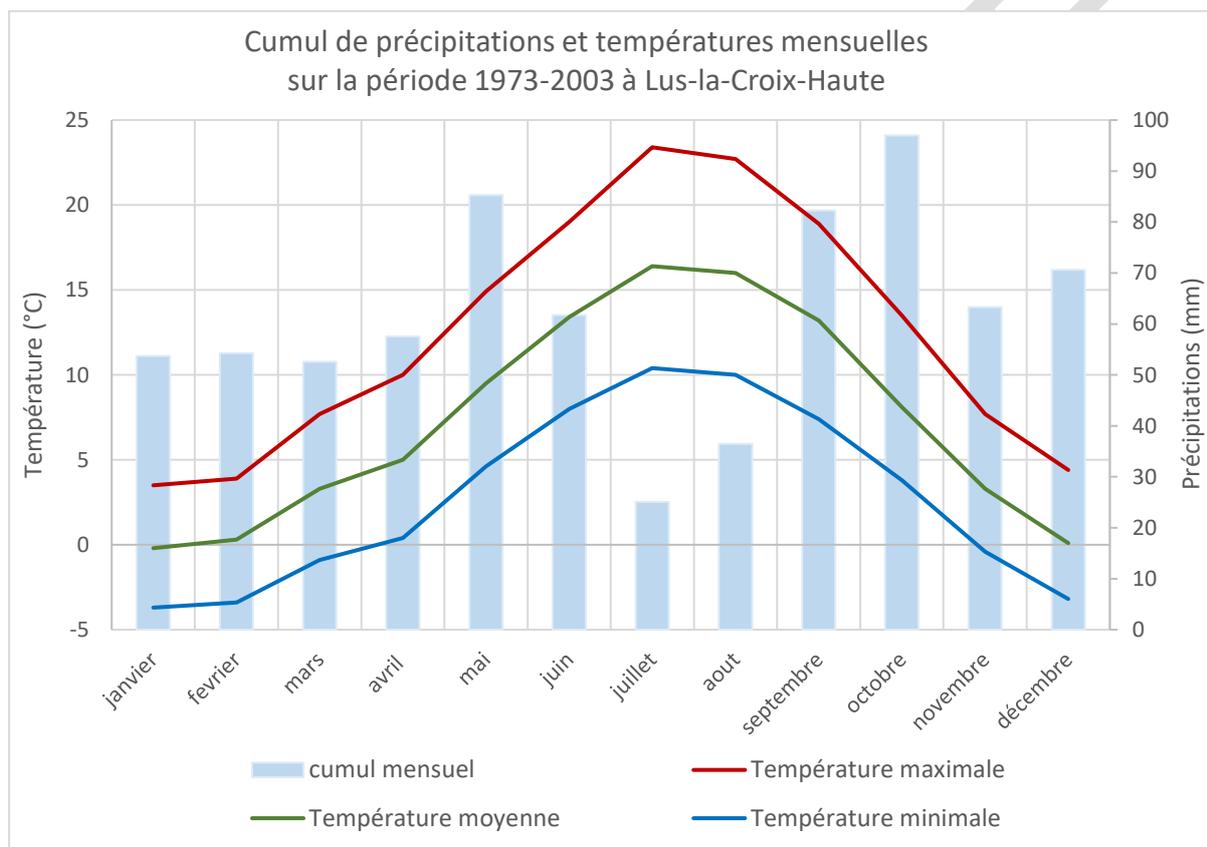


Figure 34 : Synthèse climatologique de la station météorologique de Lus-la-Croix-Haute

Les précipitations moyennes annuelles sur la période 1973 - 2003 sont de l'ordre de 740 mm. La pluviométrie la plus importante intervient au printemps (mai) et au début de l'automne (septembre et octobre).

Le régime hydrologique de l'Ebron est de type pluvial à tendance nivale se caractérisant par des hautes eaux hivernales et printanières (de décembre à mai) et un étiage estival marqué (de juillet à septembre).

2.1.3 Topographie

Le site du projet est localisé en zone montagneuse, à proximité du sommet du Grand Ferrand. Il présente une pente générale orientée est.

Le cours d'eau de l'Ebron présente une forte pente (15%) dans sa partie amont, comprenant la plage de dépôt. Cette pente de fond diminue sur le secteur de Tréminis, pour se stabiliser autour de 1,5% en aval de Prébois.

L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est situé à 1106 m d'altitude. La figure ci-dessous permet d'avoir une vision globale de la topographie du site.

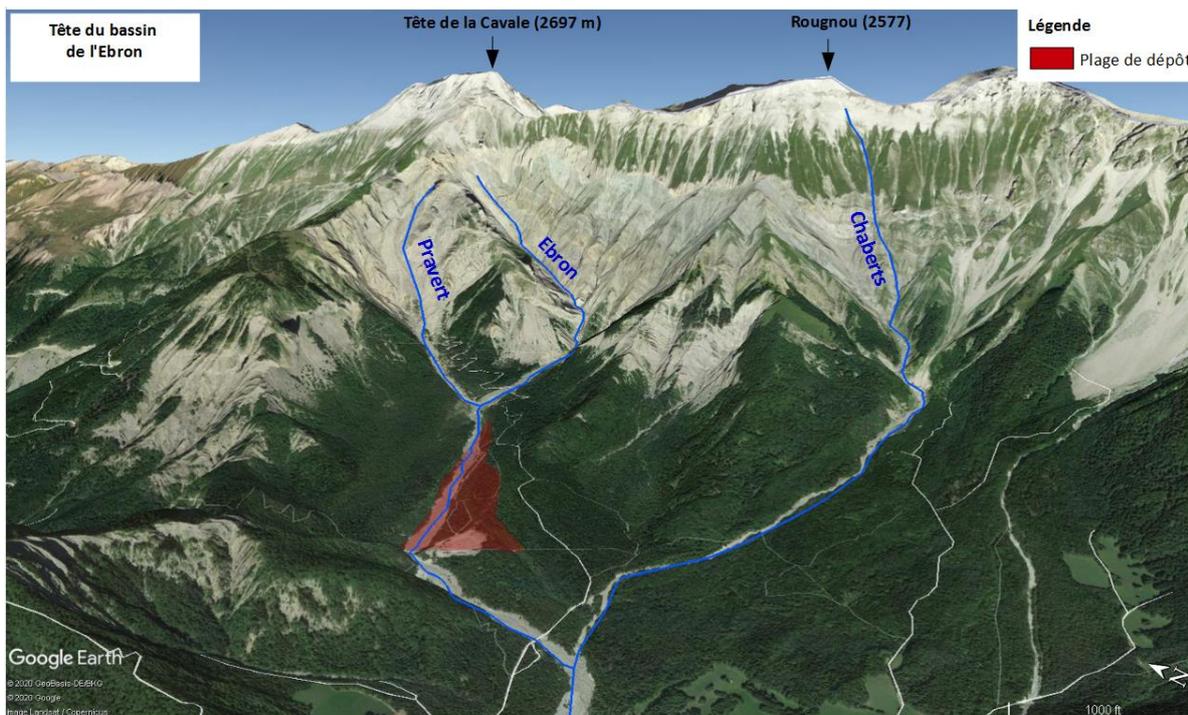


Figure 35 : Topographie générale du site d'étude

Un relevé LIDAR de la plage de dépôt est disponible. Il est présenté sur la figure ci-dessous.

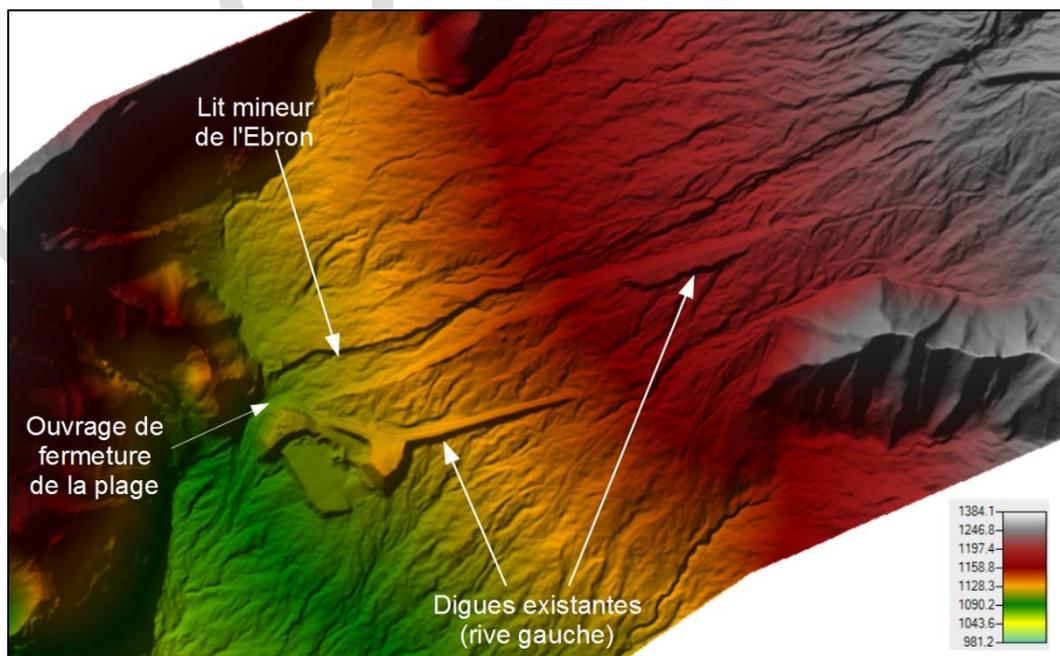


Figure 36 : Relevé LIDAR de la plage de dépôt

2.1.4 Géologie

Le site d'étude se situe en bordure du massif du Dévoluy. Le lit de l'Ebron est composé d'alluvions actuelles et récentes (Fz). Les abords du lit sont constitués de cônes de déjection stabilisés, anciens ou de retrait würmien (FJy-z).

le fond de la dépression de Tréminis est garni d'épandages alluviaux torrentiels qui ont été alimentés par les puissants et nombreux ravins qui ont entaillé les pentes de l'Obiou. Ces anciens cônes de déjection forment un glacis à surface doucement inclinée vers l'ouest que réentaille le cours actuel de l'Ebron (source : GEOL-ALP).

La carte géologique du secteur ainsi que des schémas de la géologie du haut bassin versant de l'Ebron sont présentés ci-après.

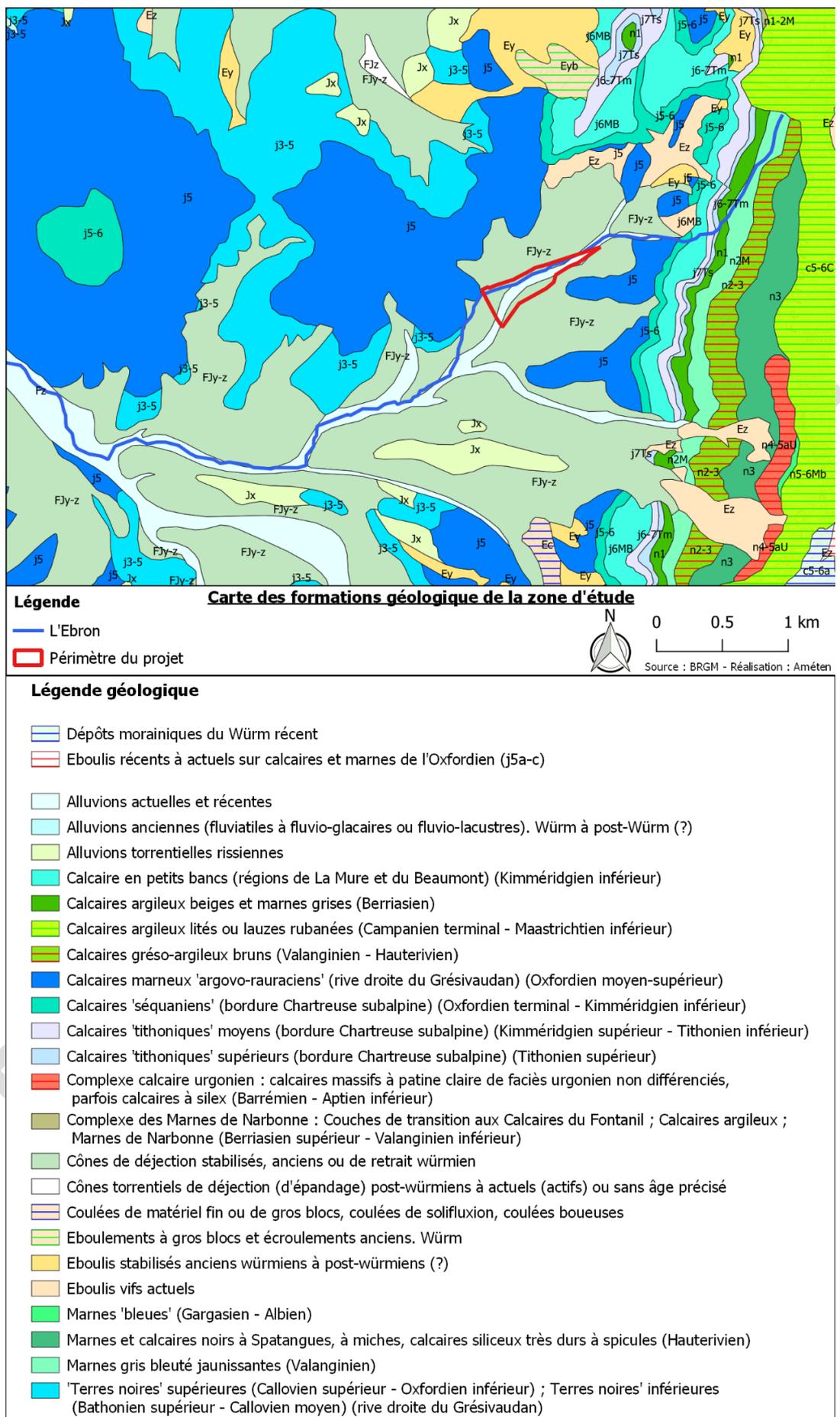


Figure 37 : Carte géologique du secteur

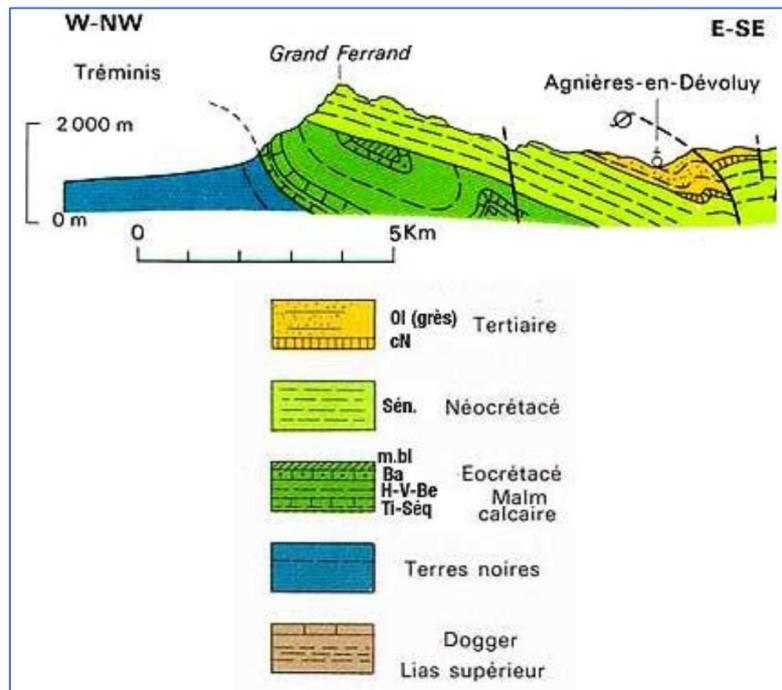


Figure 38: Coupe simplifiée du grand Ferrand (M.GIDON www.geol-alp.com)



Figure 39 : Géologie du bassin de réception de l'Ebron et surface de discordance du Sédonien Ds (M.GIDON www.geol-alp.com)

2.2 Eau souterraine

Le bassin versant de l'Ebron s'insère dans un seul domaine hydrogéologique : le « *domaine plissé BV Romanche et Drac* » (masse d'eau FRDG407).

Trois stations de mesure de la qualité des eaux souterraines sont implantées sur cette masse d'eau. Les stations sont localisées sur la carte ci-dessous.

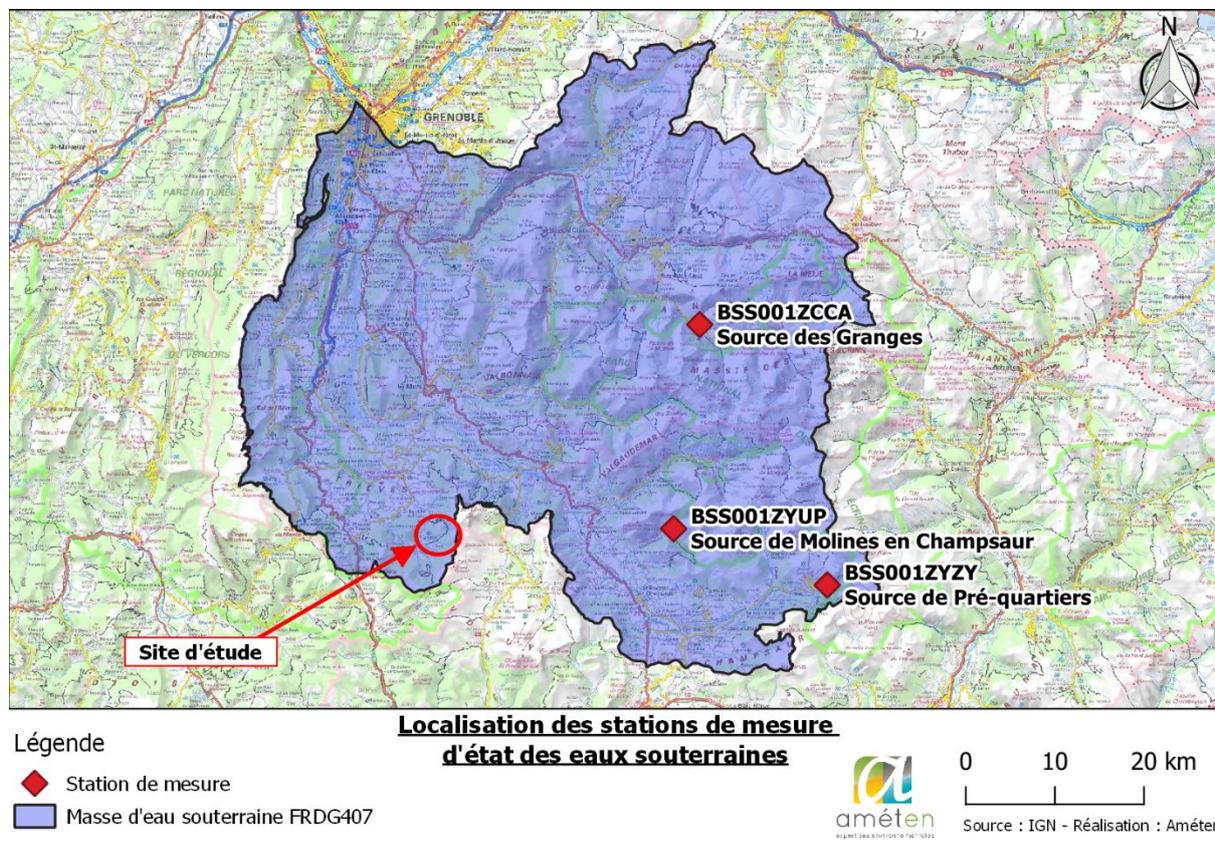


Tableau 11 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZYUP Source de Molines en Champsaur

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
ETAT CHIMIQUE	BE										
Nitrates	BE										
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE						
Métaux	BE										
Solvants chlorés	BE										
Autres	BE										

Tableau 12 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZYZY Source de Pré-quartiers

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
ETAT CHIMIQUE	BE										
Nitrates	BE										
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE						
Métaux	BE										
Solvants chlorés	BE										
Autres	BE										

Tableau 13 - Fiche d'état des eaux à la station BSS001ZCCA Source des granges

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
ETAT CHIMIQUE	BE										
Nitrates	BE										
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE						
Métaux	BE										
Solvants chlorés	BE										
Autres	BE										

Légende :

ETAT CHIMIQUE	
BE	Bon état
MED	Etat médiocre
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

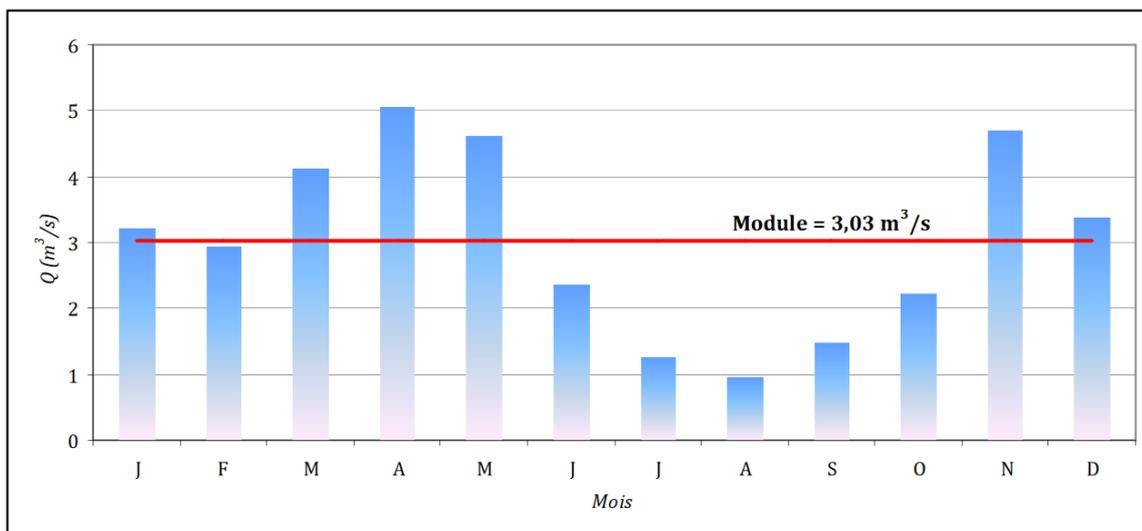
2.3 Eaux superficielles

2.3.1 Hydrologie de l'Ebron

Source : bilan départemental de la qualité des cours d'eau année 2013 bassin versant de l'Ebron, Gay Environnement, 2014

Les débits de l'Ebron sont connus à partir de la station hydrométrique de Clelles à Parassat (code : W2534010) gérée par le service DTG de l'EDF. Le tableau et le graphique ci-après récapitulent pour la période d'observation (1997- 2013), les débits moyens mensuels et le module interannuel (en m³/s) au niveau de la station de mesure.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Module
Periode 1997-2013	3,22	2,94	4,14	5,06	4,62	2,36	1,26	0,95	1,48	2,22	4,72	3,40	3,030



Distribution mensuelle des débits de l'Ebron à Parassat

L'Ebron présente un régime de type pluvial à tendance nivale se caractérisant par des hautes eaux hivernales et printanières (de décembre à mai) et un étiage estival marqué (de juillet à septembre).

2.3.2 Réseau hydrographique

Le projet se situe sur le torrent de l'Ebron, qui prend sa source un peu moins de 3 km en amont de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt. Le torrent de Pravert se jette dans l'Ebron 1 km en amont de l'ouvrage de fermeture.

En aval de la plage de dépôt et jusqu'à la commune de Prébois, l'Ebron est alimenté par de nombreux affluents torrentiels à forte pente :

- Le ruisseau des Chaberts, affluent rive gauche ;
- Le Rapidet, affluent rive gauche ;
- Le torrent de Pétaray, affluent rive droite ;
- Le Sauvey, affluent rive gauche lui-même alimenté par le ruisseau de Sibeyre et le Bourgeneuf ;
- Le ruisseau de Goirand, affluent rive gauche ;
- Le ruisseau de la Combe Noire, affluent rive gauche.

Ce réseau hydrographique est représenté en Figure 40.

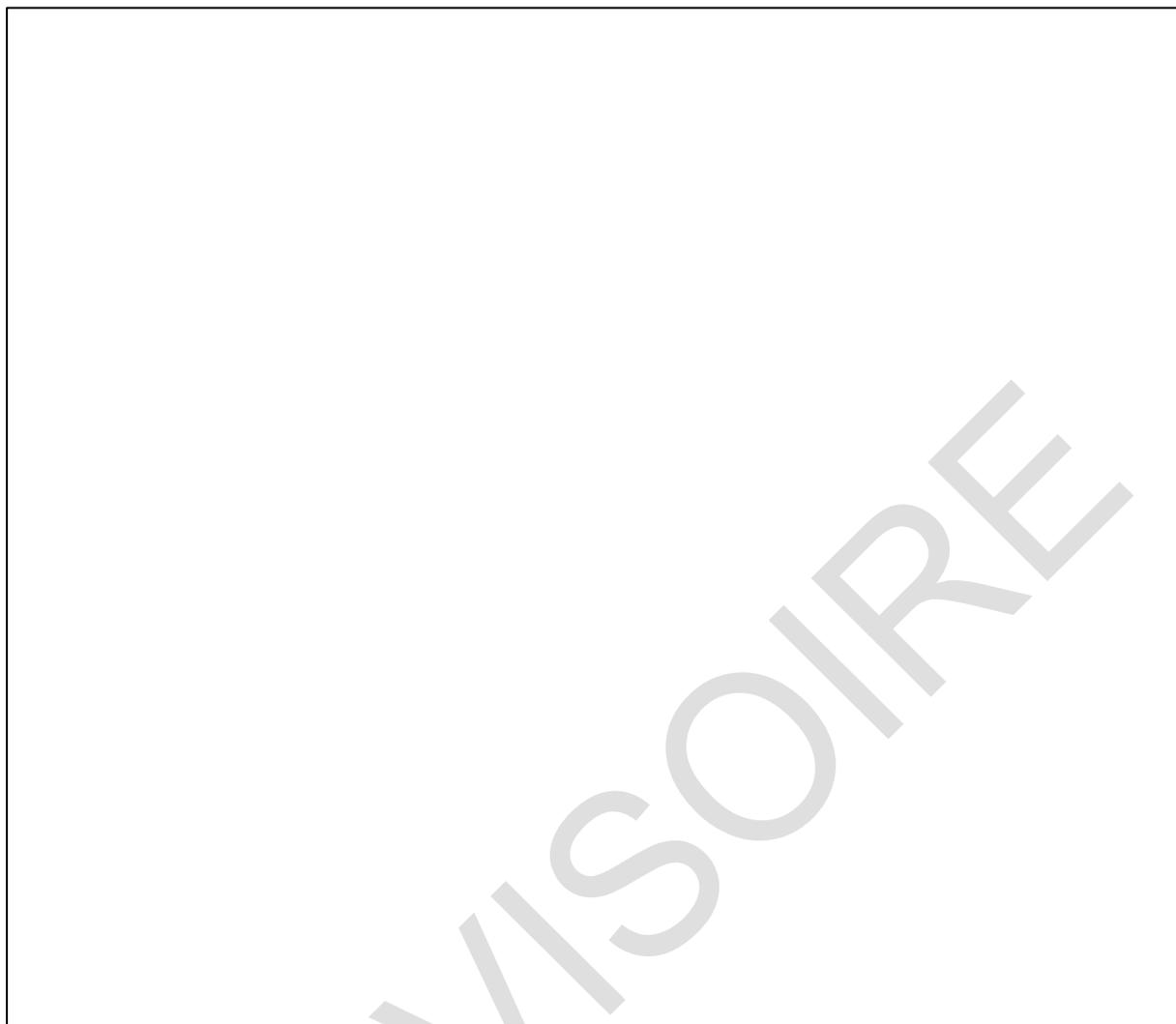


Figure 40 : Carte du réseau hydrographique

2.3.3 Qualité hydrobiologique, biologique et chimique des eaux superficielles

Les stations de qualité des cours d'eau permettent d'évaluer l'état écologique des eaux superficielles, au sens de la Directive Cadre Européenne.

Quatre stations de mesure de la qualité des eaux de surface sont situées sur le torrent de l'Ebron à proximité du site d'étude. La plus proche de la plage de dépôt est la station « Ebron à Tréminis 3 » (code Sandre 06680190), située en amont immédiat du pont de la RD216, environ 2,7 km en aval de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt. Cette station peut être considérée comme représentative de la qualité des eaux du torrent de l'Ebron au droit du site.

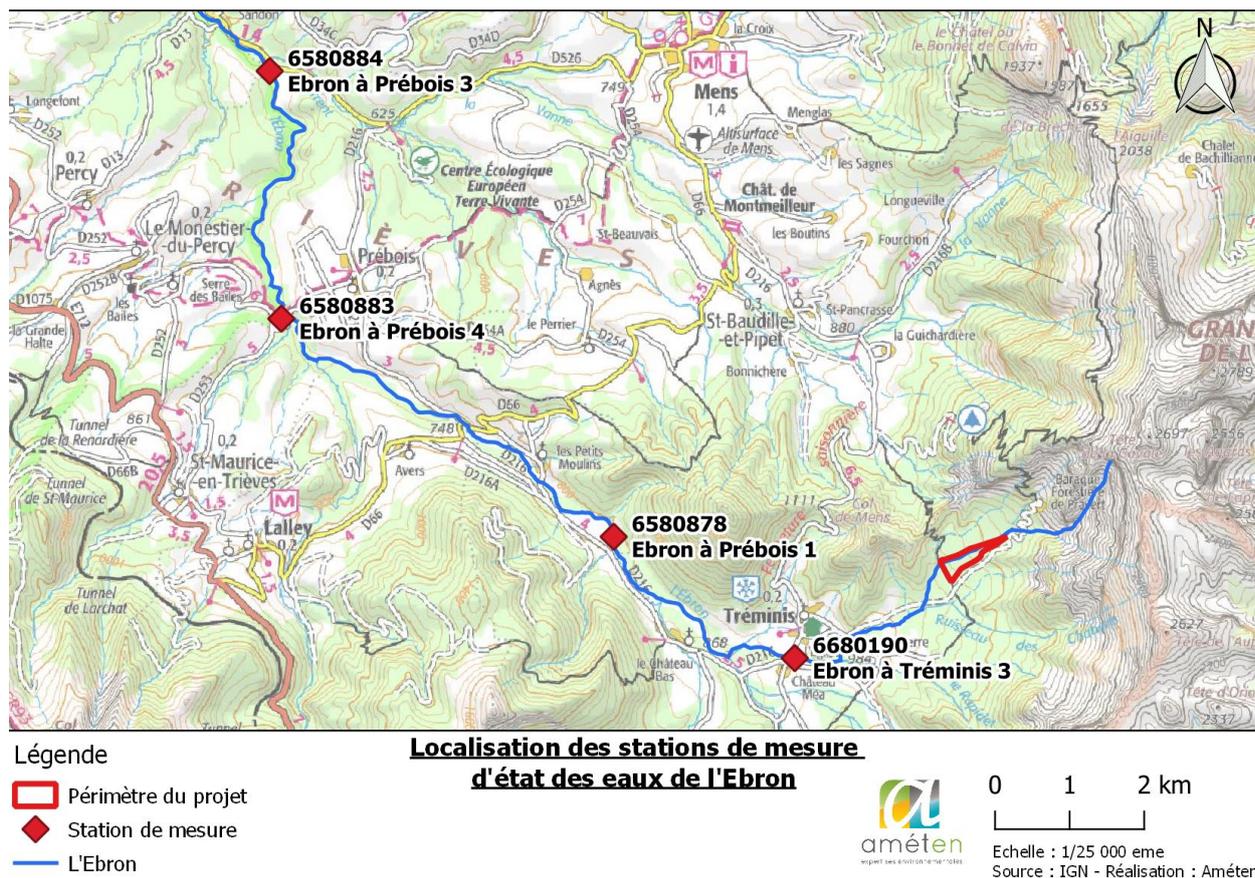


Figure 41 - Carte de localisation des stations

Les données de qualité des eaux à ces stations sont présentées ci-dessous. Ces données sont en libre accès sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Tableau 14 - Fiche d'état des eaux à la station 06680190 « Ebron à Tréminis 3 »

	2016	2015	2014
Physico-chimie			
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE
Polluants spécifiques			
Biologie			
Invertébrés benthiques	BE	BE	BE
Diatomées			
Macrophytes			
Poissons			
Hydromorphologie			
Pressions Hydromorphologiques			
Etat écologique	BE	BE	BE
Potentiel écologique			
Etat chimique			

Tableau 15 - Fiche d'état des eaux à la station 06580878 « L'Ebron à Prébois 1 »

	2017	2016	2015	2014
Physico-chimie				
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques		Ind		
Biologie				
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE
Diatomées	TBE	TBE	TBE	BE
Macrophytes				
Poissons				
Hydromorphologie				
Pressions Hydromorphologiques				
Etat écologique	BE	BE	BE	BE
Potentiel écologique				
Etat chimique		BE	BE	BE

Tableau 16 - Fiche d'état des eaux à la station 06580883 « Ebron à Prébois 4 »

	2016	2015	2014
Physico-chimie			
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE
Acidification	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques	Ind		
Biologie			
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE
Diatomées	BE	BE	BE
Macrophytes			
Poissons			
Hydromorphologie			
Pressions Hydromorphologiques			
Etat écologique	BE	BE	BE
Potentiel écologique			
Etat chimique	BE	BE	BE

Tableau 17 - Fiche d'état des eaux à la station 06580884 « Ebron à Prébois 3 »

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Physico-chimie										
Bilan de l'oxygène	TBE	BE								
Température	TBE	MOY	MOY	MOY						
Nutriments azotés	TBE									
Nutriments phosphorés	TBE	BE	TBE	MOY						
Acidification	BE									
Polluants spécifiques	BE									
Biologie										
Invertébrés benthiques	BE	MOY	MOY	MOY	TBE	TBE	BE	TBE	BE	TBE
Diatomées	TBE									
Macrophytes	BE	BE	BE	BE						
Poissons	BE	MOY	MED	MOY	MOY	MOY	MED	MAUV	MAUV	MAUV
Hydromorphologie										
Pressions Hydromorphologiques										
Etat écologique	BE	MOY	MED	MOY	MOY	MOY	MED	MAUV	MAUV	MAUV
Potentiel écologique										
Etat chimique	BE	MAUV	MAUV	MAUV						

Légende :

ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
TBE	Très bon état	BE	Bon état
BE	Bon état	MED	Etat médiocre
MOY	Etat moyen	MAUV	Non atteinte du bon état
MED	Etat médiocre	Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
MAUV	Etat mauvais		Absence de données
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)		
NC	Non concerné		
	Absence de données		

D'après ces données, le torrent de l'Ebron présente un bon état écologique et un très bon état chimique.

La qualité de l'eau est stable depuis 2014 sur les trois stations les plus en amont. Concernant la station la plus en aval, l'état écologique et chimique s'est nettement amélioré depuis les premières années de mesure (2008).

2.4 Hydromorphologie et bilan sédimentaire

L'évolution du lit de l'Ebron au droit du site au cours des 75 dernières années a été retracée à partir des photographies aériennes historiques. Dans les années 40, l'Ebron s'écoulait parallèlement à son lit actuel, environ 150 m plus au sud-est. Puis entre 1944 et 1961, un bras secondaire s'est formé à l'emplacement du lit actuel. Ce bras est lentement devenu le lit principal, puis l'ancien lit s'est entièrement refermé et végétalisé. Les photographies aériennes historiques sont présentées en Figure 42.

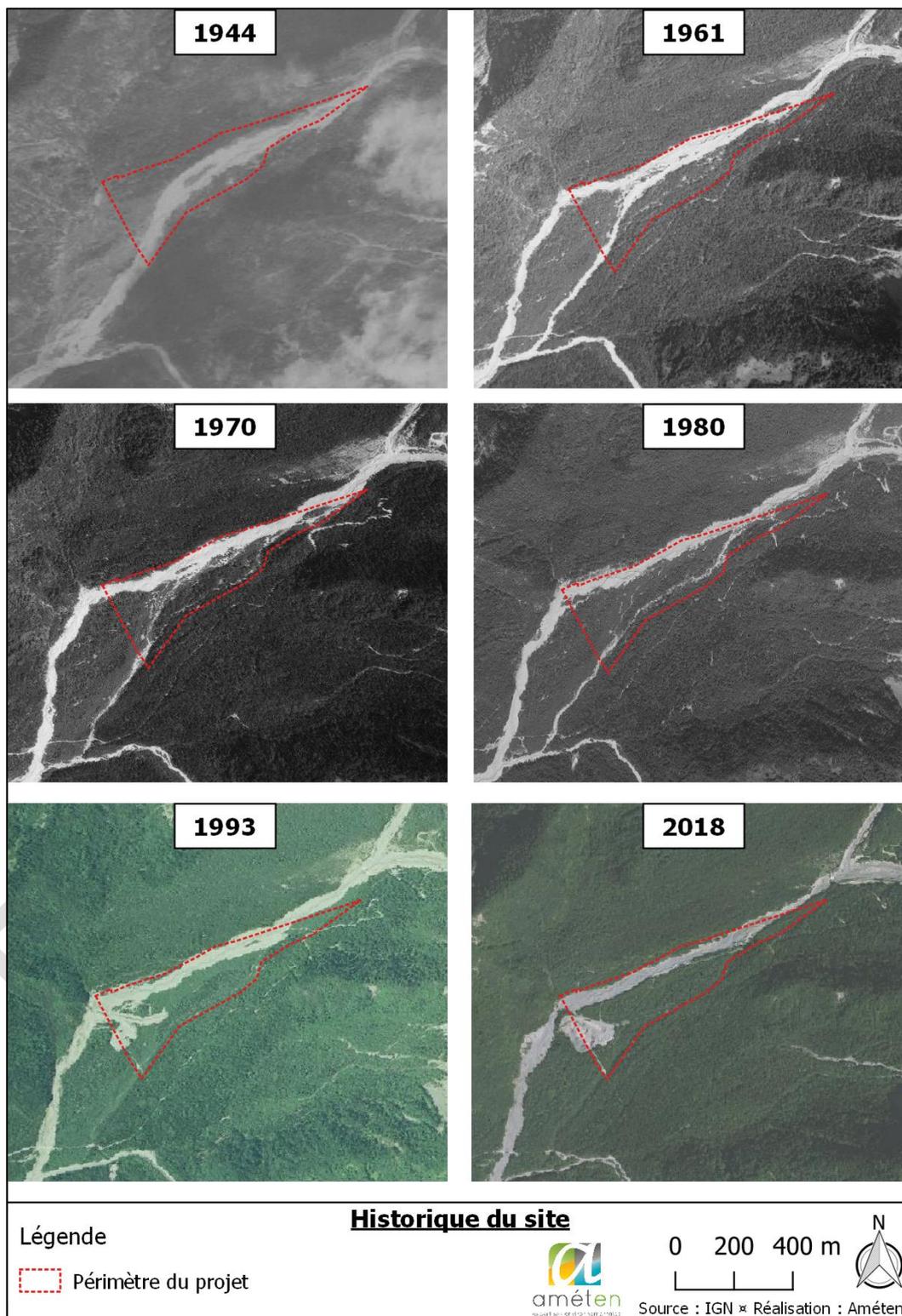


Figure 42 : Historique du site d'étude (Source : remonterletemps.ign.fr)

Le torrent de l'Ebron est un cours d'eau à très fort transport sédimentaire. Les zones d'érosion active alimentant la plage de dépôt en matériaux sont repérées sur la Figure 43.

PROVISOIRE

Figure 43 : Carte des zones d'érosion active

2.5 Milieu aquatique - Diagnostic piscicole

2.5.1 Population piscicole

D'après les arrêtés du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée, l'Ebron est classé en cours d'eau de première catégorie de la RD 216 à Tréminis au lac de Monteynard-Avignonet. L'Ebron est absent des listes de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie en amont de la RD 216

2.5.2 Principales zones de frayères

L'arrêté aux frayères et aux zones de croissance de la faune piscicole et des crustacés a été signé le 8 août 2012 par le préfet de l'Isère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement.

D'après l'inventaire des frayères, le cours d'eau de l'Ebron est susceptible d'abriter des frayères de Truite fario, Chabot et Barbeau méridional entre sa confluence avec le ruisseau des Chaberts et sa confluence avec le Drac. Ainsi, aucune frayère n'est présente sur le tronçon de cours d'eau inclus dans le périmètre du projet.

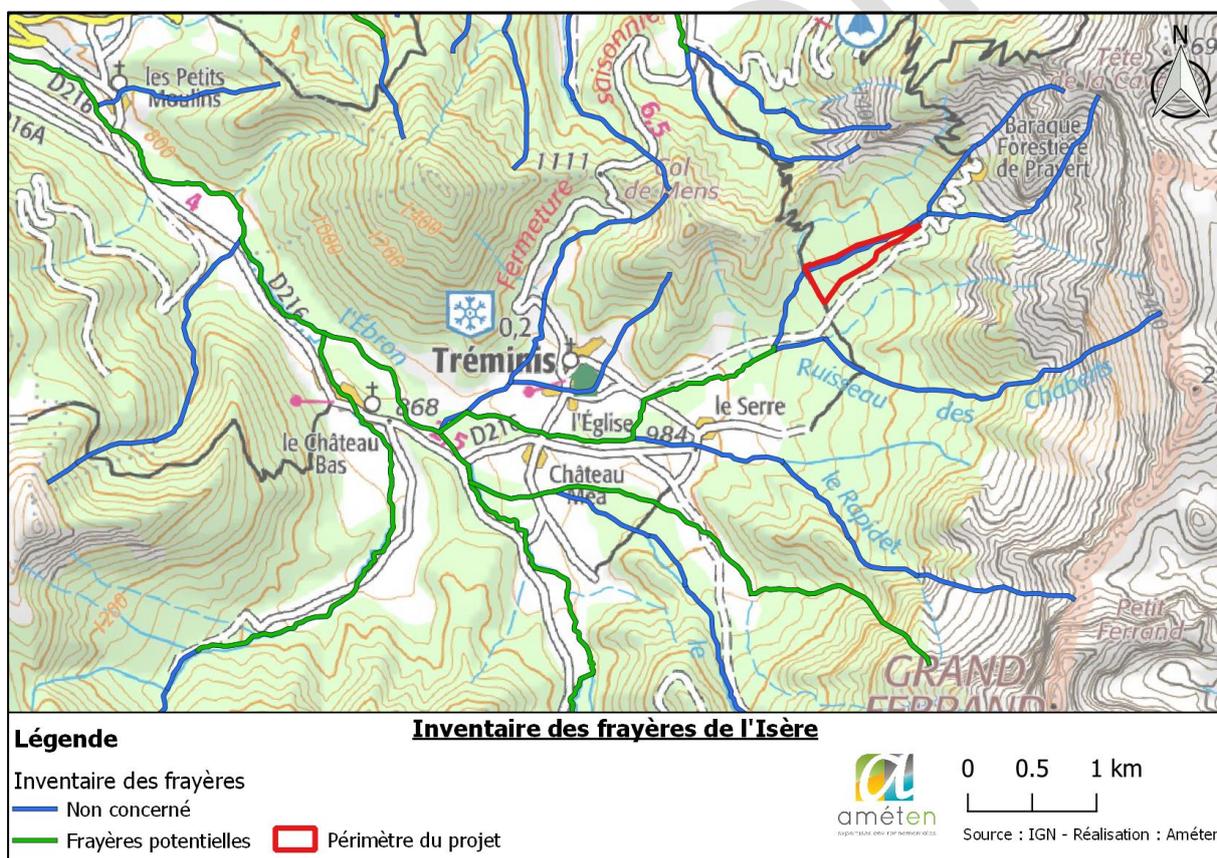


Figure 44 : Carte des zones de frayères (inventaire départemental)

2.5.3 Liste des obstacles à l'écoulement

3 éléments sont référencés au ROE dans l'emprise de la zone d'étude élargie :

- ROE 28544 – « Passage à Gué » construit en 1991 ;
- ROE 28556 – « Plage de dépôt RTM de Teyssenièrre » construite en 1990 ;
- ROE 28568 – « Seuil RTM Ebron construit en 1979 ».

Ces éléments sont localisés sur la carte en Figure 45.

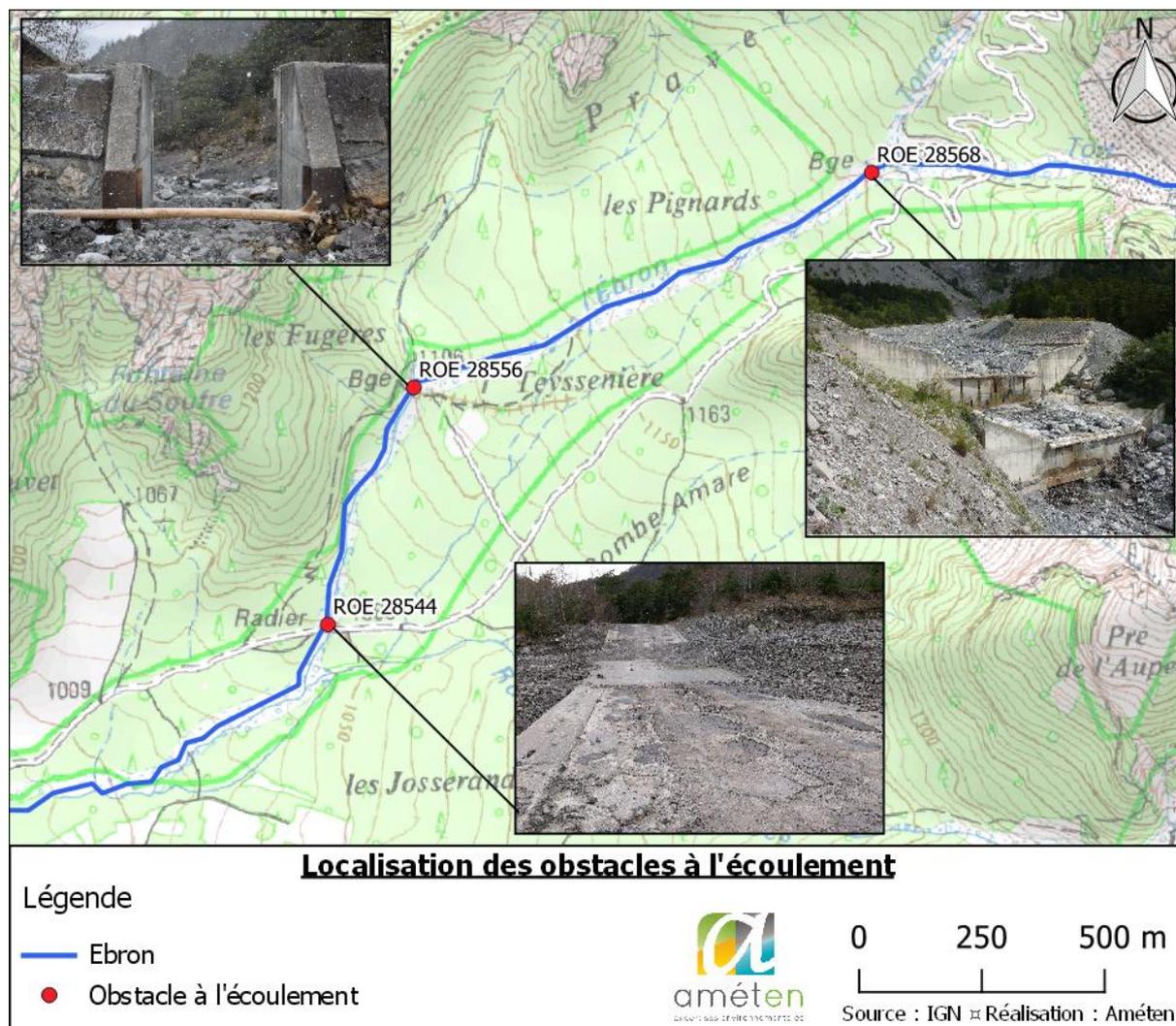


Figure 45 : Carte de localisation des obstacles à l'écoulement

2.6 Les risques

La commune de TREMINIS est couverte par deux documents d'affichage des risques : une cartographie prise dans le cadre de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme du 27 mai 1970, et une cartographie aléas/enjeux/risques de 1990. Ces deux documents, présentés ci-après, sont néanmoins anciens et peu adaptés aux réalités de terrain actuelles, notamment en ce qui concerne le risque torrentiel.

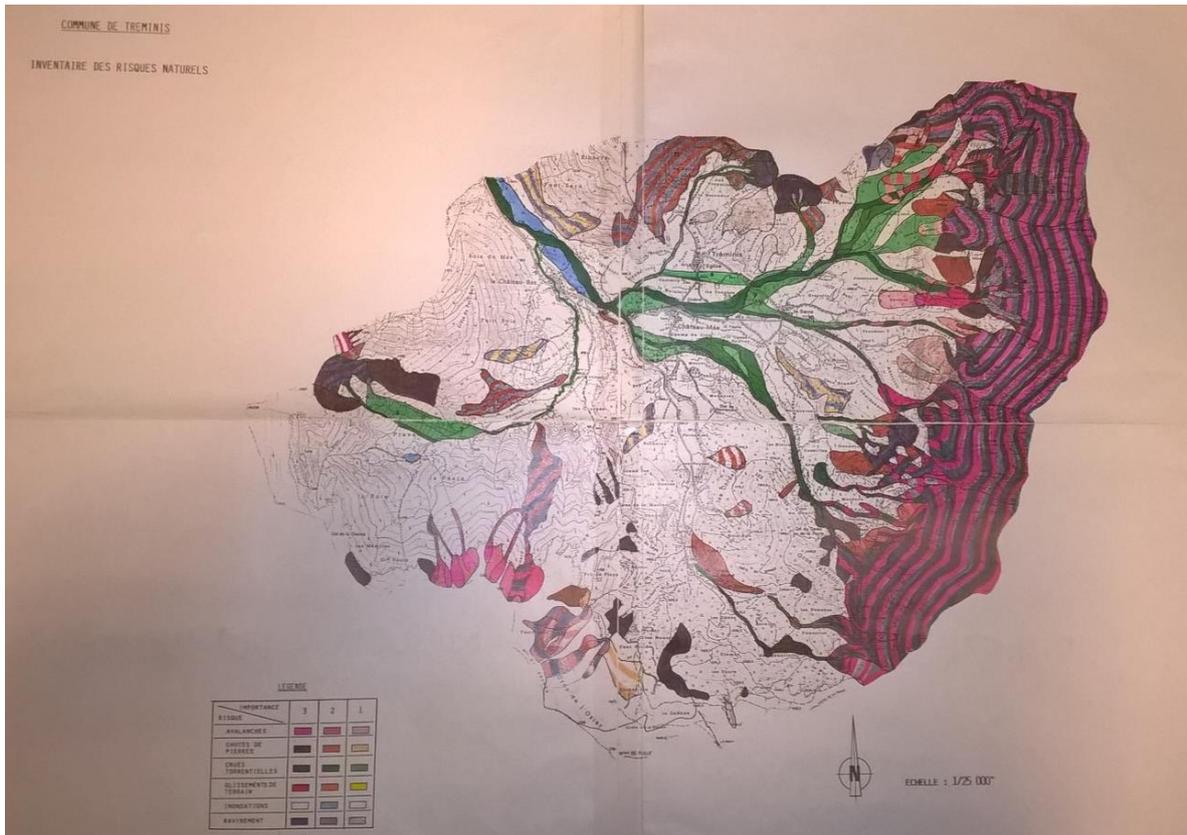


Figure 46 : Cartographie aléas/enjeux/risques de 1990 sur la commune de Tréminis

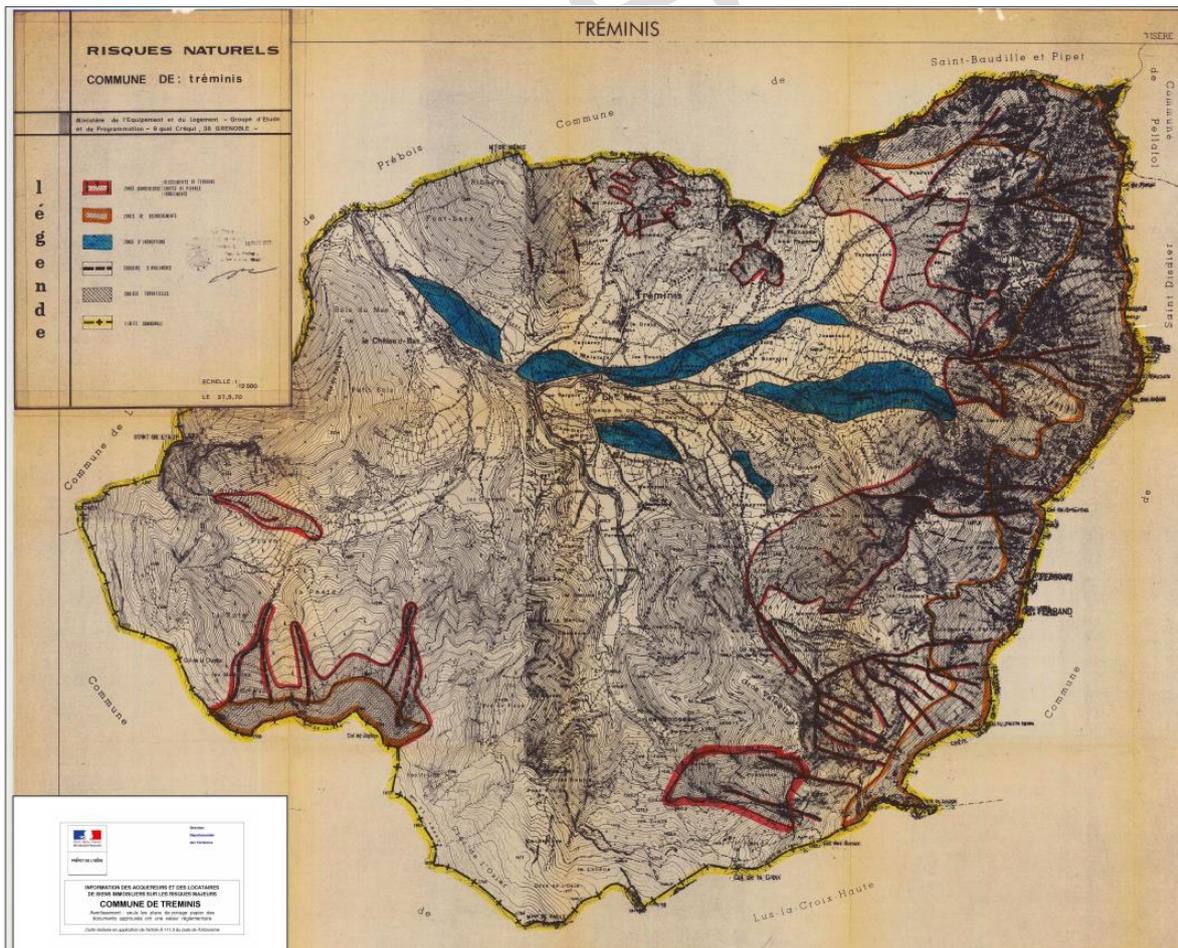


Figure 47 : Cartographie R111-3 de 1970 valant PPR sur la commune de Tréminis

La cartographie R111-3 de 1970 a valeur de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de Tréminis. D'après la cartographie R111-3, la plage de dépôt est située dans une zone dangereuse **glissements de terrains, chutes de pierres et éboulements** dans sa partie amont.

D'après la cartographie aléas/enjeux/risques de 1990, la plage de dépôt est concernée par le risque **crues torrentielles de niveau 3** et par le risque **chutes de pierres de niveau 1** dans sa partie amont.

La fiche IAL de la commune de Tréminis identifie les risques naturels et technologiques suivants :

- crue des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- glissement de terrain, solifluxion, coulée boueuse ;
- chute de pierres et blocs ;
- avalanche ;
- séisme.

En dehors du risque sismique, les risques présents sur la commune sont caractéristiques des zones de montagne et représentatifs du fonctionnement du torrent de l'Ebron. En effet, le torrent de l'Ebron s'alimente en matériau dans les zones de chutes de pierres et blocs. Il génère ensuite des crues et laves torrentielles.

2.7 Milieux naturels

A compléter après réalisation des inventaires faune/flore

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE RELATIFS A LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU

3.1 Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle a pour objet la protection des eaux de surface, des eaux côtières et des eaux souterraines, de façon à :

- 1°) prévenir toute dégradation supplémentaire, à préserver et à améliorer l'état des milieux aquatiques ;
- 2°) promouvoir une utilisation durable de la ressource ;
- 3°) réduire de manière progressive les rejets de substances dites prioritaires et arrêter les rejets des substances dangereuses ;
- 4°) assurer la réduction de la pollution des eaux souterraines ;
- 5°) atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Le projet de curage de la plage de dépôt de l'Ebron entre dans le cadre de l'objectif n°5 de la DCE : « atténuer les effets des inondations et des sécheresses ». En effet, le projet a pour objectif de diminuer le risque de crue torrentielle de l'Ebron sur son cône de déjection (secteur de Tréminis). Le projet atténue ainsi les effets des inondations en aval de l'ouvrage.

Le projet est compatible avec la DCE.

3.2 Compatibilité avec le SAGE Drac Romanche

Le **schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs.

Le SAGE Drac Romanche a été voté par la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche le 10 décembre 2018 et approuvé par arrêté préfectoral le 15 février 2019.

Le SAGE Drac Romanche se décline en 7 enjeux énoncés ci-dessous :

- Enjeu 1: la qualité de l'eau ;
- Enjeu 2: le partage de l'eau –la quantité ;
- Enjeu 3: la ressource en eau potable ;
- **Enjeu 4: la préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation ;**
- **Enjeu 5: la prévention des inondations et des risques de crue ;**
- Enjeu 6: la gestion locale de l'eau ;
- Enjeu 7: l'adaptation au changement climatique.

Le projet de curage de la plage de dépôt de l'Ebron est concerné par l'enjeu n°4 et 5. La compatibilité avec les objectifs du SAGE est argumentée dans le Tableau 18.

Tableau 18 : Objectifs du SAGE Drac Romanche en rapport avec le projet de curage de la plage de dépôt

Enjeu 4			
Orientation	Objectif opérationnel	Disposition	Projet
XIII. Améliorer la gestion du transport solide	30. Améliorer le transit sédimentaire et coordonner l'intervention des acteurs sur les hauts bassins versants	112 : Elaborer des plans de gestion du transport solide et les mettre en œuvre	Le présent document constitue un plan de gestion du transport solide de l'Ebron dans sa partie supérieure, sur une période de 10 ans.
Enjeu 5			
Orientation	Objectif opérationnel	Disposition	Projet
XV. Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations	34. Protéger et gérer les ouvrages	123 : Définir, surveiller, entretenir et conforter les systèmes d'endiguement	Le plan de gestion de la plage de dépôt comprend des mesures de surveillance et d'entretien de la plage de dépôt et des ouvrages associés (ouvrage de fermeture et digues).

Le projet est compatible avec le SAGE Drac Romanche.

3.3 Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Ce paragraphe s'attache à évaluer et justifier la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil institué par la loi sur l'eau de 1992 qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse se décline en 8 orientations fondamentales.

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
 - ⌘ **Le curage de la plage de dépôt est une opération de prévention, s'agissant d'un moyen de lutte contre le phénomène d'engrèvement du lit. Il s'agit d'une intervention à la source, puisqu'il s'agit de prélever les sédiments en tête de bassin, en amont du cône de déjection.**
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
 - ⌘ **La mise en place de mesures ERC permet la protection du milieu aquatique lors des opérations de curage. Les mesures ERC sont décrites au paragraphe 0.**

- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
 - ✚ **L'opération n'est pas concernée par cette orientation fondamentale.**
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
 - ✚ **L'opération n'est pas concernée par cette orientation fondamentale.**
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
 - ✚ **L'opération n'est pas concernée par cette orientation fondamentale.**
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
 - ✚ **Le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation 6A-05 du SDAGE : « Restaurer la continuité et les flux sédimentaires > Mettre en oeuvre une politique de gestion sédimentaire ». Les opérations de curage permettront de maintenir un équilibre sédimentaire en aval de l'ouvrage.**
- OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
 - ✚ **L'opération n'est pas concernée par cette orientation fondamentale.**
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
 - ✚ **Le curage de la plage de dépôt a pour objectif de diminuer le risque de crue torrentielle de l'Ebron sur son cône de déjection (secteur de Tréminis). Le projet augmente ainsi la sécurité des populations habitant en aval de l'ouvrage.**

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

4. INCIDENCES DU PROJET

Les incidences du projet sur l'environnement sont analysées en phase travaux (opérations de curage) et en phase exploitation (plage de dépôt en fonctionnement habituel).

4.1 Incidences sur les eaux souterraines

4.1.1 En phase travaux

Le projet est situé en dehors des zones de protection des captages AEP. Bien que l'enjeu apparaisse faible au regard des usages locaux, des impacts sur la qualité des eaux souterraines sont susceptibles de survenir durant les phases de travaux (opérations de curage).

Les sources de pollution potentielles peuvent être dues notamment aux engins de chantier : circulation, entretien, parking, fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures...

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines. Ces mesures sont détaillées au paragraphe 5.1.

Ainsi, le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines en phase travaux.

4.1.2 En phase exploitation

De par sa nature, le projet envisagé n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines en phase exploitation.

4.2 Incidences sur les eaux superficielles

4.2.1 En phase travaux

Les opérations de curage nécessitent une intervention des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau. Ces travaux sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux superficielles en cas d'entraînement de particules fines ou de substances polluantes.

Dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel. En cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.

Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux superficielles en phase travaux.

4.2.2 En phase exploitation

L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est un large pertuis ouvert qui n'entraîne aucune retenue des eaux superficielles en amont. Ainsi, la transparence hydraulique de l'ouvrage est assurée. L'ouvrage n'entraîne pas de stagnation des eaux superficielles qui pourraient engendrer de l'eutrophisation ou un réchauffement des eaux.

Le projet envisagé n'aura aucune incidence sur les eaux superficielles en phase exploitation.

4.3 Incidences sur les risques

4.3.1 En phase travaux

Les opérations de curage nécessitent une intervention des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau.

En cas de crue soudaine du torrent, les engins de chantier peuvent rapidement se replier sur la zone d'exploitation de la carrière en empruntant les pistes d'accès en rive gauche. Cette zone d'exploitation est surélevée de plus de 5 mètres par rapport au lit mineur du cours d'eau.

De plus, aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt, afin d'éviter que les matériaux soient emportés en aval en cas de crue.

Le projet n'aura aucune incidence sur les risques en phase travaux.

4.3.2 En phase exploitation

L'ouvrage de la plage de dépôt a justement pour rôle la réduction du risque de crue torrentielle en aval de l'ouvrage, en particulier sur le village de Tréminis et le hameau du Serre.

En retenant une partie des matériaux charriés par le torrent, la plage de dépôt limite le phénomène d'engravement du lit en aval de l'ouvrage et permet ainsi de limiter les phénomènes de débordement du torrent en cas de crue, en maintenant une section hydraulique suffisante.

De plus, l'ouvrage de la plage de dépôt retient les laves torrentielles pouvant se former en tête de bassin versant et empêche ces dernières d'atteindre les habitations en aval. Ce phénomène s'est particulièrement bien illustré lors la crue de 1992 qui avait généré une lave torrentielle et entièrement rempli la plage de dépôt, évitant une catastrophe certaine sur la commune de Tréminis.

Le projet aura une incidence bénéfique sur le risque inondation en phase exploitation.

4.4 Incidences sur le milieu aquatique

4.4.1 En phase travaux

Les opérations de curage sont susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu aquatique. Dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel. En cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.

De plus, le cours d'eau est apiscicole sur ce secteur.

Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu aquatique en phase travaux.

4.4.2 En phase exploitation

L'ouvrage de la plage de dépôt n'est pas de nature à impacter le milieu aquatique. L'ouvrage n'entraîne pas de stagnation des eaux superficielles qui pourraient engendrer de l'eutrophisation ou un réchauffement des eaux. **De plus, le cours d'eau est apiscicole sur ce secteur.**

Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu aquatique en phase exploitation.

4.5 Incidences sur le milieu naturel

A compléter après réalisation des inventaires faune/flore

4.6 Analyse des incidences du projet sur les zonages règlementaires

4.6.1 Sites Natura 2000

A compléter après réalisation des inventaires faune/flore

➤ **Définition du réseau Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) ;
- les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elles visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

➤ **Zones Natura 2000 à proximité du projet**

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Trois zones Natura 2000 SIC - ZSC sont présentes à proximité du site :

- FR8201747 - Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise à 1,9 km à l'est ;
- FR9301511 - Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur à 1,9 km à l'est ;
- FR8201680 - Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute à 5km au sud.

Ces zones Natura 2000 sont localisées sur la Figure 48

La plage de dépôt et les sites Natura 2000 sont situés de part et d'autre de la ligne de crête joignant le Grand Ferrand et l'Obiou. Les trois ZSC sont donc situés en dehors du bassin versant de l'Ebron, sur le versant opposé du massif du Grand Ferrand (versant est). Aucune connexion hydraulique n'existe entre le projet et les sites Natura 2000.

Aucun lien fonctionnel n'existe entre le projet et les sites Natura 2000.

Ainsi, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 sera nulle.

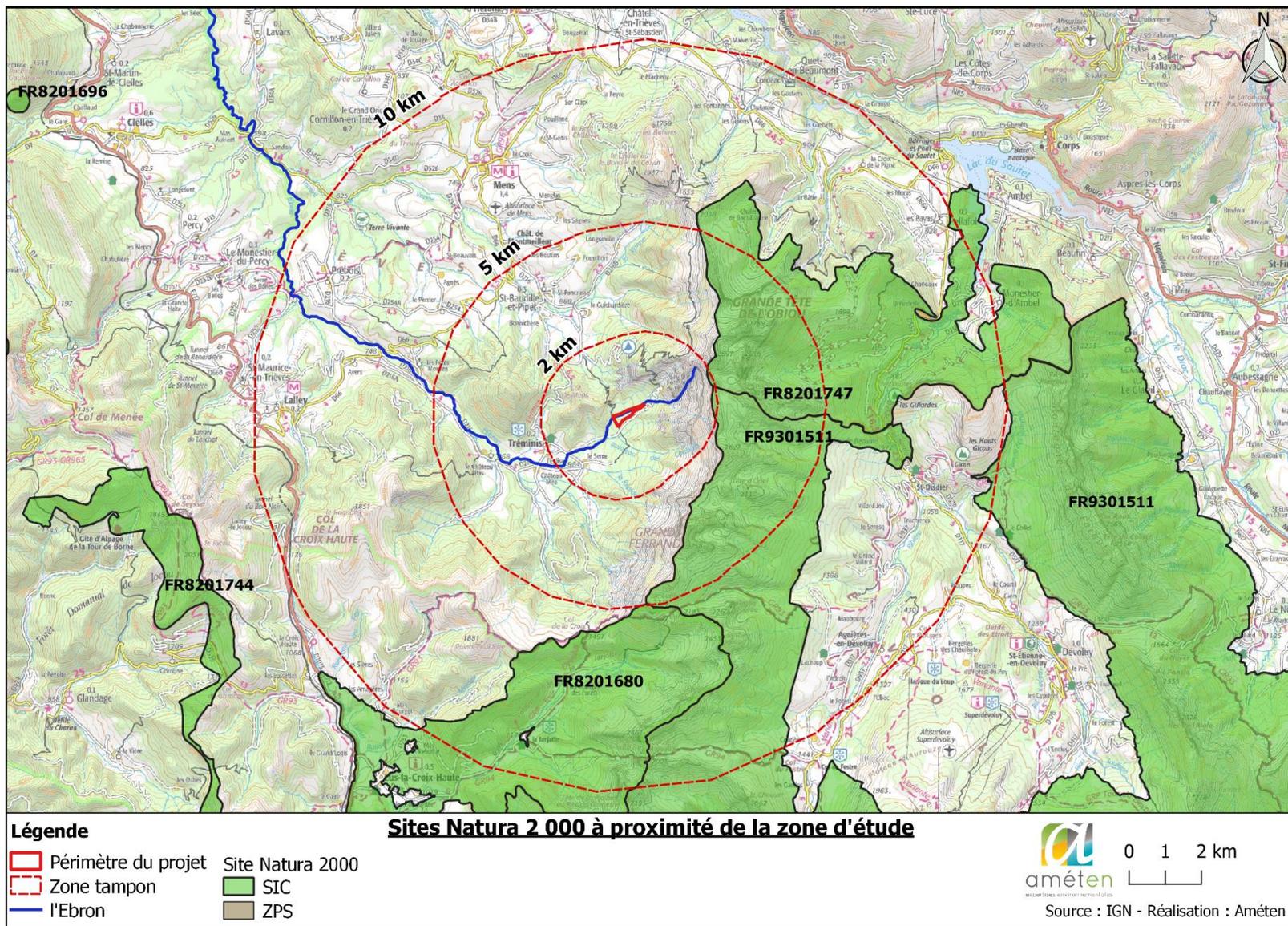


Figure 48 : Carte des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude

4.6.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

A compléter après réalisation des inventaires faune/flore

➤ **Définition des ZNIEFF**

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours.

L'inventaire des ZNIEFF concerne l'ensemble du territoire français : métropole et territoires d'Outre-Mer, milieux continental et marin.

➤ **ZNIEFF de type 1**

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site ZNIEFF de type 1.

Une seule ZNIEFF de type 1 est présente à moins sur le haut bassin versant de l'Ebron. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Forêts thermophiles et pelouses de l'Obiou» (n°820032386), à environ 800 m à l'est.

Les ZNIEFF de type 1 sont localisées sur la figure ci-dessous.

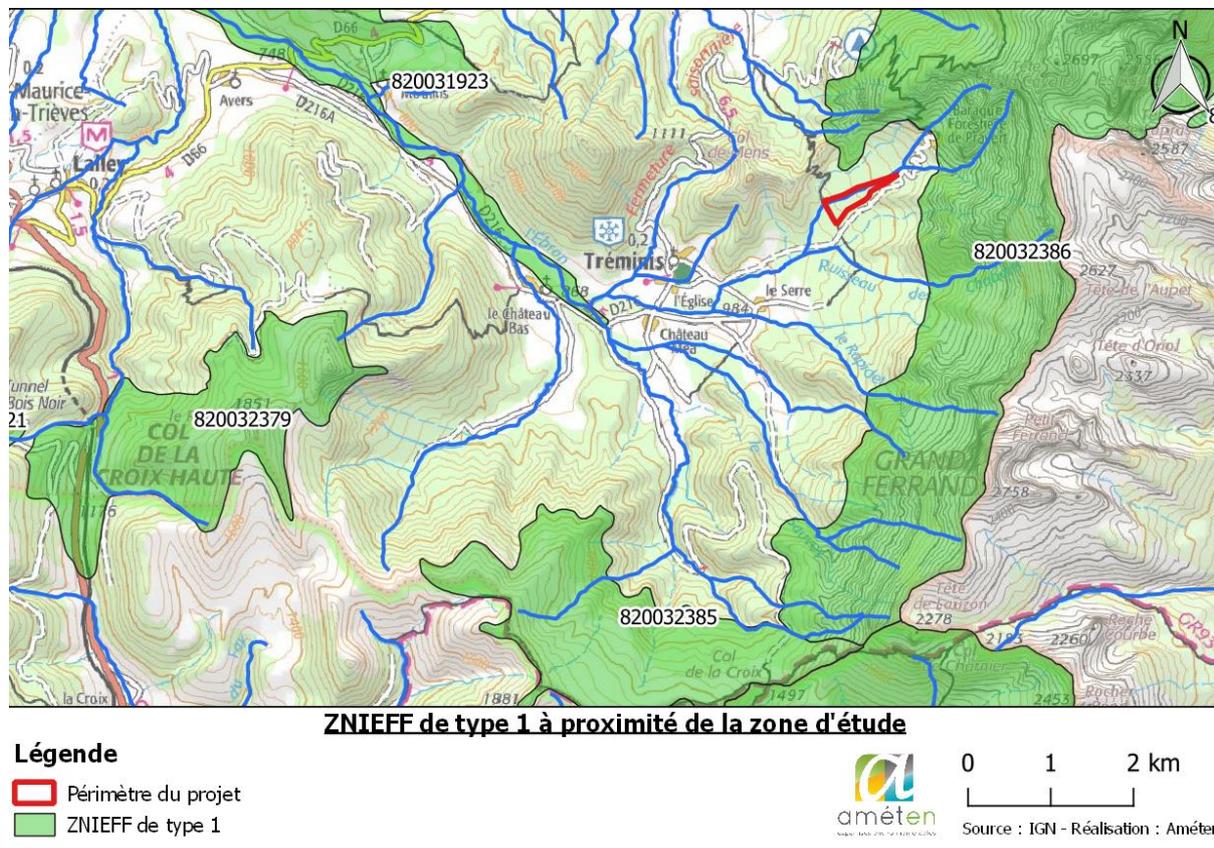


Figure 49 : ZNIEFF de type 1 à proximité du site d'étude

L'ouvrage de la plage de dépôt est situé en aval de la ZNIEFF de type 1 et n'aura donc pas d'impact sur celle-ci.

4.6.3 Autres zonages réglementaires

A compléter après réalisation des inventaires faune/flore

Les autres zonages règlementaires se trouvant à moins de 15 km du périmètre du projet sont présentés dans le tableau et la carte ci-dessous.

Tableau 19 : Protections réglementaires

	Nom et localisation par rapport à la zone de travaux
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	à 7,5 km au sud « Combe Obscure » FR3800415, dans le massif du Vercors
Parc National	Il n'existe pas de Parc National à moins de 15 km de la zone d'étude
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Il n'existe pas de RNN à moins de 15 km de la zone d'étude
Parc Naturel Régional (PNR)	A 5 km au sud « Vercors » FR8000001
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	Il n'existe pas de RNR à moins de 15 km de la zone d'étude.

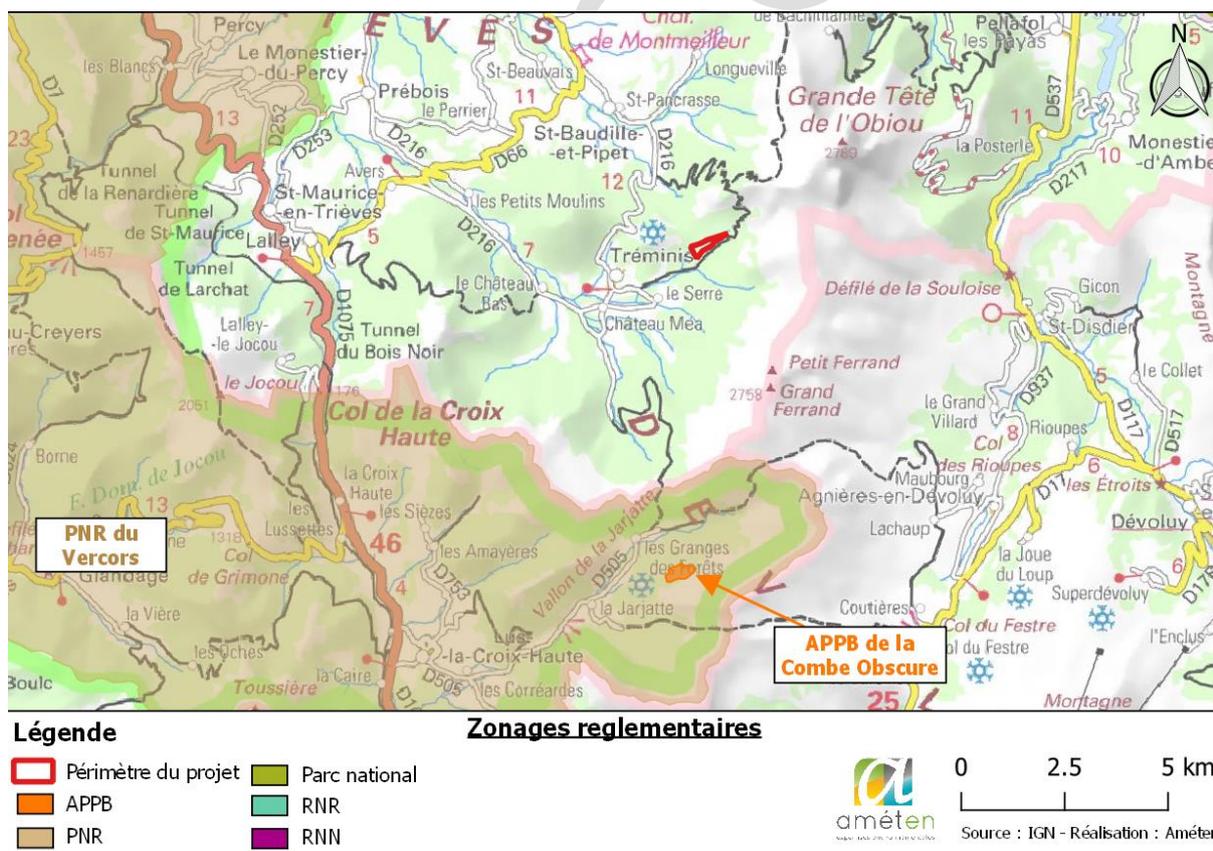


Figure 51 : Carte des zonages réglementaires

L'APPB de la Combe Obscure et le PNR du Vercors sont localisés en dehors du bassin versant de l'Ebron, sur le massif du Vercors, et ne présentent aucune connexion avec le site d'étude.

Ainsi, l'incidence du projet sur les APPB, PN, RNN, PNR et RNR sera nulle.

PROVISOIRE

4.6.4 Zones humides

D'après l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère, le projet n'est pas situé dans l'emprise d'une zone humide.

Cependant, le projet est situé dans le lit mineur du torrent de l'Ebron, qui alimente directement la zone humide de l'Ebron, localisée en Figure 52.

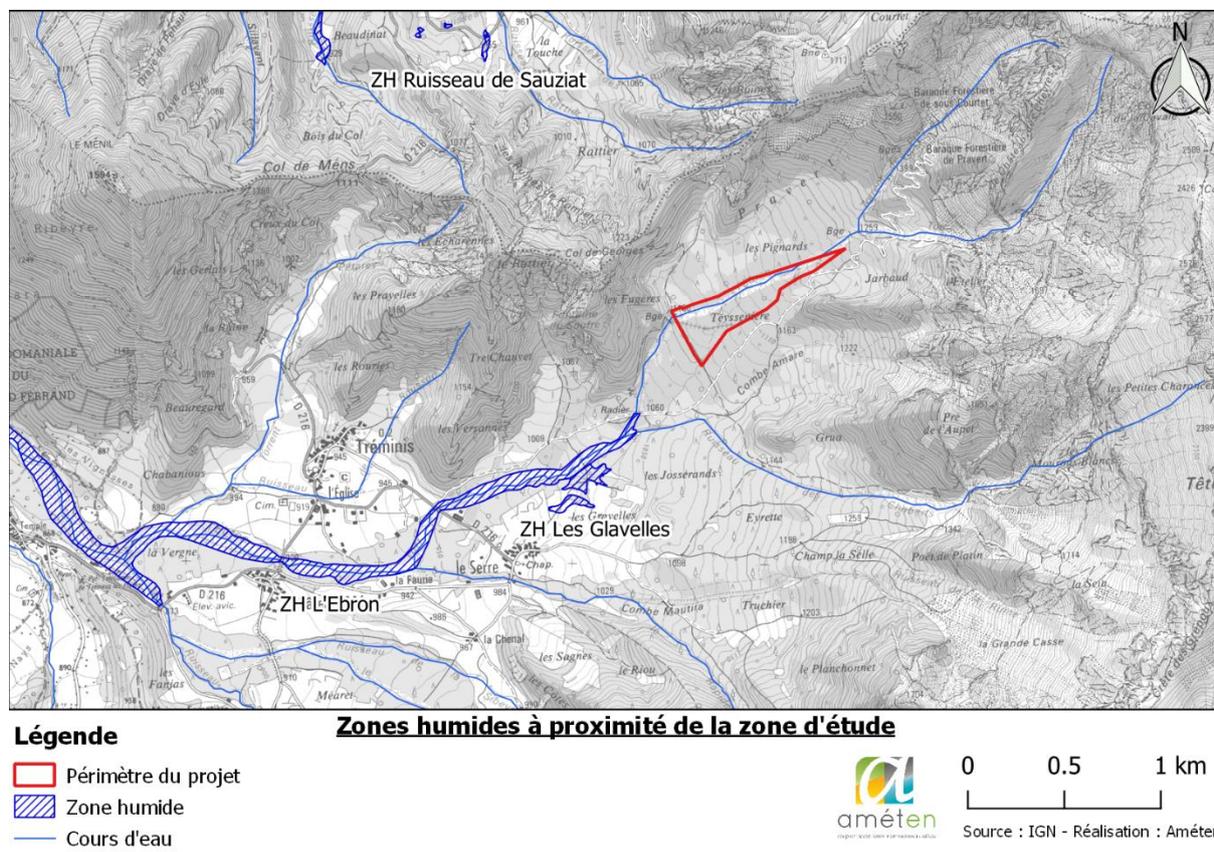


Figure 52 : Carte des zones humides à proximité du site d'étude

Bien que le projet soit connecté à la zone humide de l'Ebron, il n'aura pas d'influence sur la zone humide. En effet, l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt est un large pertuis ouvert qui ne crée pas de retenue d'eau. L'ouvrage est donc transparent hydrauliquement et n'a aucune influence sur l'alimentation en eau de la zone humide.

Le projet n'a donc aucun impact sur les zones humides.

5. MESURES ERC

« Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet. » (extrait de la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel – MEDDTL – 2012)

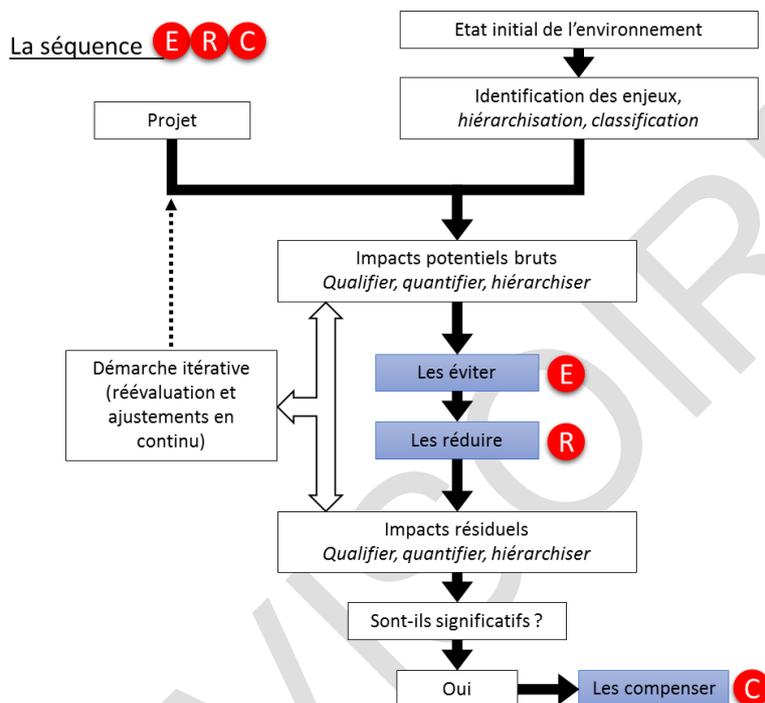


Figure 53 - Principe de la séquence ERC

Dans les chapitres suivants, sont présentées les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC). Certaines d'entre elles font partie intégrante du projet retenu mais sont malgré tout rappelées ici.

5.1 Mesures d'évitement

La concession de terrain établie entre l'ONF et Trieves travaux fixe les modalités d'exécution des travaux de curage. Ces modalités comprennent des mesures de réduction de l'impact du chantier sur le milieu naturel.

Les mesures d'évitement concernant les **travaux dans le lit mineur** sont les suivantes :

- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt
- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.
- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.

- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier. Aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt. La circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.

Les mesures d'évitement concernant la **carrière de concassage** sont les suivantes :

- Le groupe mobile de concassage ne peut comporter que les appareils et engins nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux, ainsi qu'un abri démontable.
- Les huiles, le gasoil et les produits de vidange devront être stockés dans des installations étanches et régulièrement évacués. Aucun rejet dans le milieu naturel ne sera toléré.
- Le lavage des matériaux concassés n'est pas autorisé.
- Les fines et les rebuts de concassage seront évacués au même titre que les produits plus nobles.
- Les éventuelles installations de concassage et les aires de stockage des matériaux, qu'il y ait ou non concassage, seront implantées en forêt domaniale sur une aire délimitée par le service RTM, à proximité des lieux d'extraction et à l'écart des crues prévisibles. Ce dernier pourra exiger un aménagement paysager des abords (plantations, reverdissement), à la charge du concessionnaire. A la fin de la concession, les installations devront être démontées et évacuées du site.

5.2 Mesures de réduction

Au vu de la nature du projet et de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement, aucune mesure de réduction n'est prévue.

5.3 Mesures de compensation

Au vu de la nature du projet et de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement, aucune mesure de compensation n'est prévue.

6. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Afin de surveiller l'incidence du projet sur le transport sédimentaire, le service RTM de l'ONF assurera un suivi régulier de l'engravement du lit de l'Ebron.

6.1 Suivi du niveau d'engravement dans la plage de dépôt

Le niveau d'engravement de la plage de dépôt fera l'objet d'un suivi régulier de la part du service RTM. Trois repères fixes seront implantés sur le parement en enrochement de la digue en rive gauche. Ces repères seront nivelés (système NGF), et permettront de connaître le niveau du fond de la plage de dépôt par mesure du différentiel altimétrique.

En cas d'engravement excessif de la plage de dépôt (> 1 mètre), une opération de curage exceptionnel pourra être déclenchée.

Ce moyen de suivi est détaillé au paragraphe 3.2 de la pièce 6.

6.2 Suivi de l'engravement du lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt

Le niveau d'engravement du lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt sera régulièrement surveillé par le service RTM. Dans le cas où un déséquilibre sédimentaire serait constaté, le volume à curer dans la plage de dépôt pourra être ajusté.

Ainsi, si une incision du lit est constatée en aval, il est judicieux de diminuer le volume à curer afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval. Au contraire, si un engravement excessif du lit est constaté en aval, le volume à curer pourra être augmenté.

La recherche de signes d'engravement ou d'incision se fera notamment au droit de deux points durs :

- le passage à gué situé 500 m en aval de la plage de dépôt ;
- le pont de la RD216c au niveau du hameau du Serre.

Ce moyen de suivi est détaillé au paragraphe 3.3 de la pièce 6.

Pièce 8. Résumé non technique

A compléter/mettre à jour après réalisation des inventaires faune/flore

1. LOCALISATION DU PROJET

La plage de dépôt de l'Ebron est localisée sur la commune de Tréminis, dans le département de l'Isère (38), au lieu-dit « La Teyssenièrre ». Elle est située au sein de la forêt domaniale du Grand Ferrand, sur le torrent de l'Ebron, entre les massifs du Vercors et du Dévoluy.

Les parcelles cadastrales concernées par l'ouvrage sont les parcelles 0A1037, 0A1038, 0A1040, 0A1041, 0B0926, 0B0925, 0B0924 et 0B0915, appartenant à l'état.

Les coordonnées du centre de la plage de dépôt, données en Lambert 93, sont :

- X = 920970
- Y = 6409905

Le projet est localisé sur la carte ci-dessous.

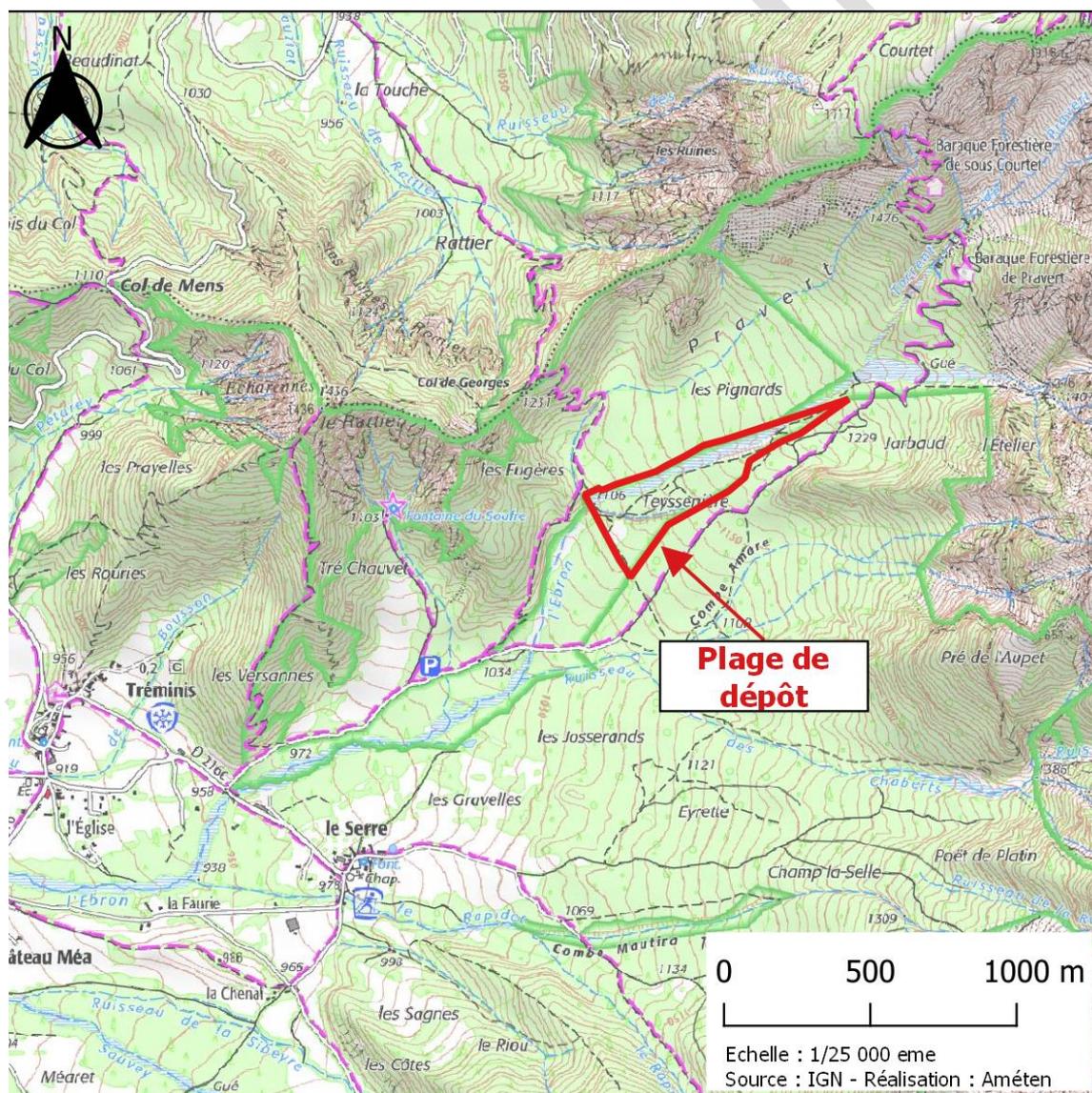


Figure 54 : Localisation de la plage de dépôt sur carte IGN au 1/25 000^{ème}

2. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DE L'OUVRAGE DE LA PLAGE DE DEPOT

2.1 Présentation de l'ouvrage de la plage de dépôt

Le torrent de l'Ebron prend sa source à proximité du Grand Ferrand, puis s'écoule en direction du village de Tréminis, avant de se jeter dans le Drac environ 30 km en aval. Dans la partie amont, sa morphologie est celle d'un torrent à clappes, avec une forte pente et un transport solide important.

Une plage de dépôt a été construite en 1990 au sommet du cône de déjection de l'Ebron, environ 2 km en amont du village de Tréminis. Elle permet de stocker les matériaux charriés par le torrent lors des phénomènes de crues et de laves torrentielles. La plage de dépôt protège ainsi la plaine en aval et les habitations qui y sont installées.

La plage de dépôt de l'Ebron est constituée d'un ouvrage de fermeture et d'une digue latérale de près d'un kilomètre de longueur composée de deux parties (RG1 et RG2).



Figure 55 : Vue d'ensemble de la plage de dépôt

2.2 Statut réglementaire de la plage de dépôt

La plage de dépôt de l'Ebron n'est pas un barrage classé d'après l'article R. 214-112 du code de l'Environnement.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'ouvrage entre dans le cadre des rubriques 3.1.1.0 ET 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, en régime d'autorisation. L'ouvrage de la plage de dépôt est donc soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cependant, d'après l'ouvrage L 214-6 du code de l'environnement, l'ouvrage ayant été construit avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'ouvrage est réputé autorisé.

PROVISoire

3. PORTER A CONNAISSANCE – MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE DE L'OUVRAGE

Le porter à connaissance concerne les travaux de modification de l'ouvrage existant. Il est en effet prévu un élargissement de la plage de dépôt afin d'augmenter sa capacité de stockage.

3.1 Descriptif de l'opération

La capacité de stockage de la plage de dépôt était de 90 000 m³ après sa construction en 1990. Cependant, comme expliqué dans la demande de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage, la capacité de la plage de dépôt est actuellement nettement réduite par les hautes terrasses boisées en rives droite et gauche. Ces terrasses se sont formées au cours des premières années d'existence de la plage de dépôt et se sont stabilisées avec le temps.

La terrasse boisée en rive droite ne sera pas supprimée pour des questions de foncier. En effet, celle-ci se situe en dehors du périmètre de la forêt domaniale RTM du Grand-Ferrand, dans la forêt communale de Tréminis.

Des travaux d'élargissement sont prévus afin d'araser la terrasse en rive gauche et ainsi augmenter la capacité de la plage de dépôt.

La plage de dépôt devra être élargie de 100 m jusqu'aux endiguements en rive gauche (voir profils transversaux ci-après) :

- La terrasse devra être déboisée. Il sera nécessaire de dessoucher l'ensemble de la zone. Les bois enlevés seront si possible valorisés.
- Les matériaux sous-jacents pourront, si leur qualité le permet, également faire l'objet d'une valorisation ;
- Le remblai en tout-venant existant entre les digues RG1 et RG2 sera supprimé.

La superficie actuelle exploitable de la plage de dépôt est de l'ordre de 2 ha. Elle passera à 5 ha après élargissement de la plage de dépôt.

Les matériaux seront extraits du lit de l'Ebron à la pelle mécanique puis évacués jusqu'à la carrière de concassage attenante à la plage de dépôt.

Figure 56 : Plan de chantier pour les travaux d'élargissement de la plage de dépôt

3.2 Caractère non substantiel de l'opération

Le fonctionnement de la plage de dépôt ne sera pas modifié par l'opération.

L'opération d'élargissement de la plage de dépôt constitue donc une modification notable non substantielle de l'ouvrage.

4. DESCRIPTIF DES OPERATIONS DE CURAGE - PLAN DE GESTION DE LA PLAGE DE DEPOT SUR 10 ANS

4.1 Travaux à réaliser

Un curage régulier de la plage de dépôt est nécessaire afin d'évacuer les matériaux déposés par le torrent. En effet, l'efficacité de la plage de dépôt est maximale lorsque celle-ci est vide avant le passage d'une crue.

Deux types de curages seront réalisés :

- **Un volume ordinaire de 5 000 m³/an sur 10 ans** (ce qui correspond aux prélèvements sans déstabilisation du lit lors des dernières décennies). Ce volume minimum permet d'anticiper des apports lors de fortes crues et de lisser l'activité du carrier. Un bilan sera réalisé après 5 ans d'exploitation.
- **Un volume exceptionnel** en cas d'apport massif et d'engravement de plus d'un mètre dans la plage de dépôt. Ce volume est déterminé par les dépôts solides, l'objectif étant de revenir - en 1 ou 2 ans - au profil en long actuel dans la plage de dépôt.

Ces travaux de curage sont prévus pour une durée de 10 ans.

4.2 Profil de référence

Un levé LIDAR a été réalisé en 2012 sur l'emprise des terrains domaniaux. La configuration de la plage de dépôt au moment du levé est considérée comme la situation de référence. La plage de dépôt n'était ni trop engravée, ni trop incisée, et permettait un bon équilibre sédimentaire en aval. Le profil en long extrait de ce LIDAR est présenté ci-dessous.

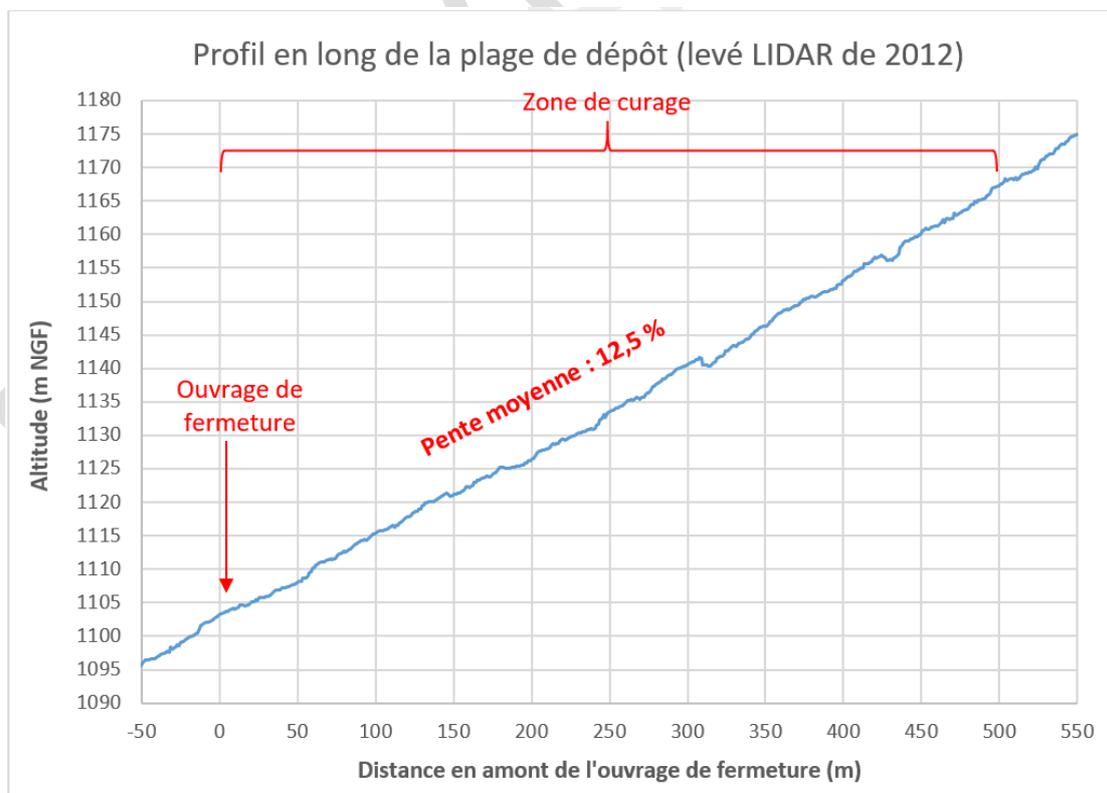


Figure 57 : Profil en long de référence de la plage de dépôt

L'objectif des curages sera de se rapprocher autant que possible de ce profil de référence.

4.3 Mesure du niveau d'engravement

Trois **repères fixes** seront implantés sur le parement en enrochement de la digue en rive gauche. Ces repères seront nivelés et permettront de connaître le niveau du fond de la plage de dépôt par mesure du différentiel altimétrique. Ces repères sont localisés sur la figure suivante.

Figure 58 : Carte de localisation des repères fixes de haut de berge

Les opérations de curage exceptionnel seront déclenchées lorsque le niveau d'engravement dans la plage de dépôt sera **supérieur à 1 mètre par rapport au profil de référence (2012)**.

Une cote minimale de curage est également définie au droit de chaque repère fixe. Elle correspond au niveau minimum à ne pas dépasser afin de ne pas entraîner une déstabilisation du lit et un déficit sédimentaire en aval.

Les seuils de déclenchement et cotes minimales sont résumés dans le tableau suivant. Les cotes sont mesurées au point bas des profils en travers (chenal central).

Tableau 20 : Synthèse des seuils de déclenchement et des cotes minimales de curage

Repère	Seuil de déclenchement des curages exceptionnels	Cote minimale de curage
Au droit du profil P0	1109.18 m NGF	1108.18 m NGF
Au droit du profil P2	1126.4 m NGF	1125.4 m NGF
Au droit du profil P5	1151.75 m NGF	1150.75 m NGF

4.4 Devenir des matériaux

Les matériaux sont extraits du lit de l'Ebron à la pelle mécanique puis évacués jusqu'à la carrière de concassage attenante à la plage de dépôt.



Figure 59 : Carrière de concassage de la plage de dépôt de l'Ebron (Source : Trièves Travaux)

4.5 Justification de la non remise dans le lit

L'étude de bassin de risque de l'Ebron (déc. 2016) a mis en évidence une tendance au dépôt dans le lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt jusqu'au seuil des Orgines. La réinjection des sédiments curés dans le lit de l'Ebron en aval de la plage de dépôt est donc déconseillée. En effet, une réinjection des matériaux pourrait générer un risque de débordement de l'Ebron en cas d'exhaussement du lit trop important.

En aval immédiat du seuil des Orgines se situe la zone de Combe Noire, qui a connu une forte incision dans les années 1990. Cependant, une réinjection des matériaux de la plage de dépôt en aval du seuil des Orgines ne semble pas nécessaire, puisque le retour à l'équilibre se fait naturellement. De plus, le seuil est situé plus de 6 km en aval de la plage de dépôt. Pour rappel, plusieurs milliers de m³ de matériaux sont extraits de la plage de dépôt chaque année. Le transport des matériaux curés représenterait donc un coût important et mobiliserait des moyens logistiques conséquents.

Le torrent de l'Ebron se jette dans le Drac au niveau du lac de Monteynard-Avignonet. Il s'agit d'un lac artificiel alimentant une centrale hydro-électrique d'EDF. Ainsi, le transit sédimentaire de l'Ebron est inévitablement bloqué à sa confluence avec le Drac. L'intérêt d'une réinjection des matériaux curés dans le lit de l'Ebron est donc fortement limité.



Figure 60 : Les gorges de l'Ebron à la confluence avec le Drac (Source : IRMA, 2008)

5. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IMPACTS ET MESURES

5.1 Etat initial

5.1.1 Contexte général

Le contexte géographique, climatique, topographique et géologique ne présente pas d'enjeux particuliers au vu de la nature du projet.

5.1.2 Eaux souterraines

Le projet est situé au droit de la masse d'eau « *domaine plissé BV Romanche et Drac* » (masse d'eau FRDG407). La masse d'eau présente un bon état chimique, d'après les stations de mesure de la qualité des eaux souterraines sont implantées sur cette masse d'eau.

5.1.3 Eaux superficielles et milieu aquatique

Le projet se situe sur le torrent de l'Ebron, qui prend sa source un peu moins de 3 km en amont de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt.

L'Ebron présente un régime de type pluvial à tendance nivale se caractérisant par des hautes eaux hivernales et printanières (de décembre à mai) et un étiage estival marqué (de juillet à septembre).

Quatre stations de mesure de la qualité des eaux de surface sont situées sur le torrent de l'Ebron à proximité du site d'étude. D'après les données de ces stations, le torrent de l'Ebron présente un bon état écologique et un très bon état chimique.

Le torrent de l'Ebron est un cours d'eau à très fort transport sédimentaire. Les zones d'érosion active alimentant la plage de dépôt en matériaux sont repérées sur la Figure 43.

Figure 61 : Carte des zones d'érosion active

L'Ebron au droit du projet est absent des listes des cours d'eau de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie. L'Ebron au droit du projet est également absent de l'inventaire départemental des frayères. Le cours d'eau est apiscicole au droit du projet.

5.1.4 Les risques naturels

La commune de TREMINIS est couverte par deux documents d'affichage des risques : une cartographie prise dans le cadre de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme du 27 mai 1970 (ayant valeur de PPRI), et une cartographie aléas/enjeux/risques de 1990.

D'après la cartographie R111-3, la plage de dépôt est située dans une zone dangereuse glissements de terrains, chutes de pierres et éboulements dans sa partie amont.

D'après la cartographie aléas/enjeux/risques de 1990, la plage de dépôt est concernée par le risque crues torrentielles de niveau 3 et par le risque chutes de pierres de niveau 1 dans sa partie amont.

5.2 Compatibilité avec les documents de référence

Le projet est compatible avec les documents de référence suivants, notamment en termes de diminution du risque inondation par intervention à la source et de gestion du transport solide :

- la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Drac Romanche approuvé le 15 février 2019 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 entrés en vigueur le 21 décembre 2015.

5.3 Incidences

5.3.1 Incidences sur les eaux souterraines

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines par les engins de chantier.

Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines, en phase travaux comme en phase exploitation.

5.3.2 Incidences sur les eaux superficielles

5.3.2.1 En phase travaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux superficielles par les engins de chantier. Les travaux se feront en assec naturel ou artificiel.

Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux superficielles en phase travaux.

5.3.2.2 En phase exploitation

En phase exploitation, l'ouvrage de la plage de dépôt est transparent hydrauliquement.

De par sa nature, le projet envisagé n'aura aucune incidence sur les eaux superficielles.

5.3.3 Incidences sur les risques

5.3.3.1 En phase travaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les risques en phase travaux. Aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt. En cas de crue soudaine du torrent, les engins de chantier peuvent rapidement se replier sur la zone d'exploitation de la carrière en empruntant les pistes d'accès en rive gauche.

Le projet n'aura aucune incidence sur les risques en phase travaux.

5.3.3.2 En phase exploitation

L'ouvrage de la plage de dépôt a justement pour rôle la réduction du risque de crue torrentielle en aval de l'ouvrage, en particulier sur le village de Tréminis et le hameau du Serre.

Le projet aura une incidence bénéfique sur le risque inondation en phase exploitation.

5.3.4 Incidences sur le milieu aquatique

5.3.4.1 En phase travaux

Les travaux se feront en assec naturel ou artificiel, afin de ne pas impacter le milieu aquatique. De plus, le cours d'eau est apiscicole sur ce secteur.

Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu aquatique en phase travaux.

5.3.4.2 En phase exploitation

L'ouvrage n'entraîne pas de stagnation des eaux superficielles qui pourraient engendrer de l'eutrophisation ou un réchauffement des eaux. De plus, le cours d'eau est apiscicole sur ce secteur.

Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu aquatique en phase exploitation.

5.3.5 Incidences sur les zonages Natura 2000

5.4 Mesures ERC

5.4.1 Mesures d'évitement

La concession de terrain établie entre l'ONF et Trieves travaux fixe les modalités d'exécution des travaux de curage. Ces modalités comprennent des mesures de réduction de l'impact du chantier sur le milieu naturel.

Les mesures d'évitement concernant les **travaux dans le lit mineur** sont les suivantes :

- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt
- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.
- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.
- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier. Aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt. La circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.

Les mesures d'évitement concernant la **carrière de concassage** sont les suivantes :

- Le groupe mobile de concassage ne peut comporter que les appareils et engins nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux, ainsi qu'un abri démontable.
- Les huiles, le gasoil et les produits de vidange devront être stockés dans des installations étanches et régulièrement évacués. Aucun rejet dans le milieu naturel ne sera toléré.
- Le lavage des matériaux concassés n'est pas autorisé.
- Les fines et les rebuts de concassage seront évacués au même titre que les produits plus nobles.

Les éventuelles installations de concassage et les aires de stockage des matériaux, qu'il y ait ou non concassage, seront implantées en forêt domaniale sur une aire délimitée par le service RTM, à proximité des lieux d'extraction et à l'écart des crues prévisibles. Ce dernier pourra exiger un aménagement paysager des abords (plantations, reverdissement), à la charge du concessionnaire. A la fin de la concession, les installations devront être démontées et évacuées du site.

5.4.2 Mesures de réduction

Au vu de la nature du projet et de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement, aucune mesure de réduction n'est prévue.

5.4.3 Mesures de compensation

Au vu de la nature du projet et de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement, aucune mesure de compensation n'est prévue.

PROVISoire

ANNEXES

ANNEXE 1 - CERFA 15964-01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

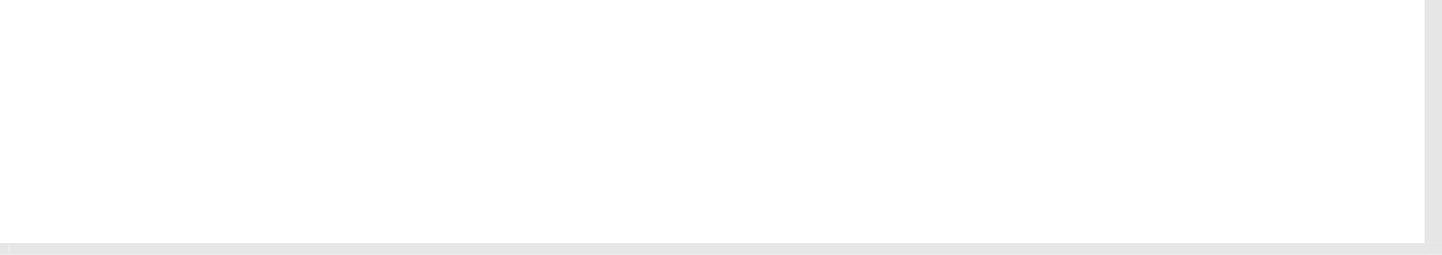
Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

A large, empty rectangular box with a thin grey border, intended for the requester's name and signature.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> .

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « *Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

ANNEXE 2 - Concession de terrain pour l'extraction de
matériaux

FORET DOMANIALE DU GRAND FERRAND
Concession de terrain pour l'extraction de matériaux

Vu le Code forestier,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la circulaire n° 4576 du 21 septembre 1967 du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1994,

L'An Deux Mil , le du mois de

Par-devant Nous, Préfet de l'Isère,

Ont comparu :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial dont le siège est à Paris XIIème, 2 avenue de St Mandé, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B662.043.116, représenté par :

Le Directeur des Services Fiscaux dans le Département de l'Isère passant l'acte pour le compte de l'O.N.F conformément à l'article R.121.2 (3ème alinéa) du Code Forestier et à l'article R.105.1 (2ème alinéa) du Code du Domaine de l'Etat, agissant au nom de l'Etat, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Isère en vertu de l'arrêté n°98-4783 du 22/07/98 modifié par l'arrêté 05388 du 26/05/03.

Le Responsable du Service Aménagements, Foncier, Etudes et Environnement de l'Agence ONF Isère, Arnaud ANSELIN, dont les bureaux sont sis 9 quai Créqui à Grenoble et le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Michel GOUEFFON dont les bureaux sont sis avenue Marcellin Berthelot - BP31 - 38040 GRENOBLE, Cedex 9,

Ensemble d'une part,

Et,

L'entreprise TRIEVES TRAVAUX, représentée par M MAGNAT Régis, dont le siège social est sis Messenas 38650 ROISSARD, ci-après dénommé le concessionnaire,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le concessionnaire est autorisé à extraire et à exploiter les matériaux de la plage de dépôt et du torrent de l'**Ebron**, situés en Forêt Domaniale du GRAND FERRAND.

Le concessionnaire est également autorisé à utiliser les matériaux stockés actuellement sur le site, sous réserve le cas échéant, de l'octroi de l'autorisation nécessaire au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article 7).

ARTICLE 2 : Localisation

La présente concession concerne :

Le torrent de l'Ebron au droit de la plage de dépôt du GRAND FERRAND
Forêt domaniale du GRAND FERRAND
Territoire communal de TREMINIS
Parcelles cadastrales : Section A4 - Parcelle 1034
Section A5 - Parcelle 923

N° d'immatriculation au TGPE : 380-01040

ARTICLE 3 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet rétroactivement à compter du 1 janvier 2005 et expirera le 31 décembre 2007.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de trois ans, chacune, sous réserve de l'accord des services de l'Office National des Forêts (Agence et service de Restauration des Terrains en Montagne). Toutefois la reconduction tacite ne pourra dépasser une période dont le maximum est fixé à dix-huit années consécutives.

A chaque échéance, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que celle-ci ait manifesté son intention à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au minimum deux mois avant la date de son renouvellement.

ARTICLE 4 : Conditions de curage

La décision de soustraire du lit du torrent ou de la plage de dépôt tout ou partie des matériaux apportés par les crues est du seul ressort du service RTM, dans le souci d'assurer la sécurité des biens et des personnes d'une part, de limiter les risques d'érosion progressive qui pourrait être générée par une charge déficitaire à l'aval d'autre part.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à procéder chaque année, si nécessaire, à un ou plusieurs curages complets "vieux fonds vieux bords" du site concédé. Il s'engage de ce fait à procéder au déblaiement des matériaux apportés par les crues, jusqu'à concurrence du volume indiqué à l'article 9 et ceci avec un début des travaux dans un délai maximum de 72 heures après que le service RTM lui en aura fait la demande.

Chaque extraction sera conduite conformément aux directives que le concessionnaire aura recherchées auprès du service RTM, en particulier :

- seuls les matériaux excédentaires seront évacués du lit du torrent ou de la plage de dépôt de manière à ne pas créer de situation par laquelle un curage excessif pourrait générer une érosion régressive. Après curage, la pente du profil en long sera régulière, inclinée vers l'aval, sans contre pente et avec une pente correspondant à la pente naturelle du cours d'eau et ce sur la totalité du site de curage. L'axe du torrent sera maintenu aussi rectiligne que possible.

- aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne seront autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt; par contre un stockage provisoire pourra être envisagé à proximité, à l'écart des crues prévisibles, en accord avec le service RTM.

- une protection par enrochements ou matériaux d'apport devra être maintenue au droit des ailes de la plage de dépôt afin de protéger celle-ci contre les chocs.

- dans toute la mesure du possible, le curage se fera en assec naturel; en cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec sera effectuée de façon à maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval.

- aucune substance polluante ne devra être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier.

- aucun engin ne devra stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt ; la circulation des engins dans le lit devra être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec.

- une attention particulière sera prêté aux enrochements des digues latérales de la PDD. Si pour une raison technique d'évacuation des matériaux, les enrochements ou la digue étaient endommagés les équipements seraient remis en état aux frais de l'entrepreneur.

La largeur et la profondeur du curage seront fixés contradictoirement ; le concessionnaire tiendra un bilan des quantités extraites par intervention et en rendra compte au correspondant local du Service RTM à la fin de chaque année.

ARTICLE 5 : Stockage et exploitation des matériaux

Sous réserve du respect des diverses réglementations, notamment en matière d'urbanisme et d'installations classées au titre de la protection de l'environnement, le concessionnaire est autorisé à installer un groupe mobile de concassage. Cette installation ne peut comporter que les appareils et engins nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux, ainsi qu'un abri démontable.

Les huiles, le gasoil et les produits de vidange devront être stockés dans des installations étanches et régulièrement évacués. Aucun rejet dans le milieu naturel ne sera toléré.

Le lavage des matériaux concassés n'est pas autorisé.

Les fines et les rebuts de concassage seront évacués au même titre que les produits plus nobles.

Les éventuelles installations de concassage et les aires de stockage des matériaux, qu'il y ait ou non concassage, seront implantés en forêt domaniale sur une aire délimitée par le service RTM, à proximité des lieux d'extraction et à l'écart des crues prévisibles. Ce dernier pourra exiger un aménagement paysager des abords (plantations, reverdissement), à la charge du concessionnaire. A la fin de la concession, les installations devront être démontées et évacuées du site.

Le concessionnaire est autorisé à stocker sur place un volume correspondant à une année maximum d'extraction. Il fera son affaire de la gestion des stocks. En fin de concession, tous les produits extraits par le concessionnaire devront être évacués.

Les éventuels blocs d'enrochement (d'un volume unitaire supérieur à $0.6m^3$) seront réservés pour le service RTM, qui indiquera au concessionnaire leur lieu de stockage.

ARTICLE 6 : Evacuation des matériaux

Il appartient au concessionnaire de définir avec les collectivités concernées les modalités d'information à mettre en place en cas d'utilisation, par les camions évacuant les matériaux, de voies communales, de chemins ruraux ou de chemins d'exploitation communaux ; celles-ci pourront lui imposer des modalités pratiques d'utilisation, notamment en matière d'horaires.

Il maintiendra les chemins donnant accès au chantier en bon état : en particulier, il entretiendra les passages d'eau et les remettra en état à l'issue de chaque intervention ; de même, il comblera avec des matériaux appropriés les ornières qu'il aurait pu créer sur les chemins d'exploitation communaux ou domaniaux non revêtus.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques du fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge du concessionnaire, par ailleurs seul responsable du paiement des éventuelles contributions spéciales telles que prévues dans le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales), L 141-9 (voies communales) ou dans le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

ARTICLE 7 : Autorisations diverses

L'exploitation du site, si elle est effectuée en stricte conformité avec les consignes telles que définies à l'article 4, n'est pas soumise à procédure spécifique au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la police de la pêche. Si le concessionnaire souhaitait modifier certaines conditions d'exploitation, il lui appartiendrait alors, en accord avec le service RTM, d'élaborer les dossiers techniques qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'octroi d'autorisations spécifiques. Dans tous les cas, le concessionnaire demeure responsable des nuisances occasionnées par la réalisation des travaux sur la faune piscicole présente en aval du site (application de l'article L 432-2 du code de l'environnement).

Par ailleurs, à la date de la signature de la concession, et à la connaissance de l'ONF, le site se trouve concerné par la ou les mesures de protection du milieu suivantes : ZNIEFF de type 2 n° 3893.

Le concessionnaire fera son affaire des autres autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier vis-à-vis :

- de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement, en ce qui concerne le volet réutilisation des matériaux de curage stockés actuellement sur le site ; dans la mesure où la surface d'exploitation sera supérieure à 1 000 M² ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2 000 T/an, il s'engage à déposer préalablement un dossier complet à la Préfecture (DRIRE) puis à exploiter le site en conformité avec l'autorisation préfectorale.

- des législations sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement et sur l'urbanisme en ce qui concerne les éventuelles installations annexes de traitement des matériaux (article 5).

Il sera à ce titre seul responsable de la bonne exécution des autorisations délivrées ; il informera le service R.T.M. des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer à ce sujet.

ARTICLE 8 : Clause environnementale

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de la norme ISO 14001. En particulier, il prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux, que ce soit du fait des modalités de réalisation des travaux ou du fait d'une mauvaise maintenance des engins utilisés sur les chantiers ; il prêtera de même une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit et l'impact visuel ; l'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté par l'exploitant.

Le concessionnaire reconnaît être parfaitement informé de cette exigence de l'ONF et s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, partenaires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette concession.

ARTICLE 9 : Volumes indicatifs à extraire

Aucune garantie ne peut être fournie sur un quelconque volume à curer dans la mesure où d'éventuelles exploitations ne peuvent être décidées qu'en fonction de l'état d'engravement du lit de l'Ebron à l'aval de la forêt domaniale, le transport solide étant modulé au droit de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt.

En ce qui concerne les stocks préexistants, le concessionnaire s'engage à évacuer un volume maximal inférieur à 3.000 m³ sur la durée initiale de la concession telle que définie à l'article 3 (3 ans), soit environ 100 % du stock initial. Dans ces conditions, le service RTM se réserve la possibilité de faire appel au prestataire de son choix pour le traitement du stock résiduel.

A l'issue de cette première période, un avenant définira, s'il y a lieu, les nouvelles modalités techniques et financières de l'exploitation du stock subsistant.

ARTICLE 10 : Redevance

Le curage du lit du torrent et de la plage de dépôt, le stockage éventuel des matériaux et leur évacuation se feront moyennant la perception d'une redevance de **0,50 € HT** par m³ extrait par le concessionnaire.

Les matériaux extraits, stockés sur place et non évacués au 31 décembre, déduction faite d'un stock tampon de **1.000 m³**, seront soumis à une redevance de 40 € HT par tranche de 1000 m³ restant sur le site. La redevance de la dernière année de la concession sera exigée sur la totalité des dépôts encore présents au 31 décembre, indépendamment de mesures qui pourraient être prises au titre de l'article 14 relatif à la remise en état des lieux.

Le prélèvement et l'évacuation, à des fins de remploi, de matériaux à partir des stocks présents en début de concession, qu'il y ait ou non opération sur place de tri ou de concassage, se feront moyennant une redevance spécifique de 0,50 € HT par m³ prélevé par le concessionnaire.

Les quantités extraites suite aux apports du torrent ainsi que les quantités stockées sur place non évacuées et les quantités prélevées sur les stocks préexistants seront estimées chaque année contradictoirement au plus tard pour le 31 janvier par le concessionnaire et par le service RTM à partir notamment des bilans d'intervention tels que prévus à l'article 4 ainsi que des comptages de camions et des variations de stocks tampons.

La redevance annuelle sera à régler à M. l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF dès réception de la facture correspondante.

Le concessionnaire fera son affaire de la déclaration à l'administration fiscale des quantités exportées annuellement du site, en vue de la perception, le cas échéant, des taxes parafiscales en vigueur.

ARTICLE 11 : Révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisable en cas de renouvellement, en fonction de l'évolution de l'indice TP03 (mois et année de référence : juillet 2005 ; indice TP03 correspondant = 550,8).

ARTICLE 12 : Responsabilité

L'Etat et l'ONF confient par la présente, au concessionnaire qui l'accepte, la garde de l'emplacement visé en objet.

L'obligation de sécurité lui incombant directement, l'ONF insiste pour que le concessionnaire prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entière sécurité sur l'emplacement, au besoin en décidant de sa clôture.

Par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité tant de l'Etat que de l'ONF (Agence et service RTM) ne pourra être valablement recherchée en cas de chute d'arbres, de branches, de pierres etc... que s'il est démontré une faute à leur encontre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat ou de l'ONF (Agence et service RTM) viendrait à être recherchée par un tiers victime d'un dommage causé par le concessionnaire ou un de ses ayants droit, le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et les services de l'ONF (Agence et service RTM) et à les garantir solidairement du paiement des réparations civiles qui pourraient être prononcées à leur encontre à cette occasion.

ARTICLE 13 : Résiliation

Le service RTM est chargé du contrôle de l'exécution de la présente concession. En cas de non-respect de l'une des clauses de la concession, la résiliation interviendra de plein droit, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente concession sans renouvellement ou en cas de résiliation, le concessionnaire sera tenu à la remise en état des lieux, tel que cela a été défini notamment aux articles 4 , 5 et 6 du présent acte.

La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui lui sera faite par l'ONF (service RTM).

Faute par le concessionnaire de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé dans le mois qui suivra la mise en demeure par les soins de l'ONF (service RTM) et le recouvrement des dépenses sera poursuivi dans les formes prescrites par les Articles L. 135.7 et R. 135.11 du Code Forestier, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 15 : Frais de timbre et d'enregistrement

La présente concession est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 16 : Correspondant local de l'ONF (service RTM)

Le correspondant local de l'ONF (service RTM) chargé de la bonne application des clauses du présent acte est :

Le Technicien Forestier
Marie JUPPET
Bureau R.T.M. Isère
☎ 04 76 23 41 60 - Fax : 04 76 22 31 50

Le Concessionnaire,

Le Chef du Service RTM de l'Isère

Michel GOUEFFON

Pour l'Office National des Forêts,
Le responsable du Service Aménagements, Foncier,
Etudes et Environnement

Le Directeur des
Services Fiscaux

Arnaud ANSELIN